

*Bibliothèque numérique*

**medic@**

**Association générale des  
pharmaciens de France. - Bulletin de  
l'Association générale des  
pharmaciens de France**

*1904-1905. - Vichy : Association générale des  
pharmaciens de France, 1904-1905.*

*Cote : BIU Santé Pharmacie P 40098 1904-1905*



Licence ouverte. - Exemplaire numérisé: BIU Santé  
(Paris)

Adresse permanente : [http://www.biusante.parisdescartes  
.fr/histmed/medica/cote?pharma\\_p40098x1904-1905](http://www.biusante.parisdescartes.fr/histmed/medica/cote?pharma_p40098x1904-1905)

## AVIS IMPORTANT

# SPÉCIALITÉS A PRIME

## NOUVELLE RÉGLEMENTATION

*Ayant rallié*

## NEUF MILLE HUIT CENTS ADHÉSIONS

Plus de **neuf mille huit cents** Pharmaciens-dépositaires des Spécialités à prime se sont engagés :

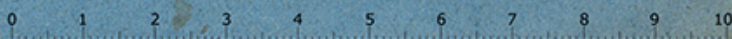
- 1° A vendre les Spécialités à prime **aux prix minima** ;
- 2° A observer une **neutralité complète** vis-à-vis de ces Spécialités, c'est-à-dire à ne jamais chercher, par quelque moyen que ce soit, à détourner le consommateur de la marque demandée.

A ce propos, nous devons dire que les Pharmaciens dépositaires des Spécialités à prime conservent tout naturellement le droit absolu d'annoncer ou de vendre les produits de leur pharmacie ou de vendre n'importe quelle Spécialité, à la seule condition de délivrer, sans observations, les Spécialités à prime leur étant demandées par la clientèle.

Telle est la **magnifique réponse des primes** faite par le Corps pharmaceutique à notre réglementation, qui n'a qu'un but, poursuivre le relèvement matériel de la profession pharmaceutique.

### CAISSE GÉNÉRALE DES PRIMES PHARMACEUTIQUES

A. LORETTE, DIRECTEUR,  
61, rue Caumartin, PARIS (IX°).





POUR ÉVITER LES SUBSTITUTIONS

Tous les Produits



**VICHY-ÉTAT**

portent la marque ci-contre

*Avoir bien soin de spécifier la marque* **VICHY-ÉTAT**

## **VICHY-CÉLESTINS**

Maladie de la vessie et des reins, Goutte, Diabète.

## **VICHY-GRANDE-GRILLE**

Maladie du foie et de l'appareil biliaire.

## **VICHY-HOPITAL**

Maladie de l'estomac et de l'intestin.

## **PASTILLES VICHY-ÉTAT**

Dissipent les aigreurs et facilitent la digestion.

## **SEL VICHY-ÉTAT**

permettant de rendre toute eau potable, alcaline et digestive.



# PILULES & GRANULES IMPRIMÉS

DE LA MAISON **L. FRERE** (A. CHAMPIGNY ET C<sup>ie</sup>, S<sup>cs</sup>)

19, rue Jacob, PARIS.

Les *Granules imprimés* de notre maison sont préparés au pilulier, dosés d'une façon mathématique et colorés en nuances diverses. — Le nom et la dose du médicament sont imprimés très lisiblement sur chaque granule. — Le mélange de granules de composition différente est donc complètement impossible. — Toutes les causes d'erreur sont ainsi évitées avec les *Granules imprimés* de la maison **FRERE**.

Nous avons l'honneur de prévenir MM. les Pharmaciens qui veulent spécialiser leurs formules de pilules ou de granules, que nous mettons à leur disposition nos procédés d'enrobage, de coloration et d'impression, pour une quantité minimum de deux kilos de pilules ou granules habillés.

Nos confrères peuvent ou nous confier leurs formules et, dans ce cas, la plus grande discrétion leur est assurée, ou nous envoyer séparées ou mélangées les substances entrant dans leur composition (1).

Lorsque nous fournissons les matières premières, celles-ci, toujours de premier choix, sont comptées, dans l'établissement du prix du kilog. de pilules, aux prix portés sur les Prix courants des maisons de droguerie. Nous donnons toujours le prix par kilog. de pilules complètement terminées.

Nous rappelons à MM. nos Confrères que les AVANTAGES DE NOTRE PROCÉDÉ sont :

1° Donner un produit parfait au triple point de vue de l'aspect, de la rigueur du dosage et de la solubilité dans l'estomac ;

2° Assurer à l'inventeur la propriété exclusive de la marque ou de la dénomination qu'il a choisie, par la raison que nous évitons toujours, avec le plus grand soin, d'employer pour un autre client une inscription déjà choisie par l'un de nos confrères, ou même une inscription voisine pouvant prêter à confusion ;

3° Fournir des pilules ou granules qui, n'étant point recouverts de sucre, n'adhèrent jamais entre eux, conservent indéfiniment l'activité des matières premières qu'ils renferment et restent inaltérables sous tous les climats.

**Durée de la fabrication.** — 12 à 15 jours.

**Inscription.** — Toujours noire. — Ne peut dépasser 18 lettres, chaque intervalle comptant pour une lettre.

**Couleurs.** — Exclusivement d'origine végétale. — Nous ne faisons pas de pilules purgatives blanches.

**Poids.** — Bien spécifier si le poids indiqué pour une pilule est celui du noyau ou de la pilule terminée.

**Echantillons.** — Sont envoyés sur demande.

(1) *NOTA.* — Les règlements douaniers français s'opposant à l'entrée en France des substances pharmaceutiques, nous conseillons à nos clients, hors de France, ou de nous confier leurs formules, ou de nous faire livrer les matières premières par une maison française.



# COIRRE

## PRODUITS PHARMACEUTIQUES SPÉCIAUX

79, Rue du Cherche-Midi — PARIS

Sur les prix minima (2<sup>e</sup> colonne), il est fait une remise de 20 % à tout pharmacien qui a adhéré au système des Primes; en envoyant son engagement à La Caisse Générale des Primes, 61, rue Caumartin, où ce service est centralisé.

| DÉSIGNATION<br>des<br>SPÉCIALITÉS                                                          | PRIX         |                         |                  | POIDS<br>de la<br>BOÎTE<br>ou du<br>Flacon | FRAIS<br>d'envoi | PRIX<br>TOTAL<br>d'un<br>ENVOI<br>par<br>UNITÉ |      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|-------------------------|------------------|--------------------------------------------|------------------|------------------------------------------------|------|
|                                                                                            | au<br>public | de gros<br>ou<br>minima | PRIME<br>de 20 % |                                            |                  |                                                |      |
|                                                                                            | Fr. c.       | Fr. c.                  | Fr. c.           | K. g.                                      | Fr. c.           | Fr. c.                                         |      |
| Ampoules Glasser (cacodylate de soude). La boîte                                           | 6 »          | 5 50                    | 1 10             | 0.220                                      | » 25             | 5 75                                           |      |
| Ampoules Glasser-Rhénate de soude. Le flacon                                               | 4 »          | 3 60                    | » 72             | 0.200                                      | » 20             | 3 80                                           |      |
| Chlorhydropeptine Coirre..... Le flacon                                                    | 2 50         | 2 30                    | » 46             | 0.240                                      | » 25             | 2 55                                           |      |
| Crayon Gyrol (résultif à la Capsicine). Etui-Crayon                                        | 2 »          | 1 90                    | » 38             | 0.025                                      | » 05             | 1 95                                           |      |
| Digestifs.....                                                                             | 4 »          | 3 60                    | » 72             | 0.210                                      | » 25             | 3 85                                           |      |
| Entériques.....                                                                            | 4 »          | 3 60                    | » 72             | 0.210                                      | » 25             | 3 85                                           |      |
| Reiniques.....                                                                             | 4 »          | 3 60                    | » 72             | 0.210                                      | » 25             | 3 85                                           |      |
| Capitulaires.....                                                                          | 5 »          | 4 50                    | » 90             | 0.160                                      | » 20             | 4 70                                           |      |
| Mammaires.....                                                                             | 5 »          | 4 50                    | » 90             | 0.210                                      | » 25             | 4 75                                           |      |
| Thyroidiens.....                                                                           | 5 »          | 4 50                    | » 90             | 0.160                                      | » 20             | 4 70                                           |      |
| Hépatiques.....                                                                            | 5 »          | 4 50                    | » 90             | 0.210                                      | » 25             | 4 75                                           |      |
| Placentaires.....                                                                          | 4 »          | 3 60                    | » 72             | 0.210                                      | » 25             | 3 85                                           |      |
| Ovariques.....                                                                             | 4 »          | 3 60                    | » 72             | 0.210                                      | » 25             | 3 85                                           |      |
| Granules 3 cachets (phosp. de zine). Le flacon                                             | 3 »          | 2 70                    | » 54             | 0.040                                      | » 05             | 2 75                                           |      |
| Granules Glasser (cacodylate de soude). Le flacon                                          | 3 »          | 2 70                    | » 54             | 0.040                                      | » 05             | 2 75                                           |      |
| Granules Glasser-Rhénate de soude (mono-méthylarsinate di-sodique)..... Le flacon          | 3 »          | 2 70                    | » 54             | 0.030                                      | » 05             | 2 75                                           |      |
| Levure (de bière) sèche.....                                                               | —            | 4 50                    | 4 »              | » 80                                       | 0.260            | » 30                                           | 4 30 |
| Liqueur Glasser (cacodylate de soude).....                                                 | —            | 3 »                     | 2 70             | » 54                                       | 0.125            | » 15                                           | 2 85 |
| Liqueur Glasser (cacodylate de soude), injections hypodermiques..... Le flacon             | 3 »          | 2 70                    | » 54             | 0.110                                      | » 15             | 2 85                                           |      |
| Liqueur (gouttes) Glasser-Rhénate de soude (mono-méthylarsinate di-sodique)..... Le flacon | 3 »          | 2 70                    | » 54             | 0.125                                      | » 15             | 2 85                                           |      |
| Papier Gyrol..... La boîte                                                                 | 1 50         | 1 40                    | » 28             | 0.100                                      | » 10             | 1 85                                           |      |
| Papier Lardy (au piment).....                                                              | —            | 1 50                    | 1 30             | » 26                                       | 0.060            | » 10                                           | 1 50 |
| Papier Varney (au piment).....                                                             | —            | 1 50                    | 1 30             | » 26                                       | 0.070            | » 10                                           | 1 40 |
| Pilules Coirre (podophylle).....                                                           | —            | 3 »                     | 2 70             | » 54                                       | 0.040            | » 05                                           | 2 40 |
| Sirop du D <sup>r</sup> Dufau (maïs)..... Le flacon                                        | 3 »          | 2 70                    | » 54             | 0.800                                      | » 85             | 3 55                                           |      |
| Solution Coirre (au chlorhydrophosphate de chaux)..... Le flacon                           | 2 50         | 2 »                     | » 40             | 0.700                                      | » 85             | 2 85                                           |      |
| Thé du D <sup>r</sup> Dufau (maïs)..... La boîte                                           | 1 50         | 1 30                    | » 26             | 0.060                                      | » 10             | 1 40                                           |      |

Myrrhine, dentifrice sec, 2 fr. 50 (sans prime), 2 fr.

**Expéditions par quantités:** Toute demande de produits assortis de la Maison s'élevant à la somme de 100 francs au moins donne droit au *franco de port et d'emballage*, mais non à la remise de 5 % réservée au *droguiste* qui prend pour 150 fr. au moins.

7<sup>e</sup> ANNÉE — 1904-1905

**BULLETIN**  
DE  
**L'ASSOCIATION GÉNÉRALE**  
**des Pharmaciens de France**

FONDÉE EN 1878

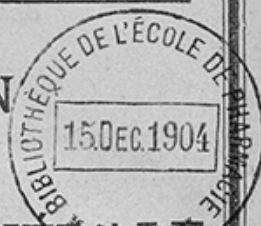
Paraissant tous les trimestres

PUBLIÉ PAR

|                                 |   |                                        |
|---------------------------------|---|----------------------------------------|
| <b>V. RIÈTHE</b><br>Président   | & | <b>G. CRINON</b><br>Secrétaire général |
| 11 — Rue Payenne, — 11<br>PARIS |   | 45 — Rue Turenne — 45<br>PARIS         |

N° 1 — OCTOBRE 1904

VICHY  
IMPRIMERIE WALLON FRÈRES  
—  
1904





# CONSEIL D'ADMINISTRATION

DE

## L'ASSOCIATION GÉNÉRALE

### des pharmaciens de France

*Pour l'année 1904-1905*

*Président d'honneur : M. A. PETIT, 8, rue Favart, à Paris, (2<sup>e</sup>)*

|                                |                                                                        |
|--------------------------------|------------------------------------------------------------------------|
| <i>Président.....</i>          | M. RIÈTHE, 11, rue Payenne, à Paris (1903).                            |
| <i>Vice-Président.....</i>     | M. BARRUET, à Orléans (1903).                                          |
| <i>Id. ....</i>                | M. COQUET, 82, rue de l'Ouest, à Paris, 14 <sup>e</sup> (1902).        |
| <i>Id. ....</i>                | M. DEHOGUES, à Châtelleraut (1903).                                    |
| <i>Id. ....</i>                | M. GAMEL, à Nîmes (1903).                                              |
| <i>Id. ....</i>                | M. LEJEUNE, à Reims (1903).                                            |
| <i>Id. ....</i>                | M. MERLHE, à Port-Bail (Manche) (1903).                                |
| <i>Secrétaire général.....</i> | M. CRINON, 45, rue Turenne, à Paris, 3 <sup>e</sup> (1903).            |
| <i>Secrétaire adjoint.....</i> | M. VAUDIN, 58, boulevard Saint-Michel, à Paris, 6 <sup>e</sup> (1901). |
| <i>Trésorier.....</i>          | N.                                                                     |

#### *Conseillers du département de la Seine :*

| MM.                                                | MM.                                                  |
|----------------------------------------------------|------------------------------------------------------|
| DESIGNES, 2, rue de Thizy, à Villefranche (Rhône). | WEIL, 62, route d'Orléans, Montrouge (Seine) (1902). |
| RENAUD, 8, rue de Passy, Paris (1904).             |                                                      |

#### *Conseillers des autres départements :*

| MM.                                        | MM.                                          |
|--------------------------------------------|----------------------------------------------|
| AGIER, à Avignon (Vaucluse) (1904).        | GILBERT, à Chartres (Eure-et-Loir) (1903).   |
| ANTHOINE, à Salbris (Loir-et-Cher) (1900). | HOUSSIN, au Mans (Sarthe) (1901).            |
| BRENAC, au Havre (1903).                   | LEFEBVRE, à Epernay (Marne) (1903).          |
| CHEVRET, à Saint-Etienne (1904).           | LEMELAND, à Evreux (Eure) (1904).            |
| DARAIGNEZ, à Mont-de-Marsan (1904).        | LETARD, à Talmont (Vendée) (1904).           |
| DENIZE, à Etampes (Seine-et-Oise) (1901).  | LOISY, à Tauriac-le-Moron (Gironde) (1901).  |
| DUFNER, à Chaumont (Hte-Marne) (1903).     | PHILIPPE, 28, rue Grenette, à Lyon (1903).   |
| FAUCONNEAU, à Bourges (1904).              | ROCHER, à Royat (Puy-de-Dôme) (1902).        |
| FAYRET, à Cahors (Lot) (1902).             | SERMANT, rue de Paradis, à Marseille (1900). |
| FORTUNÉ, à Béziers (Hérault) (1903).       | VINCENT, à Dijon (Côte-d'Or) (1902).         |
| GEORGE, à Bohain (Aisne) (1901).           |                                              |

#### *Conseil Judiciaire de l'Association Générale :*

|                                                                                                                                 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| M <sup>e</sup> MAGNAN, avocat à la Cour d'appel, 66, rue de Rennes, Paris, 6 <sup>e</sup> .                                     |
| M <sup>e</sup> CHABROL, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, 1, rue de la Ville-Lévêque, Paris, 8 <sup>e</sup> . |
| M <sup>e</sup> MILLET, avocat à la Cour d'appel de Paris, rue des Moulins, Paris, 1 <sup>er</sup> .                             |
| M <sup>e</sup> DUBAIL, avoué près le Tribunal de 1 <sup>re</sup> instance, 54, boulevard Saint-Michel, Paris, 6 <sup>e</sup> .  |

BULLETIN  
de  
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE  
DES PHARMACIENS DE FRANCE

(Octobre 1904)



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL  
DE LA

**SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

du 24 octobre 1904.

Présidence de M. COQUET, Vice-président.

La séance est ouverte à 2 heures, sous la présidence de M. Coquet, le plus ancien des vice-présidents, et en présence de MM. Agier, Anthoine, Barruet, Brenac, Chevret, Daraignez, Dehogues, Denize, Dufner, Fauconneau, Fayret, Fortuné, Gamel, Gilbert, Houssin, Lefebvre, Lejeune, Lemeland, Letard, Merlie, Philippe, Renard, Serment, Vaudin, Weil et Crinon, soit 27 membres présents, dont 22 des départements et 5 de la Seine.

*Absents excusés* : MM. Desvignes, A. Fumouze, George, Loisy et Rièthe.

*Absents non excusés* : MM. Rocher et Vincent (de Dijon).

**Démission de M. Rièthe, président.** — M. Crinon donne lecture d'une lettre qu'il a reçue de M. Rièthe, lequel l'a prié d'informer le Conseil que des raisons de santé l'obligent à se démettre de ses fonctions de président de l'Association générale ; M. Rièthe ajoute dans sa lettre que, en dehors de ce motif, il était résolu à ne pas conserver plus longtemps le mandat qui lui a été confié.

**Bienvenue aux nouveaux Conseillers.** — M. Coquet souhaite la bienvenue aux nouveaux Conseillers élus lors de la dernière assemblée générale et qui sont MM. Agier, Chevret, Daraignez, Fauconneau, Lemeland et Renard ; M. Coquet leur assure qu'ils trouveront un excellent accueil au milieu de



leurs collègues et il est persuadé que chacun d'eux apportera dans l'accomplissement de son mandat le même zèle que ceux qu'ils ont remplacés.

*Décès de M. Petit.* — M. le Président informe le Conseil du décès de M. Petit, député de la Côte-d'Or, qui était pharmacien et qui, à ce titre, avait promis son concours à l'Association générale ; à plusieurs reprises, il avait même consenti à venir siéger avec le Conseil, et, lors des démarches faites relativement aux boîtes à ordonnances et aux bicyclistes, il s'était entremis auprès de M. le sous-secrétaire d'Etat pour obtenir une solution donnant à peu près satisfaction au corps pharmaceutique.

*Adoption du procès-verbal.* — M. Crinon donne lecture du procès-verbal manuscrit. Ce procès-verbal, ainsi que le procès-verbal imprimé, est adopté sans observations.

*Balances de précision.* — M. Crinon rappelle au Conseil qu'après avoir adressé au Ministre du commerce une pétition ayant pour but de protester contre les prétentions de quelques vérificateurs des poids et mesures qui voulaient verbaliser contre des pharmaciens détenteurs de balances de précision munies de pièces de réglage, le Ministre avait répondu qu'il soumettrait à la Commission de métrologie la réclamation émanant de l'Association générale ; après avoir reçu l'avis de cette Commission, le Ministre avait décidé que, d'après la loi existante, tous les appareils de pesage devaient être construits sans adjonction de pièces mobiles et que ces appareils devaient être soumis au poinçonnage chez les fabricants et à la vérification chez les personnes qui en font usage pour les transactions commerciales.

Cette circulaire ayant motivé des plaintes de la part des constructeurs et des chimistes, la Commission de métrologie a été de nouveau consultée, et, conformément à son avis, le Ministre a décidé que les balances de précision seraient exemptes du poinçonnage et de la vérification. Pour qu'il n'y ait aucune incertitude possible, la circulaire ministérielle fixe les conditions que doit remplir une balance pour constituer une balance de précision.

Voici, du reste, le texte de la circulaire :

Paris, le 28 juillet 1904.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Des réclamations m'étant parvenues au sujet de l'application de ma circulaire du 25 juin 1903, relative aux balances de précision, il m'a paru utile d'en saisir à nouveau la Commission de métrologie usuelle du Bureau national des poids et mesures, qui avait été chargée d'étudier la question de la vérification de ces instruments.

La Commission a été d'avis que les prescriptions contenues dans la circulaire précitée ne devaient s'appliquer qu'aux balances fines servant à des pesées délicates du commerce et intéressant de ce fait la garantie publique. Elle a estimé que ce serait faire une fausse interprétation de cette circulaire, si les vérificateurs des poids et mesures étendaient ses prescriptions à tout fléau de précision, quel que soit l'usage en vue duquel il est construit ; suivant son opinion, aucune entrave ne doit être apportée à la fabrication ou à la possession des balances de précision destinées aux travaux scientifiques des laboratoires, lesquelles, demeurant étrangères à toute transaction commerciale, doivent, par là même, échapper à l'obligation du poinçonnage.

En conséquence, la Commission, reconnaissant qu'il importait de pouvoir distinguer, sans équivoque possible, à l'aide d'un moyen simple et rapide, les balances de précision soumises au contrôle des agents de l'État de celles qui en sont dispensées, a formulé les règles suivantes :

1° Sera considérée comme balance de précision non soumise à la vérification et au poinçonnage celle dont la sensibilité est telle que, sous sa charge maximum, elle accuse sûrement le milligramme ;

2° Cette balance de précision devra être recouverte d'une cage en verre et montée à demeure sur un socle portant le nom du constructeur, l'indication de la force de l'instrument, celle de sa sensibilité exprimée par la surcharge, au plus égale à un milligramme, que la balance permet d'apprécier avec certitude ;

3° Les poids qui accompagnent la balance de précision seront également exemptés de la vérification et du poinçonnage, mais à la condition expresse qu'ils aient une forme sensiblement différente de celle des poids légaux, qu'ils soient enfermés dans des boîtes spéciales portant, avec le nom du constructeur, l'indication de la balance à laquelle ils sont destinés, celle des poids contenus et celle de leur degré d'exactitude, qui devra être tel que toute pesée puisse être faite au degré de précision marqué sur le socle de la balance.

Adoptant ces propositions, j'ai décidé que la balance de précision, telle qu'elle vient d'être définie, ainsi que les poids destinés à son usage, pourra être exposée en vente et livrée au public sans avoir reçu l'empreinte caractéristique de la vérification première. Les constructeurs auront la faculté de lui donner telle forme et de la munir de tels accessoires qu'ils jugeront convenables pour l'emploi qui en sera fait.

Ces dispositions devront être portées le plus tôt possible à la connaissance des fabricants, afin que leurs balances de précision soient établies à l'avenir d'après la nouvelle réglementation tracée par la Commission de métrologie.

Quant aux balances fabriquées antérieurement ou provenant de l'étranger, les assujettis qui en sont actuellement détenteurs devront prendre, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1905, les mesures nécessaires pour se conformer à cette réglementation. Toutefois, le nom du constructeur pourra, s'il y a lieu, être remplacé par celui du balancier ajusteur.

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1905, toute balance de précision qui ne répondra pas aux conditions qui précèdent sera considérée comme rentrant dans la catégorie des balances destinées au commerce et soumise par là même à l'obligation du poinçonnage.

Les vérificateurs des poids et mesures s'assureront, au cours de leurs



ournées, que les balances de précision non revêtues des marques légales de la vérification remplissent toutes les conditions qui leur ont été imposées pour être dispensées du poinçonnage, et que, dans l'usage qui en est fait elles ne sont jamais, sous aucun prétexte, détournées de leur destination.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont je vous envoie un nombre suffisant d'exemplaires pour les bureaux de vérification de votre département.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,  
des Postes et des Télégraphes,*

Georges TROUILLOT.

*Affaire litigieuse en cours.* — M. Crinon entretient le Conseil d'une affaire litigieuse dans laquelle est engagé un des Syndicats agrégés à l'Association générale et dont les détails sont indiqués dans la partie manuscrite du présent procès-verbal.

*Droit pour le médecin de désigner un pharmacien à ses malades.* — M. Guelliot a adressé à M. Crinon une lettre dans laquelle il lui a signalé une communication faite par M. Leredde à la Société médico-chirurgicale de Paris dans sa séance du 14 mars 1904, communication dans laquelle M. Leredde faisait remarquer que, dans certaines circonstances, les médecins doivent être considérés comme ayant le droit de recommander à leurs malades un pharmacien quelconque; M. Guelliot demandait que l'Association générale étudie la question soulevée par le Dr Leredde.

M. Crinon fait remarquer que, selon lui, la question ne peut être étudiée avec profit par l'Association générale; il est clair que, en principe, le médecin doit s'abstenir de recommander un pharmacien à ses malades, et, si l'Association générale avait un avis à donner, elle le donnerait conforme à ce principe; est bien certain que la majorité des médecins émettrait la même opinion; mais il n'est pas possible de ne pas tenir compte des circonstances et des précédents; or, il est intervenu, le 15 juin 1888, un jugement du tribunal de la Seine, qui a été confirmé par la cour de Paris le 20 juillet suivant et qui a décidé qu'un médecin a le devoir d'empêcher ses malades d'aller dans telle ou telle pharmacie, alors qu'il sait que, dans certains cas, les médicaments sortant de cette pharmacie ne sont pas préparés conformément à l'ordonnance médicale.

Après une discussion de laquelle il résulte que, généralement, l'intervention du médecin ne se produit que vis-à-vis des pharmaciens suspects, le Conseil reconnaît que, dans certaines circonstances, quelques médecins obéissent à d'autres considérations en empêchant leurs malades d'aller chez un pharmacien déterminé, mais ce sont là des espèces locales qui ne peuvent donner lieu à une étude générale de la question et qui ne peuvent être solutionnées que par

une intervention du Syndicat pharmaceutique ou par un accord entre le Syndicat pharmaceutique et le Syndicat médical.

**Formulaire.**— M. Crinon informe le Conseil que le *Formulaire des pharmaciens français* a paru ; la Société du Loiret, chargée de l'impression de ce formulaire, lui en a adressé un exemplaire ; il a reçu aussi un exemplaire de la circulaire envoyée aux médecins pour leur recommander ce travail et un exemplaire d'une autre circulaire adressée aux présidents des Syndicats pharmaceutiques.

M. Crinon regrette que, dans la circulaire aux médecins, on ait cru devoir parler de la démarche faite auprès du Ministre de la justice pour lui demander de faire appliquer les textes de loi qui interdisent les annonces de remèdes secrets, cette démarche étant dénuée d'intérêt pour les médecins. Si la circulaire avait été communiquée à MM. Rièthe et Crinon, comme elle eût dû l'être, puisqu'elle est rédigée au nom de l'Association générale, ils eussent demandé la suppression de ce passage.

M. Agier fait observer que, pour certaines formules, les auteurs du formulaire ne se sont pas assez appliqués à établir des formules se rapprochant davantage de celles des produits spécialisés qu'ils sont destinés à remplacer.

M. Barruet répond que la Commission s'est surtout appliquée à donner de bonnes formules.

M. Philippe propose d'adresser des félicitations à la Commission chargée de l'élaboration du Formulaire et, en particulier, à ceux des membres de la Commission qui font partie du Syndicat du Loiret, étant donné que ce sont eux qui ont assumé la plus grande partie du travail.

**Assurances.**— M. Coquet informe le Conseil qu'il vient d'adresser, comme président de la Commission des assurances, aux présidents des Syndicats pharmaceutiques une circulaire les invitant à faire, auprès de leurs sociétaires, une active propagande en faveur de la Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie et en faveur de la combinaison relative à l'assurance contre l'incendie. A cette circulaire était joint un paquet contenant un nombre de questionnaires égal au nombre des membres de chaque Syndicat, et les présidents ont été priés de distribuer ces questionnaires à leurs sociétaires.

M. Coquet rappelle que, pour l'assurance contre l'incendie, les pharmaciens réaliseront une économie de 30 0/0 en s'assurant aux mutuelles du Mans ; chacun des membres du Conseil doit donc agir autour de lui pour convaincre ses confrères des avantages qui leur sont offerts. Les pharmaciens qui répondent aux questionnaires indiquent la date de l'expiration de la police qu'ils ont contractée avec la Compagnie à laquelle ils sont assurés, de sorte que, quelques mois avant cette date, ils seront sollicités pour contracter leur nouvelle assurance avec les mutuelles du Mans.



Plusieurs membres font remarquer que quelques-uns de leurs confrères ont désapprouvé l'envoi du questionnaire, qu'ils considèrent comme constituant une ingérence dans leurs propres affaires. La majorité du Conseil proteste contre une semblable interprétation, et M. Coquet traduit leur impression, en faisant remarquer que de telles susceptibilités ne pourraient que décourager le Conseil dans les efforts qu'il fait pour diminuer les charges des pharmaciens.

*Société mutuelle d'assurance contre les accidents du travail.*—

M. Masse, secrétaire général du Syndicat des pharmaciens de Loir-et-Cher, a transmis à M. Crinon le vœu suivant, émis par ce Syndicat, sur l'initiative de MM. Bridel et Marsault.

« Considérant que, par une disposition nouvelle, le Parlement a remanié la loi sur les accidents du travail et lui a donné une plus grande extension :

« Que la jurisprudence constante des tribunaux tend, de son côté, à appliquer le bénéfice de cette loi à tous les accidents du travail, même quand les personnes qui en sont victimes n'exercent pas une profession nommément indiquée par la loi ;

« Le Syndicat des pharmaciens de Loir-et-Cher, réuni en Assemblée générale à Vendôme, le 9 août 1904, prie l'Association générale de rechercher s'il ne serait pas possible d'adjoindre à la Caisse mutuelle d'assurance contre les risques de responsabilité civile résultant des erreurs en pharmacie une annexe visant les accidents du travail dont seraient victimes les membres du personnel employé par les pharmaciens, et, dans le cas où cette création semblerait devoir rencontrer des difficultés, s'efforcer de réaliser, à des conditions modérées, une entente avec une Société d'assurance connue et présentant toutes les garanties désirables. »

M. Crinon fait remarquer que le Bureau s'est préoccupé de cette question depuis que le Parlement est saisi du projet de loi destiné à modifier la loi de 1898 et à la rendre applicable aux professions commerciales. Or, la Chambre des députés n'a pas encore voté ce projet de loi, qui devra ensuite aller au Sénat. Rien ne peut être fait avant le vote de la loi, attendu qu'actuellement, les personnes exerçant des professions commerciales ne sont responsables des accidents survenus dans leur personnel que si une négligence, une imprudence ou une faute quelconque leur est imputable, en vertu de l'article 1382 du Code civil, tandis que, lors de l'application de la loi de 1898 à toutes les professions, tous les accidents donneront lieu à une indemnité, en vertu du risque professionnel : il résulte de cette distinction que les primes qui pourraient être établies aujourd'hui seraient insuffisantes avec le régime de demain.

En ce qui concerne la question de savoir s'il serait possible de créer, à côté de la Société mutuelle d'assurance contre les accidents résultant d'erreurs en pharmacie, une annexe spéciale aux accidents du travail, il n'y faut point songer.

aitendu que la loi est très sévère au point de vue des garanties que doivent fournir les sociétés pratiquant l'assurance contre les accidents du travail. En vertu de la loi, les sociétés mutuelles doivent constituer un capital de garantie de 200.000 francs au moins, et ce capital de garantie doit être augmenté lorsque l'ensemble des salaires assurés forme un total d'une importance déterminée. Il est donc à peu près impossible de constituer, entre pharmaciens, une société mutuelle d'assurance contre les accidents du travail, car on peut prévoir que beaucoup de pharmaciens négligeront de s'assurer et resteront leurs propres assureurs; tout au moins, ils hésiteront longtemps avant de s'assurer, et ceux qui auraient été plus prudents et qui auraient contracté une assurance seraient écrasés par les frais résultant de la nécessité de rénumérer le capital de garantie.

Il sera donc nécessaire de recourir à une société existante; des pourparlers ont été déjà engagés avec une Société mutuelle formée entre Syndicats patronaux et offrant des garanties indiscutables; il ne restera qu'à fixer le taux de la prime lorsqu'on connaîtra les dispositions de la loi en préparation.

*Rétablissement des pharmaciens de deuxième classe.*— M. Coquet fait remarquer que, depuis quelques temps, les pharmaciens se préoccupent beaucoup d'un entrefilet publié dans un journal politique, qui a annoncé que le gouvernement songeait à rétablir les pharmaciens de deuxième classe et à munir les préparateurs en pharmacie d'un diplôme leur conférant le droit de vendre certains médicaments dans les petites localités.

Le Bureau ne pouvait pas ne pas se préoccuper de ce bruit, et, après renseignements pris à bonne source, il a été autorisé à le démentir. M. Crinon a déjà publié dans le *Répertoire de pharmacie* une note dans laquelle il a annoncé qu'il était autorisé à déclarer que la nouvelle publiée ne reposait sur aucun fondement.

*Présence obligatoire des pharmaciens dans les Commissions sanitaires d'arrondissement.*— Dès que la loi sur la protection de la santé publique a été votée, le Conseil de l'Association générale a remarqué que son article 20 était défectueux; cet article, qui vise la composition des Commissions sanitaires d'arrondissement, stipule que ces Commissions, composées à 5 à 7 membres, doivent comprendre nécessairement un conseiller général, un médecin, un vétérinaire et un architecte; il n'est pas question du pharmacien. Or, comme les Commissions d'inspection doivent comprendre des pharmaciens, et que les membres de ces Commissions doivent être pris dans les Commissions sanitaires, il y avait intérêt à ce que les Syndicats fissent localement les démarches nécessaires pour que les sous-préfets introduisissent des pharmaciens dans ces Commissions; certains Syndicats ont fait les démarches en question; les autres se sont abstenus et l'on est arrivé à ce résultat que certaines Commissions ne comprennent pas de pharmaciens. Cette situation a ému beaucoup de con-



frères qui ont pensé qu'il y aurait utilité à profiter de ce que M. le professeur Cazeneuve, député du Rhône, déposait sur le bureau de la Chambre des députés un projet de loi demandant que les professeurs d'hygiène des Facultés et Ecoles de médecine et de pharmacie fussent de droit membres des Commissions départementales d'hygiène, pour le prier de déposer un autre projet en vertu duquel un pharmacien devrait faire partie des Commissions sanitaires d'arrondissement.

Le Bureau s'est préoccupé de cette situation et il a écrit, dans le courant du mois d'août, à M. le professeur Cazeneuve, pour le prier de déposer le projet de loi en question. M. Cazeneuve a répondu qu'il déposerait ce projet dès la rentrée de la Chambre (1).

M. Philippe informe le Conseil qu'une délégation de la Chambre syndicale des pharmaciens du Rhône et de la Société de pharmacie de Lyon s'est rendue auprès de M. Cazeneuve pour lui adresser la même demande que le Bureau de l'Association générale et que M. Cazeneuve a fait à cette délégation la même promesse ; de plus, M. Cazeneuve a promis à la délégation lyonnaise son concours dans toutes les circonstances où son intervention serait utile pour la défense des intérêts du corps pharmaceutique.

Le Conseil prend bonne note de la communication de M. Philippe, et il adresse ses plus vifs remerciements à M. le professeur Cazeneuve pour le concours qu'il a promis d'accorder aux pharmaciens.

**Pharmaciens et mutualistes.** — M. Crinon regrette que M. Rièthe soit absent, car il eût mieux renseigné le Conseil sur le résultat des pourparlers engagés depuis longtemps avec les présidents des Fédérations mutualistes du département de la Seine, au nom de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine, étant donné qu'il a été le principal négociateur. M. Crinon, qui est chargé de le suppléer, n'a assisté qu'à la réunion finale, celle dans laquelle l'accord a été définitivement conclu. Les Fédérations mutualistes ont notifié à la Chambre syndicale un ordre du jour qu'elles ont voté, en vertu duquel elles renoncent à créer des pharmacies mutualistes, à la condition que les pharmaciens de la Seine accorderont aux Sociétés de secours mutuels qui font partie des dites Fédérations une remise de 40 % sur le tarif de la Société de prévoyance de la Seine, plus 2 % pour les frais de vérification.

D'après les conventions intervenues, ce *modus vivendi* doit durer jusqu'au moment de l'établissement d'un tarif basé sur le prix coûtant, mais les conces-

---

(1) A la date du 21 octobre 1904, M. Cazeneuve a fait le dépôt promis, ainsi qu'il résulte de l'envoi qu'il a fait à M. Crinon du texte qu'il propose de substituer à celui voté en 1892.

sions faites aux mutualistes sont tellement importantes qu'on peut espérer que les Sociétés de secours mutuels préféreront le régime qui vient d'être adopté à un autre que beaucoup de mutualistes considèrent comme comportant certains aléas.

M. Vaudin fait remarquer que les concessions faites aux mutualistes sont inacceptables.

M. Crinon répond que le Conseil de la Chambre syndicale de la Seine a néanmoins engagé les pharmaciens de la Seine à les accepter ; les négociateurs des pharmaciens se sont trouvés en face d'autres négociateurs qui ont imposé des conditions et qui auraient certainement fondé des pharmacies s'ils n'avaient pas obtenu satisfaction ; ceux qui ont été mêlés aux pourparlers savent quelle est l'étendue du sacrifice que les pharmaciens de la Seine vont être obligés de faire ; ils ont fait de leur mieux pour éviter ce qu'il fallait éviter à tout prix : la création de pharmacies mutualistes, et M. Crinon ajoute que, si M. Vaudin s'était trouvé au nombre des négociateurs, il eut agi comme eux.

M. Weil confirme ce que dit M. Crinon.

M. Letard demande quelle sera la situation des pharmaciens des départements en présence de la solution intervenue dans le département de la Seine ; il a déjà été informé que, dans le département de la Vendée, les mutualistes manifestaient déjà de grandes exigences.

Plusieurs membres prennent la parole pour faire remarquer que la solution intervenue dans la Seine n'engage que les pharmaciens de la Seine. Ceux-ci ont consenti à sacrifier la plus grosse partie de leurs bénéfices, parce qu'ils voulaient éviter les pharmacies mutualistes, mais il est clair que, dans les villes où ces pharmacies ne peuvent exister, les pharmaciens doivent refuser d'accepter les conditions pratiquées dans la Seine.

*Constitution d'une Société de secours mutuels formée par les membres du Syndicat des pharmaciens de l'Aisne.* — M. George a informé M. Crinon que les membres du Syndicat des pharmaciens de l'Aisne avaient constitué entre eux une Société de Secours mutuels et que les statuts de cette Société ont reçu l'approbation du Ministère de l'intérieur.

*Cours de pansement dans les Ecoles de pharmacie.* — Il est donné lecture d'un vœu transmis à l'Association générale par la Chambre syndicale des pharmaciens du Rhône, qui demande que l'Association fasse le nécessaire pour réclamer un cours de pansement pour les élèves en pharmacie.

M. Crinon fait remarquer qu'un vœu semblable a été proposé au Congrès international de pharmacie tenu à Bruxelles en 1897 et qu'il l'a combattu pour des raisons qui subsistent toujours. Il estime qu'actuellement, les pharmaciens



qui ont à faire des pansements dans leur officine ne peuvent être accusés de s livrer à l'exercice illégal de la pharmacie, attendu qu'ils se bornent à faire un pansement sommaire et provisoire, que les soins donnés par eux sont des soins d'urgence que quiconque doit donner sous peine d'être taxé d'inhumanité, mais qui ne saurait impliquer la mise en jeu de leur responsabilité. Il n'en serait pas de même le jour où il existerait des cours officiels de pansements pour les futurs pharmaciens; après une blessure, même légère, des complications plus ou moins graves peuvent se produire; les blessés ne manqueraient jamais l'occasion de rendre le pharmacien responsable de ces complications, et il est à craindre qu'en maintes circonstances, si une faute apparente était relevée, les magistrats ne frappent le pharmacien d'une condamnation civile sous prétexte que la faute commise n'est pas excusable; avec le régime actuel, la faute serait excusable, le pharmacien pouvant alléguer qu'il n'a donné ses soins que par humanité et que, s'il n'a pas mieux fait, c'est qu'il n'a pas appris à faire une chose qui est en dehors de sa profession.

MM. Lemeland et Denize appuient les observations présentées par M. Crinon. Plusieurs membres font remarquer que les pharmaciens qui désirent apprendre à faire des pansements peuvent suivre les cours de l'Union des femmes de France ou d'autres cours similaires.

*Vœu de la Chambre syndicale des pharmaciens du Rhône.* — La Chambre syndicale des pharmaciens du Rhône émet le vœu que le crêpe Velpeau ne puisse être vendu que par les pharmaciens.

Le Conseil estime qu'on ne peut considérer le crêpe Velpeau comme un médicament.

*Réglementation Thomas.* — La même Chambre syndicale s'est ralliée au système de réglementation Thomas et demande que l'Association générale fasse ses efforts pour le recommander.

M. Crinon fait remarquer qu'à plusieurs reprises le Conseil et le Bureau se sont occupés officieusement de cette question et que le projet préféré par la Chambre syndicale du Rhône ne semble pas offrir les garanties suffisantes au point de vue des sanctions contre les infractions.

*Laboratoire d'essai des nouveaux médicaments.* — En son nom et au nom de ses confrères de Vichy, M. Bretet a demandé que l'Association générale étudie la question de savoir s'il ne serait pas avantageux pour les pharmaciens de créer un ou plusieurs laboratoires centraux ayant pour mission d'essayer les nouveaux produits chimiques qui entrent chaque jour dans la thérapeutique, et M. Bretet faisait remarquer que cette création était réclamée par M. le professeur Barthe, de Bordeaux.

M. Crinon fait observer que M. Bretet a adressé la même demande à la Société de pharmacie de Paris, qui, après étude de la question, a adressé à M. Bretet la réponse suivante :

MONSIEUR ET CHER COLLÈGE,

« La Société de pharmacie de Paris a examiné avec beaucoup de soin l'intéressante question soulevée par M. Barthe, et que vous lui avez soumise.

« Comme vous, la Société pense que le développement continu des sciences chimiques et de leurs applications à la thérapeutique ont rendu plus difficiles les devoirs du pharmacien et accru ses chances de responsabilité, étant donné, comme chacun le sait, que les conditions économiques de de l'époque actuelle le mettent dans l'impossibilité matérielle de fabriquer aucun des nombreux produits chimiques qu'il délivre chaque jour.

« Il est donc parfaitement logique de chercher à simplifier sa tâche, en lui donnant les moyens de contrôler l'identité et la pureté des médicaments dont il assume la responsabilité.

« Ce sont ces desiderata que, dans votre esprit, un laboratoire d'essais serait appelé à satisfaire, et, de plus, en s'en rapportant aux termes de votre lettre, ce laboratoire aurait encore pour effet de dégager la responsabilité du pharmacien, en cas d'erreur provenant de l'impureté ou de la non-identité d'un médicament.

« Tout en étant parfaitement d'accord avec vous sur l'utilité de pourvoir à ces besoins de la pharmacie, la Société ne croit pas devoir se rallier au projet de M. Barthe, et cela pour les raisons suivantes :

« 1° Un laboratoire d'essais ne saurait soustraire le pharmacien à ses responsabilités professionnelles et légales ;

« 2° La vérification et l'identité des médicaments peuvent être assurées, nous semble-t-il, par des moyens plus simples et moins onéreux que celui du ou des laboratoires proposés.

« En ce qui concerne la responsabilité du pharmacien, la loi est formelle : le pharmacien est toujours et directement responsable du médicament qu'il délivre, quelles que soient les précautions qu'il a prises, celles-ci ne pouvant qu'atténuer, mais jamais dégager complètement sa responsabilité. Le laboratoire manque ainsi l'un des buts visés, et non le moins intéressant, quelles que soient, du reste, l'organisation qu'on lui donne et la consécration officielle qu'il puisse obtenir.

« Pour ce qui est maintenant des moyens à fournir au pharmacien pour l'aider à la vérification de la pureté des médicaments, nous vous rappelons que la prochaine édition du Codex entrera pleinement dans cette voie. Pour un grand nombre de médicaments, seront fixées des conditions d'essai, le plus souvent simples, et qu'il sera possible de répéter dans les plus modestes officines. Pour ceux des médicaments plus difficiles à contrôler ou non encore inscrits au Codex, il sera toujours loisible au pharmacien d'exiger du droguiste une affirmation, inscrite sur le flacon même, que le produit qui y



est contenu remplit un certain nombre de conditions de pureté, assez faciles à définir généralement pour les produits à composition chimique définie dont il est question ici. Par exemple, le point de fusion ou d'ébullition, la solubilité dans divers dissolvants, quelques réactions caractéristiques peuvent être indiqués sur l'étiquette même et affirmés par le mot « conforme » ajouté par le droguiste.

« Dans ces conditions, auxquelles on peut être assuré que tous les droguistes sérieux s'empresseront de souscrire, si le pharmacien n'a pas sa responsabilité entièrement couverte, ce qui, nous l'avons dit, ne saurait avoir lieu en aucun cas, il a, du moins, au point de vue civil, un recours possible contre son fournisseur, et ce mode de protection lui vaut, à notre avis, celui qui pourrait venir d'un laboratoire d'essais.

« Les raisons que nous venons d'exposer nous paraissant suffisantes pour écarter le projet proposé, nous n'avons pas à envisager en détail les difficultés de l'installation des laboratoires ; qu'il nous soit permis cependant de faire remarquer qu'ils exigeraient, pour leur installation et leur fonctionnement, des fonds considérables, qui retomberaient, nécessairement, à la charge des pharmaciens, ou, ce qui est la même chose, des Sociétés de pharmacie.

« Ajoutons encore, en terminant, que la création de ces laboratoires, qui débarrasseraient le pharmacien de tout contrôle personnel, serait de nature, à notre avis, à diminuer la valeur scientifique et morale de notre profession, déjà si fortement éprouvée dans ces dernières années. Ne craignez-vous pas, en effet, d'enlever ainsi au pharmacien l'occasion de conserver et de développer au besoin les connaissances chimiques qu'il a acquises pendant ses études, et qui sont une des sauvegardes de notre profession ? S'il est vrai que les difficultés s'accroissent, il faut reconnaître que les études se développent aussi, et il nous semble qu'avec les moyens que nous vous proposons, à titre de renseignements, le pharmacien pourra continuer à remplir sa tâche avec la plus grande somme de garanties, et sans se soustraire à des devoirs qui sont sa raison d'être et que son intérêt bien compris lui conseille de ne pas trop amoindrir.

« Veuillez agréer, etc. »

Le Conseil se rallie à l'unanimité à l'avis très judicieux exprimé par la Société de pharmacie de Paris.

**Tarif pour l'Assistance médicale gratuite.**— M. Crinon a reçu de M. Badel, secrétaire du Syndicat des pharmaciens de l'Ardèche et de la Drôme, une lettre lui signalant les prix insuffisamment élevés de l'huile de foie de morue dans le tarif pour l'assistance médicale gratuite. M. Crinon a répondu qu'en effet, ces prix étaient trop bas et il a indiqué de nouveaux prix destinés à remplacer ceux du tarif ; mais il n'y a qu'à se féliciter de n'avoir pas fait imprimer un bulletin de variations spécial, attendu que le prix de l'huile de foie de morue est redevenu normal.

*Article de M. Langrand.*— M. Crinon rappelle au Conseil que M. Langrand, dans un article inséré dans le numéro d'août du *Bulletin du Syndicat général des pharmaciens de France* a lancé contre l'Association générale, ou plutôt contre ceux qu'il appelle « ses dirigeants », des accusations imméritées. M. Crinon déteste la polémique et il n'a pas l'intention d'en entamer une avec M. Langrand pas plus qu'il n'en a entamé avec personne ; mais le journal dans lequel ont paru ses reproches a été lu par tous les pharmaciens ; il est donc juste que tous les pharmaciens sachent ce qu'il y a de vrai dans les assertions de M. Langrand, dont la bonne foi est indiscutable, mais qui a eu le tort de ne pas se renseigner avant d'écrire ce qu'il a écrit.

Celui-ci reproche à l'Association générale de « courir trente six lièvres à la fois », d'avoir « les yeux plus grands que le ventre » et de négliger le rôle pour lequel elle a été créée et qui consiste à soutenir les Syndicats dans leurs luttes et leurs procès.

M. Crinon met M. Langrand au défi de citer une circonstance dans laquelle l'Association ait manqué aux devoirs qui lui incombent, et les procès-verbaux des séances du Conseil, sans excepter celui de ce jour, contiennent les preuves du zèle qu'elle met à défendre les intérêts du corps pharmaceutique.

M. Langrand reproche à l'Association d'avoir créé la Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie ; M. Crinon revendique l'honneur d'avoir eu l'initiative de cette institution, qui est si profitable aux pharmaciens et qui devrait compter 3.000 ou 4.000 adhérents.

Il reproche encore à l'Association d'avoir organisé un service d'assurance contre l'incendie, alors que, dans le Midi, on songe à créer une Société mutuelle dans le même but. A ce propos, M. Crinon ouvre un dossier duquel il retire un certain nombre de lettres, dont il donne sommairement connaissance au Conseil. Ces lettres, qui datent de 1887, prouvent que, dès cette époque, M. Crinon avait entamé des pourparlers avec plusieurs Chambres syndicales parisiennes dans le but de créer une assurance mutuelle contre l'incendie.

Ce premier projet n'ayant pas abouti, M. Crinon a entamé plus tard d'autres négociations avec un agent d'assurances avec le concours duquel on devait, après entente avec la Mutuelle de la rue Royale, faire ce qu'on vient de réaliser avec les Mutuelles du Mans.

En ce qui concerne le Formulaire, dont l'Association générale aurait, d'après M. Langrand, dépossédé le Syndicat du Loiret, M. Crinon fait remarquer que, dans cette circonstance, les *dirigeants* de l'Association étaient, dans le principe, opposés à la création d'un nouveau Formulaire, qu'ils considéraient comme devant faire concurrence à celui du Loiret. A l'appui de cette assertion, il donne lecture d'un passage du procès-verbal de la séance du Conseil du 15 février 1901.

Enfin, M. Langrand reproche encore à l'Association d'avoir fait un tarif



pour le public, alors que le Syndicat du Loiret éditait un tarif semblable depuis plusieurs années. Il est regrettable que, sur ce point encore, M. Langrand ait négligé de consulter des documents qui ont été publiés avant de lancer des accusations mal fondées; en se renseignant mieux, il eût constaté que les dirigeants de l'Association générale n'ont jamais proposé d'éditer un tarif pour le public. M. Crinon lit au Conseil le passage du compte rendu du Congrès pharmaceutique national tenu à Paris le 8 août 1889, duquel il résulte que, sur la proposition du Syndicat des pharmaciens de Seine-et-Oise, défendue par MM. Marsault et Verne, ledit Congrès a voté l'élaboration d'un tarif pour le public édité par l'Association générale. Les dirigeants de l'Association étaient si peu enthousiastes de la création de ce tarif qu'en 1892, c'est-à-dire trois ans plus tard, lors de l'Assemblée générale de l'Association, M. Verne rappelait au Conseil le vote émis par le Congrès de 1889.

**Secours.**— Le Conseil ratifie un secours de 100 francs adressé, dans le mois de juillet, à l'un des confrères pensionnés par l'Association, secours alloué sur la demande du président du Syndicat du département où réside ce confrère.

Le Président d'un des Syndicats agrégés à l'Association a sollicité l'avance d'une somme qui serait prêtée à un confrère de son département qui se trouve dans une situation précaire. M. Crinon a répondu à cette demande que l'Association ne pouvait entrer dans cette voie, ses ressources ne pouvant suffire pour venir en aide aux pharmaciens gênés dans leurs affaires. Le Conseil approuve la réponse de M. Crinon.

Le Conseil se prononce ensuite sur une demande de secours émanant d'un pharmacien de Paris, en faveur duquel il vote un secours de 150 francs payable en deux fois.

Le Conseil vote ensuite un secours de 50 francs en faveur de la veuve d'un pharmacien du département de l'Eure déjà secourue l'an dernier.

Un secours de 200 francs, payable en quatre trimestres, est voté en faveur de la veuve d'un pharmacien du département de la Loire, dont la demande est présentée par le Syndicat des pharmaciens de la Loire et de la Haute-Loire, lequel a lui-même alloué à cette veuve de fréquents subsides.

**Démission du Président et du Secrétaire général.**— M. Crinon rappelle au Conseil les termes de la lettre de M. Rièthe, qui dit que, avant que l'état de sa santé l'obligeât à se démettre de ses fonctions, il avait déjà résolu, d'accord avec M. Crinon, de ne pas conserver plus longtemps son mandat.

M. Crinon donne lecture de la déclaration suivante, en son nom et au nom de M. Rièthe :

« Vous vous souvenez des observations qu'a présentées M. Rièthe, dans notre dernière séance, au sujet d'une démarche faite par plusieurs de nos

collègues auprès de M. le Ministre de la justice, pour lui demander de faire appliquer par les parquets les textes de loi qui interdisent les annonces de remèdes secrets. A la suite de ces observations, les membres du Conseil mis en cause ont fait remarquer qu'ils n'avaient pas fait cette démarche comme membres du Conseil d'administration de l'Association générale, mais comme délégués du Syndicat auquel ils appartiennent, et que M. Vaudin ne les avait accompagnés que pour témoigner de la véracité de cette assertion.

« Cet argument n'a, en vérité, satisfait ni M. Rièthe ni moi ; nous avons persisté à penser que la discrétion faisait un devoir aux membres du Conseil de ne pas s'associer personnellement à des démarches faites contrairement à un vote émis par la majorité de ce Conseil ; néanmoins, nous n'avons pas insisté, et nous étions tout disposés à oublier cet incident, lorsque plusieurs faits nouveaux se sont produits tout récemment.

« Le Formulaire publié sous les auspices de l'Association générale vient de paraître ; dès qu'il a été imprimé, une circulaire a été rédigée pour être adressée aux médecins, dans le but de le leur faire connaître ; comme, dans cette circulaire, on parle au nom de l'Association générale, il était tout naturel que ceux qui l'avaient rédigée en communiquassent le texte au Président et au Secrétaire général ; on n'en a rien fait, et nous avons éprouvé une véritable stupéfaction en lisant cette circulaire ; notre surprise s'est transformée en mécontentement, lorsque nous avons remarqué, dans la circulaire en question, le passage où l'on raconte aux médecins la démarche faite auprès de M. le Ministre de la justice. Je dois vous déclarer très catégoriquement que, si nous avions été consultés, comme nous devons l'être, nous n'aurions jamais consenti à laisser figurer dans la circulaire un passage que nous considérons comme ne présentant aucun intérêt pour le médecin et qui constitue un hors d'œuvre.

« Je passe à un autre point : vous savez que, lors du Congrès de 1898, une Commission, dont les membres ont été choisis en dehors du Conseil de l'Association générale, a été chargée des démarches qu'il y aurait lieu de faire relativement à la loi sur la pharmacie. Le mandat de cette Commission dure toujours, bien que datant de six années. A ce sujet, nous n'avons pas d'objections graves à présenter, mais ce que nous ne pouvons pas accepter, c'est que cette même Commission outre passe la mission bien limitée qui lui a été confiée ; or, cette Commission appuyait récemment la démarche faite auprès de M. le Ministre de la justice. En agissant ainsi, elle a empiété sur le rôle de l'Association générale, qui, en dehors des démarches à faire pour la loi future, a toujours été seule qualifiée pour demander l'application des lois en vigueur.

« En définitive, quelques-uns de nos collègues exercent, à côté de nous et en dehors de nous, une action parallèle que nous ne souffrirons pas plus longtemps. Puisqu'on nous considère comme incapables de remplir la tâche qui nous incombe, comme on nous considère comme comprenant mal les intérêts du corps



pharmaceutique, nous nous retirons, et nous laissons à d'autres le soin de mieux faire.

« Puisque l'occasion se présente, je tiens à vous faire encore, au nom de M. Rièthe et au mien, une autre déclaration.

« Je vous rappelais, tout à l'heure, que le Bureau du Congrès de 1898 avait pour mission de faire le nécessaire pour obtenir une loi conforme aux aspirations du corps pharmaceutique. Dès que le projet élaboré par la Commission de la Chambre des députés fut rendu public, on constata que quelques dispositions de ce projet devaient subir des modifications plus ou moins profondes. Et ce qui concerne le régime auquel devaient être soumises les spécialités pharmaceutiques, le Bureau du Congrès avait à tenter des négociations tendant à obtenir que la Commission législative voulut bien adopter l'une des deux solutions proposées par les Ecoles de pharmacie.

« Comment a-t-il rempli son rôle ? Il a, dès le principe, dirigé une campagne de persiflage contre les auteurs du projet ; ceux-ci ont été le point de mire de nombreux articles publiés dans quelques journaux professionnels ; en l'attaquant avec une telle ténacité, au lieu de recourir à une discussion calme et courtoise, on a adopté une manière que nous n'avons jamais approuvée, mais contre laquelle nous n'avons jamais protesté publiquement, parce qu'on était fondé à objecter que nous n'étions pas qualifiés pour critiquer les actes du Bureau du Congrès ; les membres de ce Bureau remplissaient leur mandat suivant leur tempérament, et nous avons cru devoir nous abstenir.

« Chaque mois ou à peu près, depuis plusieurs années, nous avons l'occasion de lire des articles contenant, contre les auteurs du projet de loi, les mêmes reproches et les mêmes attaques, et l'on en est progressivement arrivé à présenter ce projet comme inacceptable, comme néfaste, comme dangereux pour la pharmacie. A force de répéter constamment la même chose, on est parvenu à faire croire à beaucoup de pharmaciens que le projet en question était détestable, et cependant, telle n'est pas l'opinion de quiconque lit ce projet sans parti pris. En ce qui me concerne, et on ne me contestera pas quelque compétence en matière de législation pharmaceutique, je puis vous affirmer que, si ce projet qualifié de désastreux devenait demain la charte de la pharmacie, les pharmaciens seraient placés sous un régime cent fois préférable à celui sous lequel ils vivent actuellement, et, même au point de vue de la spécialité, la situation serait notablement améliorée.

« J'ignore si, sur ce dernier point, on serait parvenu, par des procédés parlementaires, à obtenir de la Commission législative un texte préférable à celui qu'elle avait adopté, mais tel qu'il était conçu, l'article visant la spécialité était déjà assez sévère pour qu'on ne pût plus vendre de remèdes secrets, c'est-à-dire de médicaments dont la composition n'aurait pas été indiquée sur l'étiquette.

en admettant qu'on n'eût pu obtenir davantage sur ce point, nous n'aurions eu garde d'oublier, si nous avions été chargés de la délicate mission confiée au Bureau du Congrès, que nous avions à nous préoccuper des autres dispositions contenues dans le projet; nous n'aurions pas oublié que ce projet, en définissant le médicament, permettrait de considérer comme constituant l'exercice illégal de la pharmacie la vente de tout produit répondant à cette définition.

« Nous n'aurions pas oublié que ce projet interdisait la vente des médicaments vétérinaires par d'autres personnes que les pharmaciens et les vétérinaires, alors qu'actuellement cette vente est absolument libre.

« Nous n'aurions pas oublié que ce même projet interdisait la vente des médicaments par les hôpitaux.

« Nous n'aurions pas oublié qu'il supprimait cette terrible menace journalièrement suspendue sur la tête des neuf mille pharmaciens français, qui sont passibles d'une condamnation chaque fois qu'ils délivrent un médicament composé quelconque sans ordonnance du médecin.

« Nous n'aurions pas oublié que le projet interdisait encore ce compérage médico-pharmaceutique qui prend chaque jour de l'extension et qui devient un véritable scandale.

« Voilà des points importants qui auraient sollicité notre attention et qui nous auraient engagés à faire sur la spécialité quelques petites concessions.

« De ces divers points, le Bureau du Congrès n'en a jamais eu cure; jamais dans les articles que nous avons lus et dans ceux que nous lisons encore aujourd'hui, articles qui sont tous coulés dans le même moule, il n'a été question d'autre chose que de la spécialité, et nous estimons qu'en se drapant, sur ce point, dans une intransigeance irréductible, le Bureau du Congrès a mal défendu les intérêts du corps pharmaceutique. Il a indisposé les auteurs du projet à ce point qu'ils ont, paraît-il, résolu de le retirer de l'ordre du jour des travaux de la Chambre des députés, et, ce qui est plus grave, il a réussi à créer, à la Chambre même, un courant d'opinion défavorable aux pharmaciens, qui sont considérés comme n'étant pas dignes de la sollicitude des pouvoirs publics.

« Nous estimons que, dans une sphère plus modeste, nous avons mieux compris les intérêts de nos confrères en encourageant l'organisation d'un système de réglementation de la vente des spécialités permettant d'assurer aux pharmaciens un bénéfice qui leur est légitimement dû. Le système des primes, tel qu'il fonctionne actuellement, a déjà donné des résultats appréciables: dans les douze mois qui viennent de s'écouler, il a été remboursé plus de 1 million de primes; ce qui représente une moyenne de 110 francs pour chacun des 9.000 pharmaciens français.

« En terminant la présente déclaration, j'invoquerai encore une autre con-



sidération qui a influé dans une certaine mesure sur notre détermination : ce n'est pas sans une certaine amertume que nous voyons la majorité des Syndicats pharmaceutiques agrégés à l'Association générale seconder aussi faiblement les efforts que nous faisons pour diminuer les charges des pharmaciens et pour améliorer leur sort.

« N'avons-nous pas le droit d'être découragés lorsque nous constatons que notre Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie ne compte pas actuellement plus de 400 membres, alors que, prospère comme elle l'est et datant de plus dix années, elle devrait comprendre 3.000 ou 4.000 assurés ?

« Autre exemple : vous connaissez notre jeune caisse de retraites, pour laquelle nous avons sollicité la bienveillance des Syndicats. Certains d'entre eux ont répondu à notre appel en créant une caisse de retraites à l'usage de leurs membres, oubliant ainsi qu'une œuvre comme celle que nous avons fondée ne peut prospérer que si le nombre des adhérents est assez considérable pour que les frais généraux soient réduits à leur minimum.

« Enfin, nous avons cherché récemment à rendre plus efficace la réglementation de la vente de la spécialité en organisant un système donnant aux pharmaciens de sérieuses garanties contre les infractions qui pourraient se produire. A notre système, certains Syndicats en ont préféré un autre qui leur a paru plus séduisant, mais qui présente le grave inconvénient d'être dépourvu de sanction.

« J'en ai assez dit pour justifier la résolution que nous avons prise et qui est irrévocable. Cette démission aurait pu n'être annoncée que lors de l'Assemblée générale, qui, seule, peut pourvoir à notre remplacement, mais, par déférence pour le Conseil, nous avons tenu à lui faire connaître à l'avance notre intention. »

A la suite de la lecture de sa déclaration M. Crinon fait observer qu'il assurera le service du secrétariat général jusqu'à l'Assemblée générale prochaine.

M. Fortuné fait remarquer que, si le Bureau du Congrès a cru devoir s'associer à la démarche faite auprès du garde des sceaux pour demander l'application de la loi qui punit les annonces de remèdes secrets, c'est à cause du vote que la dernière assemblée générale a émis et qui était favorable à ces démarches.

M. Fortuné ajoute que les arguments invoqués par M. Crinon pour critiquer la conduite du Bureau du Congrès vont vraisemblablement provoquer des polémiques.

M. Crinon fait observer qu'il serait préférable de s'abstenir d'entamer à ce sujet des polémiques. En ce qui le concerne, il a dit ce qu'il avait à dire et il n'écrit pas un mot, à moins qu'on ne se livre à son égard à des attaques trop vives, et alors c'est au journal qui aura publié les attaques qu'il adressera sa réponse. Aux yeux de M. Crinon, c'est l'assemblée générale prochaine qui aura seule à se prononcer.

M. Denize informe le Conseil que le Syndicat des pharmaciens de Seine-et-Oise a approuvé la conduite de M. Fortuné, agissant au nom de la Commission du Congrès et blâmé l'attitude prise par M. Rièthe.

M. Vaudin est surpris que MM. Rièthe et Crinon invoquent, à l'appui de leur démission, la circulaire adressée aux médecins relativement au Formulaire. Dès le début des travaux de la Commission chargée de l'élaboration de ce Formulaire, M. Vaudin a eu l'occasion de s'entretenir de cet ouvrage avec MM. Rièthe et Coquet, qui ont examiné et accepté le manuscrit de l'introduction que M. Guérin lui avait demandé. Ce dernier, ainsi que ses collègues d'Orléans, ont rivalisé de zèle pour mener à bien l'œuvre entreprise, et, dès que le Formulaire a été achevé, ils ont éprouvé le désir bien légitime de le répandre le plus rapidement possible. Ainsi s'explique la hâte avec laquelle ont été adressées les circulaires destinées aux médecins et aux Syndicats pharmaceutiques, M. Guérin en a communiqué le texte à M. Vaudin pendant les vacances, ce qu'il aurait pu ne pas faire, car, on ne saurait trop le répéter, on avait donné carte blanche aux membres de la Commission faisant partie de la Société du Loiret pour l'exploitation du Formulaire, et M. Vaudin s'étonne qu'on leur reproche de s'être inspirés, dans la circulaire aux médecins, d'un vote émis lors de la dernière Assemblée générale de l'Association.

*Vœux de la Fédération du Midi.*— En exécution d'un vote émis par la Fédération des Sociétés de pharmacie du Midi, dans son Assemblée générale tenue, le 23 octobre 1904, à Saint-Etienne, M. Fortuné, parlant en son nom et au nom de MM. Agier, Chevret, Daraignez, Gamel, Loisy et Sermant, membres du Conseil de l'Association générale faisant partie de ladite Fédération, présente les vœux suivants :

« 1° La Fédération du Midi, devant l'impossibilité évidente de grouper les « spécialistes dans un mode de réglementation efficace et assurant le respect du « prix marqué, abandonne définitivement toute tentative de réglementation.

« 2° Elle émet le vœu que l'Association générale seconde de ses efforts « auprès des pouvoirs publics le Bureau du Congrès de 1898 pour réclamer une « loi nouvelle, et, en attendant, l'application de l'article 36 de la loi de « germinal. »

*Bulletin.*— M. Crinon rappelle au Conseil qu'il devait délibérer sur la question de savoir si la publication du *Bulletin* serait continuée et, dans le cas de l'affirmative, décider de quelle façon serait faite la publication. Il pense qu'en présence de la démission du Président et du Secrétaire général, qui étaient chargés de la rédaction du *Bulletin*, il est préférable de laisser à leurs successeurs le soin de choisir le mode de publication qui leur conviendra le mieux.

M. Crinon fera imprimer le procès-verbal de la présente séance, de manière que,



suivant la tradition remontant aux premières années de l'existence de l'Association, il soit adressé à tous les pharmaciens faisant partie de l'Association générale.

M. Barruet demande que le *Formulaire* soit annoncé dans ce procès-verbal. M. Coquet fait la même proposition pour les assurances créées ou recommandées par l'Association.

M. Crinon promet de donner satisfaction à ces desiderata.

*Le Secrétaire adjoint,*

VAUDIN.

*Le Secrétaire général,*

C. CRINON.



# FORMULAIRE

DES PHARMACIENS FRANÇAIS

## Formulaire de la Société des Pharmaciens du Loiret

ADOPTÉ PAR

## L'ASSOCIATION GÉNÉRALE des PHARMACIENS de FRANCE

*Elaboré par une Commission mixte*

COMPOSÉE DE :

MM. Baudran

Coquet

Gamel

Rocher

Vaudin

*Délégués de l'Association  
générale.*

MM. Barruet

Cochinal

Dufour

Guérin

Fabourdin

*Délégués de la Société  
du Loiret.*

contenant les formules d'un certain nombre  
de préparations correspondant  
aux médicaments similaires d'un usage courant.

En vente chez M. VIOSSAT, pharmacien

A ORLÉANS

Trésorier du Syndicat des pharmaciens du Loiret

ET AU SIÈGE DE

L'ASSOCIATION GÉNÉRALE DES PHARMACIENS DE FRANCE

5, Rue des Grands Augustins, PARIS

### PRIX :

|                                         |           |
|-----------------------------------------|-----------|
| Par unité, l'exemplaire.....            | 2 fr. » » |
| — — (franco par la poste)...            | 2 25      |
| Par 25 exemplaires, l'exemplaire.....   | 1 60      |
| Par 50 — — .....                        | 1 40      |
| Par 100 — — et au-dessus, l'exemplaire. | 1 25      |



## CAISSE MUTUELLE PHARMACEUTIQUE DE RETRAITES

fondée sous le patronage de l'Association générale  
des Pharmaciens de France.

Adresser les adhésions et les demandes de renseignements  
au siège de l'Association générale  
5, rue des Grands Augustins, PARIS.

## SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS EN PHARMACIE

fonctionnant depuis 1891

Sous le Patronage de l'ASSOCIATION GÉNÉRALE  
DES PHARMACIENS DE FRANCE

possédant une réserve de 44.000 francs.

ADRESSER LES ADHÉSIONS ET LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS  
AU SIÈGE DE L'ASSOCIATION GÉNÉRALE  
5, Rue des Grands Augustins, PARIS.

## ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE

Cette Assurance est pratiquée par les Mutuelles immobilière et mobilière  
du Mans, avec une réduction de 30 o/o environ sur le taux des  
Compagnies ordinaires, réduction dont jouissent seulement les  
pharmaciens faisant partie de l'Association générale.

Ces Mutuelles comptent 528.000 adhérents et ont 5 millions de réserve  
Elles offrent les garanties les plus sérieuses.

ADRESSER LES ADHÉSIONS ET DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS  
A M. LAJOUX, Assureur-Conseil de l'Association,  
46, Rue de Provence, à PARIS  
OU AU SIÈGE DE L'ASSOCIATION  
5, Rue des Grands Augustins, PARIS.

Le Gérant: V. RIÈTHE

7<sup>e</sup> ANNÉE — 1904-1905

BULLETIN  
DE  
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE  
des Pharmaciens de France

FONDÉE EN 1878

Paraissant tous les trimestres

PUBLIÉ PAR

V. RIËTHE

Président

11 — Rue Payenne, — 11  
PARIS

&

G. CRINON

Secrétaire général

45 — Rue Turenne — 45  
PARIS

N° 2 — JANVIER 1905

VICHY  
IMPRIMERIE WALLON FRÈRES

—  
1905



# CONSEIL D'ADMINISTRATION

DE

## L'ASSOCIATION GÉNÉRALE

### des pharmaciens de France

*Pour l'année 1904-1905*

*Président d'honneur : M. A. PETIT, 8, rue Favart, à Paris, (2<sup>e</sup>)*

|                                |                                                                        |
|--------------------------------|------------------------------------------------------------------------|
| <i>Président.....</i>          | M. RIÈTHE, 11, rue Payenne, à Paris (1903).                            |
| <i>Vice-Président.....</i>     | M. BARRUET, à Orléans (1903).                                          |
| <i>Id. ....</i>                | M. COQUET, 82, rue de l'Ouest, à Paris, 14 <sup>e</sup> (1902).        |
| <i>Id. ....</i>                | M. DEHOGUES, à Châtelleraut (1903).                                    |
| <i>Id. ....</i>                | M. GAMEL, à Nîmes (1903).                                              |
| <i>Id. ....</i>                | M. LEJEUNE, à Reims (1903).                                            |
| <i>Id. ....</i>                | M. MERLHE, à Port-Bail (Manche) (1903).                                |
| <i>Secrétaire général.....</i> | M. CRINON, 45, rue Turenne, à Paris, 3 <sup>e</sup> (1903).            |
| <i>Secrétaire adjoint.....</i> | M. VAUDIN, 58, boulevard Saint-Michel, à Paris, 6 <sup>e</sup> (1901). |
| <i>Trésorier.....</i>          | N.                                                                     |

#### *Conseillers du département de la Seine :*

| MM.                                                       | MM.                                                  |
|-----------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|
| DESIGNES, 2, rue de Thizy, à Villefranche (Rhône) (1903). | WEIL, 62, route d'Orléans, Montrouge (Seine) (1902). |
| RENARD, 8, rue de Passy, Paris (1904).                    |                                                      |

#### *Conseillers des autres départements :*

| MM.                                        | MM.                                          |
|--------------------------------------------|----------------------------------------------|
| AGIER, à Avignon (Vaucluse) (1904).        | GILBERT, à Chartres (Eure-et-Loir) (1903).   |
| ANTHOINE, à Salbris (Loir-et-Cher) (1900). | HOUSSIN, au Mans (Sarthe) (1901).            |
| BRENAC, au Havre (1903).                   | LEFEBVRE, à Epernay (Marne) (1903).          |
| CHEVRET, à Saint-Etienne (1904).           | LEMELAND, à Evreux (Eure) (1904).            |
| DARAIGNEZ, à Mont-de-Marsan (1904).        | LETARD, à Talmont (Vendée) (1904).           |
| DENIZE, à Etampes (Seine-et-Oise) (1901).  | LOISY, à Tauriac-le-Moron (Gironde) (1901).  |
| DUFNER, à Chaumont (Hte-Marne) (1903).     | PHILIPPE, 28, rue Grenette, à Lyon (1903).   |
| FAUCONNEAU, à Bourges (1904).              | ROCHER, à Royat (Puy-de-Dôme) (1902).        |
| FAYRET, à Cahors (Lot) (1902).             | SERMANT, rue de Paradis, à Marseille (1900). |
| FORTUNÉ, à Béziers (Hérault) (1903).       | VINCENT, à Dijon (Côte-d'Or) (1902).         |
| GEORGE, à Bohain (Aisne) (1901).           |                                              |

#### *Conseil Judiciaire de l'Association Générale :*

|                                                                                                                                 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| M <sup>e</sup> MAGNAN, avocat à la Cour d'appel, 66, rue de Rennes, Paris, 6 <sup>e</sup> .                                     |
| M <sup>e</sup> CHABROL, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, 1, rue de la Ville-Lévêque, Paris, 8 <sup>e</sup> . |
| M <sup>e</sup> MILLET, avocat à la Cour d'appel de Paris, rue des Moulins, Paris, 1 <sup>er</sup> .                             |
| M <sup>e</sup> DUBAIL, avoué près le Tribunal de 1 <sup>re</sup> instance, 54, boulevard Saint-Michel, Paris, 6 <sup>e</sup> .  |

BULLETIN  
de  
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE  
DES PHARMACIENS DE FRANCE.

(Janvier 1905).

**Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites.**

La première Assemblée générale de la *Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites* (C. M. P. R.) a eu lieu le 18 novembre 1904, au siège social de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine, sous la présidence du Docteur Henri Martin, vice-président.

Nous rappelons que les membres de cette Société souscrivent une ou plusieurs *parts* de 100 francs par an ; ils versent, en outre, par part, un droit d'admission de 10 francs la première année, et, tous les ans, un droit de gestion de 5 francs. Ils doivent faire partie de l'Association générale des pharmaciens de France, c'est-à-dire être membres d'un Syndicat agréé à cette Association.

Toute part souscrite depuis 15 ans au moins, et sur laquelle ont été versées 15 cotisations de 100 francs, peut être transformée en *Capital constitutif de pension*, si le titulaire est âgé d'au moins 50 ans.

Les cotisations sont versées à *Capital aliéné* ou à *Capital réservé*. Dans le premier cas, si le souscripteur décède pendant la période d'accumulation, le montant total de son avoir est réparti entre les survivants. Dans le second cas, le montant des cotisations est réservé pour servir, en cas de décès du souscripteur, à constituer une rente viagère à une personne désignée par lui.

Tous les ans, à chaque inventaire, le participant connaît ses *droits proportionnels* sur l'avoir de la Société. La 15<sup>e</sup> année écoulée, il peut, soit continuer ses versements pour augmenter sa retraite, soit devenir titulaire d'une pension immédiate ou différée, réversible ou non sur la tête de sa veuve ou de ses orphelins mineurs. S'il avait souscrit à capital réservé, il peut encore réserver tout ou partie du montant de ses cotisations pour être attribué, lors de son décès, à la personne qu'il désigne.

La Société a reçu l'approbation du Ministère de l'Intérieur et est autorisée à placer ses fonds à la Caisse des dépôts et consignations au taux de 4,50 0/0.

Diverses personnalités ou Sociétés pharmaceutiques lui ont accordé d'importantes subventions à répartir, les unes par tête, les autres par part. C'est ainsi qu'à la fin du premier exercice social, la première part souscrite par chaque



sociétaire s'est trouvée majorée de 51 0/0 (*cinquante et un pour cent*), et les suivantes de 17 0/0 (*dix-sept pour cent*), les frais de constitution étant entièrement amortis, et aucun décès ne s'étant produit parmi les participants.

Les statuts sont envoyés à tout pharmacien qui en fait la demande à l'agent comptable de la Caisse pharmaceutique de retraites, 5, rue des Grands-Augustins, Paris (6°).

HENRI MARTIN.

### ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 10 NOVEMBRE 1904.

La séance est ouverte sous la présidence de M. le Docteur Henri Martin, vice-président.

M. Quiquet, actuaire, assiste à la séance.

M. *Henri Martin* donne lecture de la lettre suivante, adressée par M. Rièthe :

« MON CHER VICE-PRÉSIDENT,

« Je ne pourrai, à mon grand regret, assister aujourd'hui à l'Assemblée générale ; veuillez m'excuser auprès de nos amis de la Caisse de retraites. Il ne me sera pas possible de continuer à diriger notre Mutualité.

« Les fonctions de Président exigent une activité et une initiative incessantes que le souci de ma santé ne me permettra plus de déployer comme il conviendrait.

« En vous remettant ma démission, je reste, vous le sentez bien, dévoué de tout cœur à l'œuvre dont j'ai été le premier artisan et dont je resterai le défenseur le plus convaincu.

« Agrérez, etc.

« V. RIÈTHE. »

M. *Henri Martin* se fait l'interprète de l'Assemblée en n'acceptant de M. Rièthe que ses excuses de ne pouvoir assister à la réunion d'aujourd'hui. Tous les membres de la Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites désirent garder M. Rièthe à la tête de leur jeune Société, où il reviendra prendre sa place quand il sera complètement rétabli.

M. *Henri Martin* donne lecture des lettres d'excuses de MM. Desvignes, Weil et Maincent ; il prononce ensuite l'allocution suivante :

« MESSIEURS ET CHERS CONFRÈRES,

« Il est impossible d'ouvrir cette séance sans exprimer le regret que nous éprouvons tous de ne pas voir à sa place accoutumée notre excellent président et ami M. Rièthe. L'intérêt de notre Assemblée générale souffrira du manque de ses avis autorisés, et le charme de notre réunion confraternelle sera bien diminué par l'absence de sa cordiale et sympathique physionomie. Nous avons, heureusement, de meilleures nouvelles de sa santé : encore quelques jours de repos, et ce parfait confrère, modèle achevé du dévouement aux intérêts professionnels, aura repris son rang à la tête de toutes les œuvres corporatives dont il est l'âme et le lien. Notre Caisse de retraites, la plus jeune, mais non la moins intéressante des institutions qu'il a fondées, lui souhaite affectueusement un rétablissement prompt et définitif.

« Messieurs, vous allez examiner les résultats de notre premier exercice financier. Je crois qu'il sera de nature à satisfaire les plus difficiles. Grâce au taux rémunérateur résultant de l'approbation de l'État, grâce au large concours que nous avons obtenu des Syndicats pharmaceutiques et de quelques généreux confrères, grâce, il faut bien le dire aussi, à notre petit nombre, nous avons réalisé une majoration de plus de *cinquante et un pour cent* (51 %) sur la première part souscrite par chacun de nous, et de plus de *dix-sept pour cent* (17 %) sur les suivantes, contraste saisissant avec le maigre intérêt que nous aurions obtenu en plaçant partout ailleurs les fonds que nous consacrons à la sécurité de nos vieux jours.

« Il est vrai que, pour profiter personnellement de cette belle augmentation de capital, chacun de nous est obligé de vivre encore au moins quatorze ans. Nous nous appliquerons de notre mieux à remplir cette obligation statutaire. Mais nous n'ignorons pas que la mort peut nous surprendre d'ici-là ; nous avons tous fait le raisonnement très simple qu'en ce cas nous n'aurons plus besoin de retraite, et nous offrons par avance aux futurs participants les bénéfices dont nous sommes nominalement titulaires. Vous savez, en effet, que le montant seul des cotisations, sans intérêts ni profits d'aucune sorte, est réservé à la veuve de ceux qui ont souscrit suivant la formule n° 2 et qui décèdent pendant la période d'accumulation. Quant aux souscripteurs suivant la formule n° 1, ils légueront aux futurs adhérents, non-seulement leurs bénéfices, mais le capital même qu'ils auront versé.

« Je faisais tout à l'heure allusion à notre petit nombre. Comment ne s'est-il pas trouvé plus de pharmaciens pour apprécier les avantages manifestes que leur offre notre Caisse de retraites ? C'est ce que je ne puis m'expliquer. L'insouciance de la masse a laissé à une élite le beau titre d'ouvriers de la première heure. D'un point de vue purement égoïste, nous pourrions être tentés de nous en féliciter, car moins nous serons nombreux à nous partager les sommes versées par le corps pharmaceutique à titre d'encouragement à la prévoyance, plus la part de chacun sera grosse. Je me hâte d'ajouter que l'esprit qui nous anime n'est point l'égoïsme, mais bien la confraternité. Nous ne demandons qu'à distribuer à une multitude de pharmaciens les libéralités qui nous sont accordées ; notre profit individuel diminuera, si l'importance des subventions ne croît pas en proportion du nombre des adhésions nouvelles, mais nous verrons grandir l'œuvre de solidarité que nous avons créée, et c'est cela surtout que nous avons à cœur.

« Espérons qu'en présence des magnifiques résultats de notre premier exercice, beaucoup d'hésitants comprendront que leur intérêt est de se joindre à nous ; nous les accueillerons à bras ouverts.

« En tous cas, nous ne marchandons pas notre reconnaissance aux généreux donateurs qui ont, dès l'origine, assuré la prospérité de notre Caisse de retraites. Je leur adresse, au nom de tous nos adhérents, l'expression de notre vive et sincère gratitude.

« Une mention spéciale doit être réservée à la création des timbres C. M. P. R. due à l'initiative de MM. Roy et Lachartre. La vente de ces timbres a rapporté, pendant le cours de notre premier exercice, une somme qui, distribuée par tête, augmente considérablement la première part de chaque sociétaire. Comme la vente de ces timbres a continué jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre dernier, une somme encore importante sera attribuée, de la même façon, au deuxième exercice social : avis à ceux qui voudraient profiter de l'occasion.

« Malheureusement, cette abondante source de bénéfices est en ce moment tarie. Les pharmaciens restés étrangers à notre groupement n'ayant témoigné pour la nouvelle combinaison qu'un enthousiasme modéré, MM. Roy et Lachar-



tre, désireux de satisfaire au vœu de la majorité, ont abandonné leur idée première pour adopter la réglementation par tickets. Ces deux confrères n'en restent pas moins des bienfaiteurs de notre Association ; ils appartiennent sans conteste à la catégorie des personnes qui, aux termes de l'article 5 des statuts, « contribuent à la prospérité de la Société sans participer à ses avantages », et ont droit au titre de *membre honoraire*. Je suis sûrement votre interprète, mes chers confrères, en le leur décernant et en souhaitant que ces messieurs trouvent beaucoup d'imitateurs.

« Je suis également certain de votre approbation en remerciant celui d'entre nous qui a le plus travaillé à l'œuvre commune, celui qui fait peu de bruit, mais beaucoup de bonne besogne : notre ami Geslin. C'est avec des hommes comme lui qu'on fonde des institutions solides et durables. Aucune association ne peut prospérer si l'un de ses membres n'en fait, en quelque sorte, sa chose et ne lui consacre son ardeur et son dévouement de tous les instants. Notre trésorier est véritablement la cheville ouvrière de la Caisse de retraites ; qu'il reçoive donc l'expression de la reconnaissance de tous ceux auxquels il a sacrifié son temps et sa peine.

« Il est encouragé, je le sais, par la pensée que ses efforts auront un résultat plus précieux encore que le service rendu aux membres actuels de notre Société. Nous avons, comme lui, la conviction que notre œuvre sera féconde. La graine semée aujourd'hui donnera de riches moissons que récolteront nos successeurs. Nous laisserons aux générations prochaines un admirable instrument d'épargne et de solidarité dont la puissance, sans cesse accrue par l'accumulation et la fructification des capitaux, s'étendra un jour sur l'universalité du corps pharmaceutique. Ce sera notre plus belle récompense d'avoir été, dès le début, les défenseurs de cette cause sacrée : le pain de la vieillesse (*Applaudissements répétés*). »

M. le président donne ensuite la parole au *Secrétaire général* pour la lecture de son rapport :

« MESSIEURS ET CHERS CONFRÈRES,

« La Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites se réunit aujourd'hui en Assemblée générale pour la première fois.

« Nous aurions tous été heureux de voir cette réunion présidée par notre dévoué président M. Rièthe, qui a été l'ouvrier convaincu de la première heure et qui a su mener à bien la création de notre Société mutuelle. Malheureusement, notre collègue est retenu loin de nous par le mauvais état de sa santé, et je suis certain d'être votre interprète à tous en lui adressant nos souhaits sincères de prompt rétablissement.

« Le nombre des adhérents à notre Caisse est encore très peu élevé, et il serait peut-être utile de rechercher les causes du peu d'empressement que nos confrères mettent à venir à nous ; cette recherche m'entraînerait trop loin, et j'indiquerai seulement en peu de mots les deux causes principales qui me paraissent influencer notre recrutement. Tout d'abord, les conditions nouvelles de l'exercice de la pharmacie sont telles qu'elles empêchent beaucoup de pharmaciens de songer à l'avenir, accablés qu'ils sont par les besoins actuels ; ensuite, il faut aussi le reconnaître, la générosité confraternelle — à part quelques exceptions — n'a pas encore trouvé la formule idéale pour se manifester.

« Que ceux qui désirent des temps plus fortunés pour nos confrères ne négligent rien pour assurer le meilleur exercice de la pharmacie, que ceux que la fortune a favorisés n'oublient pas l'existence de notre œuvre, et notre Société verra décupler, que dis-je ? centupler le nombre de ses adhérents.

« Votre trésorier, au zèle et la ponctualité duquel je me fais un devoir de rendre un public hommage, vous dira tout à l'heure l'état de nos finances, mais, dès maintenant, je puis vous indiquer comment, en dehors des cotisations de nos membres participants, notre Caisse a été alimentée.

« Vous savez que notre capital est divisé en deux parts, le fonds collectif et le capital aliénable. Le premier a été constitué jusqu'ici par les dons de l'Association générale, de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine et par le legs Henrot, de Reims. Que ces deux collectivités reçoivent l'expression de notre gratitude, et que la famille de l'ancien vice-président de l'Association générale, pour lequel nous avons une si profonde vénération, reçoive nos plus vifs remerciements.

« Un certain nombre de Syndicats pharmaceutiques sont venus grossir notre capital aliénable : ce sont les Sociétés parisiennes du X<sup>e</sup> arrondissement et de l'Etoile ; le Cercle pharmaceutique de la Marne et la Chambre syndicale des pharmaciens de Reims ; les Syndicats de l'Aube, des Bouches-du-Rhône, de la Côte-d'Or, de l'arrondissement du Havre, de la Sarthe, de la Vienne ; la Société libre des pharmaciens de Rouen. A tous merci !

« Si le nombre des membres participants est peu élevé, j'ai le regret de constater que celui des membres honoraires l'est encore moins. Honneur donc aux dévoués confrères André Pontier et George (de Bohain), qui sont les premiers inscrits sur la liste ; la Société des Eaux de Rubinat (source Serres) s'est également fait inscrire ; nous lui adressons nos remerciements.

« Nous devons également remercier la Société Hélios et les Laboratoires Sauter, qui sont venus aussi augmenter notre capital.

« Vous savez que la maison Roy et Lachatre a utilisé, pendant quelque temps, les timbres C. M. P. R. que la Caisse avait mis à la disposition des spécialistes. Cet exemple n'a malheureusement pas été suivi ; bien plus, ces confrères ont cessé d'employer nos timbres depuis plusieurs mois ; nous devons leur témoigner cependant toute notre gratitude pour la tentative qu'ils ont faite et exprimer l'espoir qu'ils sauront encore dans l'avenir trouver le moyen de grossir notre Caisse.

« Tels sont succinctement les réflexions qui s'imposent et les faits saillants qui marquent les débuts de l'existence de notre Société ; faisons des vœux pour que l'année qui va s'ouvrir soit plus féconde et qu'à l'Assemblée générale de 1905, nous soyons beaucoup plus nombreux qu'aujourd'hui. (*Applaudissements.*) »

M. le Trésorier donne ensuite l'exposé de la situation financière :

MESSIEURS ET CHERS COLLÈGUES,

« J'ai l'honneur de vous présenter, sous la forme d'un tableau synoptique, la situation financière de notre jeune Société :

« Je vous prie de m'accorder toute votre bienveillante indulgence, que j'ai le plus grand désir de mériter, car je me suis efforcé d'être simple et rapidement compréhensible.

Ce tableau est divisé en quatre parties :

« 1<sup>o</sup> L'exposé de la Caisse (recettes et dépenses) ;

« 2<sup>o</sup> La répartition des recettes aux fonds sociaux ;

« 3<sup>o</sup> L'examen des comptes courants ;

« 4<sup>o</sup> Le résumé de la situation, mentionnant l'effectif de la Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites, son bilan et son compte capital.



EXAMEN FINANCIER  
DE LA  
**CAISSE MUTUELLE PHARMACEUTIQUE DE RETRAITES**  
(Année 1903-1904)

PREMIER EXERCICE.

Etat de caisse.

**Recettes :**

|                                                    |          |           |
|----------------------------------------------------|----------|-----------|
| Cotisations des membres honoraires.....            | 125 »    |           |
| Cotisations des membres participants :             |          |           |
| formule I 1.200 »                                  |          |           |
| formule II 11.000 »                                | 11.200 » |           |
| Indemnités de rétroactivité.....                   | 57 »     | 13.404.47 |
| Droits d'admission.....                            | 80 »     |           |
| Droits de gestion et de recouvrement.....          | 629 »    |           |
| Intérêts des sommes déposées, Compte Lyonnais..... | 3 05     |           |
| Compte C. des D.....                               | 310 42   |           |

**Dons, Legs, Subventions, etc.**

**1° Inaliénables.**

|                                    |         |           |
|------------------------------------|---------|-----------|
| Chambre syndicale de la Seine..... | 2.500 » |           |
| Legs Henrot.....                   | 2.000 » | 23.345.47 |

**2° Aliénables.**

|                                             |         |         |
|---------------------------------------------|---------|---------|
| Vente de timbres C. M. P. R.....            | 1.674 » |         |
| Société amicale du X <sup>e</sup> .....     | 342 »   |         |
| Chambre syndicale de Reims.....             | 50 »    |         |
| Cercle pharmaceutique de la Marne.....      | 100 »   |         |
| Société amicale de l'Etoile.....            | 200 »   |         |
| Syndicat de la Sarthe.....                  | 50 »    |         |
| — du Havre.....                             | 50 »    | 9.941 » |
| — de la Côte-d'Or.....                      | 200 »   |         |
| — des Bouches-du-Rhône.....                 | 500 »   |         |
| — de la Vienne.....                         | 50 »    |         |
| — de l'Aube.....                            | 25 »    |         |
| Société libre des pharmaciens de Rouen..... | 100 »   |         |

**3° Recettes diverses et imprévues.**

|                                                             |         |  |
|-------------------------------------------------------------|---------|--|
| Association générale (pour constitution de la Société)..... | 1.500 » |  |
| Société Hélios.....                                         | 500 »   |  |
| Laboratoire Sauter.....                                     | 100 »   |  |

**Dépenses :**

|                                               |         |          |
|-----------------------------------------------|---------|----------|
| Loyer.....                                    | » »     |          |
| Honoraires à M. Quiquet.....                  | 1.500 » | 1.800 »  |
| — à M. Hélie.....                             | 300 »   |          |
| Frais de bureau (registres et papeterie)..... | 203 75  |          |
| — d'impression des statuts.....               | 60 »    | 2.135.85 |
| — de recouvrement des cotisations.....        | 11 15   |          |
| — de correspondance.....                      | 20 80   |          |
| Achat de carnets de chèques.....              | 3 70    | 335.85   |
| Congrès de Nantes.....                        | 26 »    |          |
| Envoi de statuts.....                         | 7 60    |          |
| Divers.....                                   | 2 85    |          |

21.209.62

## Répartition des recettes aux Fonds sociaux.

### 1° Fonds collectifs.

|                                            |         |            |
|--------------------------------------------|---------|------------|
| Droits d'admission .....                   | 80 »    |            |
| Droits de gestion et de recouvrement ..... | 629 »   |            |
| Dons, legs, subventions inaliénables ..... | 4.500 » | } 7.312,05 |
| Recettes diverses et imprévues .....       | 2.100 » |            |
| Intérêts du Compte Lyonnais .....          | 3 05    |            |

### 2° Avoir aliénable.

|                                            |         |            |             |
|--------------------------------------------|---------|------------|-------------|
| Cotisations suivant formule I .....        | 1.200 » |            |             |
| Indemnités de fractionnement .....         | » »     |            |             |
| Indemnités de rétroactivité .....          | 57 »    |            |             |
| Amendes et déchéances .....                | » »     |            |             |
| Cotisations des membres honoraires .....   | 125 »   | } 5.033,42 | } 23.345,47 |
| Dons, legs, subventions aliénables :       |         |            |             |
| 1° Vente de timbres C. M. P. R. ....       | 1.674 » |            |             |
| 2° Autres .....                            | 1.667 » |            |             |
| Intérêts du Compte Caisse des dépôts ..... | 310,42  |            |             |

### 3° Avoir réservé.

|                                      |          |          |
|--------------------------------------|----------|----------|
| Cotisations suivant formule II ..... | 11.000 » | 11.000 » |
|--------------------------------------|----------|----------|

### 4° Fonds de retraites.....

## Compte Caisse des dépôts et consignations.

|                          |           |             |
|--------------------------|-----------|-------------|
| Fonds de retraites ..... | Néant     | } 21.110,42 |
| Fonds libres .....       | 21.110,42 |             |

## Capital au 30 Juin 1904.

### Fonds collectif.

|                                                         |          |            |             |
|---------------------------------------------------------|----------|------------|-------------|
| Capitaux inaliénables .....                             | 4.500 »  |            |             |
| Capitaux disponibles .....                              | 158,20   | } 4.658,20 |             |
|                                                         |          |            |             |
| <b>Avoir aliénable.</b>                                 |          |            |             |
| A répartir par parts .....                              | 3.359,42 | } 5.033,42 | } 20.691,62 |
| A répartir par têtes (Vente de timbres C. M. P. R. .... | 1.674 »  |            |             |
| <b>Avoir réservé.....</b>                               | 11.000 » | 11.000 »   |             |
| <b>Fonds de retraites.....</b>                          | » »      | » »        |             |

## Situation au 30 Juin 1904.

### Actif :

|                                      |           |
|--------------------------------------|-----------|
| Espèces en caisse .....              | 99,20     |
| Espèces à la Caisse des dépôts ..... | 21.110,42 |
|                                      | <hr/>     |
|                                      | 21.209,62 |

### Passif :

|                                                           |       |           |
|-----------------------------------------------------------|-------|-----------|
| Dû à M. Quiquet ....                                      | 200 » |           |
| Dû à M. Hélie .....                                       | 75 »  |           |
| Dû p <sup>r</sup> impression des statuts et timbres ..... | 243 » | } 518 »   |
| Compte capital .....                                      |       |           |
|                                                           |       | 20.691,62 |
|                                                           |       | <hr/>     |
|                                                           |       | 21.209,62 |

## Effectif au 30 Juin 1904.

|                            |     |
|----------------------------|-----|
| Membres honoraires .....   | 3   |
| Membres participants ..... | 39  |
| Parts inscrites .....      | 122 |

Le Trésorier,

GESLIN.



« Il ressort de cet examen que la somme de 7,312 fr. 85, portée au fonds collectif, a servi à solder les dépenses (2,135 fr. 85), plus celles qui sont inscrites au passif et s'élevant à 518 fr., ensemble, **2.653 fr. 85**. La différence 4,658 fr. 20 constitue exactement le capital collectif de notre première année. Il provient du premier versement du don de 5,000 francs de la Chambre syndicale de la Seine (2,500 fr.), du legs Henrot (2,000 fr.) (sommes déclarées *inaliénables* par les donateurs), plus un reliquat (158 fr. 20), excédent des recettes disponibles de ce fonds sur les dépenses.

« Nous voyons donc, mes chers confrères, que, bien que les droits d'admission de nos premiers souscripteurs aient été remis, nous avons pu faire face à nos dépenses *exceptionnelles* dans cet exercice, puisque nos frais de constitution (1,500 fr.) s'y trouvent compris.

« C'est grâce à l'Association générale des pharmaciens de France que nous inscrivons un « bénéfice » en tête de notre seconde année. En résumé, l'Association générale a assuré nos premiers pas ; nous lui devons la vie et aussi notre reconnaissance.

« L'avoir inaliénable est, dès le début, d'une réelle importance ; il permet d'attribuer à chaque part et à chaque participant des *droits proportionnels* très notables ; nous le devons en majeure partie au bienveillant appui de nos Syndicats, aux Associations amicales de pharmacie et aussi à quelques dévoués confrères qui se sont fait inscrire comme membres honoraires. Nous nous associons aux éloquentes paroles de notre Président pour leur exprimer à tous l'hommage de notre vive gratitude.

« *Le Trésorier,*

« *GESLIN.* »

Ce rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

M. Réaux, au nom de la Commission de censure, parle en ces termes :

« *MESSIEURS,*

« Chargés par vous du service de contrôle, les membres du Conseil de surveillance vous prient de vouloir bien accepter la situation financière de l'année 1903-1904 telle que notre Trésorier vient de vous la soumettre. Nous vous prions, en outre, d'y ajouter vos félicitations et vos remerciements pour tout le mal et le temps qu'il a fallu à M. Geslin pour la création de notre comptabilité. »

RÉAUX, GRAS, E. SONNERAT.

Ce rapport est adopté.

M. le président donne ensuite la parole à M. Quiquet, actuaire, qui lit son rapport sur l'inventaire technique au 30 juin 1904 :

## RAPPORT DE L'ACTUAIRE-CONSEIL SUR L'INVENTAIRE TECHNIQUE AU 30 JUIN 1904.

Conformément à l'article 24 des statuts, j'ai été chargé, à titre d'actuaire-conseil, d'établir les calculs techniques relatifs au premier inventaire de la Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites.

De l'examen financier établi par les soins de M. le trésorier, il ressort que, sur les quatre fonds sociaux définis à l'article 51 des statuts, le **Fonds collectif** a seul supporté les dépenses.

Les dépenses réglées dans le premier exercice ont, en effet, été de pure administration, et, à leur montant, soit 2,135 fr. 85, on a prudemment ajouté les dépenses engagées, soit 518 francs, avant de ressortir le solde à nouveau, soit 4.658 fr. 20, du Fonds collectif.

Ce solde eût été plus important si bon nombre des adhérents de la première heure n'avaient bénéficié de la disposition transitoire des statuts qui les a dispensés du droit d'admission. Mais, tel quel, il est d'un heureux présage pour la Société, puisque, d'un seul coup, elle a liquidé toutes ses dettes du début, qui sont souvent les plus longues à amortir.

Je dois dire un mot en passant de la partie la plus notable du Fonds collectif au 30 juin 1904. Cette partie comprend une subvention de 2.500 francs et un legs de 2.000 francs, tous deux déclarés inaliénables dans les actes qui les ont constitués. Avec ces 4.500 francs, la Caisse, considérée comme être moral, a reçu un premier patrimoine, qui survivra au dernier de ses adhérents, entre lesquels il ne sera à aucun moment réparti. C'est une fortune collective, indivisible et perpétuelle. J'insiste sur ces caractères, qui différencient ces 4.500 francs des autres éléments du capital social, notamment de l'**avoir aliénable**. Celui-ci, au contraire, doit être *toujours* distribué entre les comptes individuels; si l'un des membres décède, son crédit dans cet avoir accroît aux survivants, mais ne se transmet jamais en bien de mainmorte.

Aucun des 49 sociétaires admis n'est décédé dans l'exercice; aucune des cotisations versées suivant la formule II n'a, par suite, été remboursée, et aucune pension n'a été créée en faveur des ayant-droit prévus à l'article 3 des statuts. Le **Fonds de retraites** n'a donc pas encore fonctionné, et l'**Avoir réservé** a gardé intégralement le montant des 110 cotisations qui ont été versées suivant la formule II, c'est-à-dire 11.000 francs. Ces cotisations, comme on le sait, sont susceptibles d'être réclamées à la Caisse en cas de décès des participants.

Les cotisations suivant la formule I ont été au nombre de 12, et leur montant, 1.200 francs, a été immédiatement attribué à l'**Avoir aliénable**. On a porté également à cet avoir diverses subventions, dues à la générosité d'un certain nombre de groupements pharmaceutiques, et qui s'élèvent à 1.667 francs. En outre, 3 membres honoraires ont versé 125 francs. Les intérêts des fonds placés ont été attribués à l'Avoir aliénable jusqu'à concurrence de 310 fr. 42, auxquels se sont joints 57 francs d'indemnités de rétroactivité, qui sont une manière d'intérêts de retard. Le tout réuni, soit 3,359 fr. 42 constitue une première partie de l'Avoir aliénable, qui est à *répartir par parts*.

Pour cette répartition, j'ai donné les explications nécessaires, avec exemples à l'appui, dans un travail publié en 1902 par votre Association, sous le titre de « Deuxième note de l'Actuaire-Conseil ».

Appliquant les règles des articles 57 à 61 des statuts, j'ai d'abord tenu compte, à chaque part présente le 30 juin 1904, de l'âge atteint par le souscripteur, ce qui m'a donné sa *mise de survie*. J'ai distribué ensuite proportionnellement entre toutes les mises de survie les 3,359 fr. 42 ci-dessus spécifiés, et j'ai constaté ainsi que chacune d'elles était à majorer de 17,43 %.

C'est la *majoration d'inventaire* prévue par l'article 59, et qui m'a donné, pour chaque part, ses *droits proportionnels*, c'est-à-dire son crédit sur l'Avoir aliénable. Naturellement, j'ai, au préalable, déduit, dans ces calculs, le montant des cotisations versées, s'il s'agissait d'une part formule II, puisque ce montant



n'intervient pas dans la distribution de l'Avoir aliénable, mais dans celle de l'Avoir réservé.

Pour un premier inventaire, la majoration obtenue sans aucun décès est vraiment remarquable. Mais elle n'est pas seule : la répartition de l'Avoir aliénable comprenait à cet exercice une seconde partie.

1,674 francs proviennent d'une vente de timbres spéciaux, dits timbres C. M. P. R., et, d'après les conventions intervenues, ils sont à distribuer par têtes et non par parts.

Cette nouvelle répartition conduit à allouer à chacun des 49 sociétaires une somme de 34 fr. 16, qui a été portée telle quelle au crédit de la première des parts souscrites par lui. Si l'un des membres ainsi gratifiés meurt avant son admission à la retraite, les 34 fr. 16 devenus disponibles et accrus de leurs intérêts et autres produits seront répartis entre les membres présents à la fin de l'exercice où se produira ce décès, comme toute proportion de l'Avoir aliénable. Si le sociétaire arrive, au contraire, à bénéficier d'une pension statutaire, l'attribution qui lui est faite aujourd'hui en capital majorera d'autant les arrérages de cette pension, et ceux-ci lui seront servis, avec cet accroissement, pendant le restant de son existence, même si elle dure encore vingt ans ou davantage.

J'ai dû m'étendre un peu sur cette répartition exceptionnelle par têtes, non régie par les statuts, et dont il a fallu arrêter les termes, d'accord avec vos deux confrères, promoteurs de cette libéralité. Bien que ma « Deuxième note » préconisât surtout la répartition par parts, elle présentait déjà l'éventualité d'un autre système. Les statuts, ai-je fait remarquer, n'empêchent pas un donateur, quel qu'il soit, « d'imposer à sa générosité la forme qui lui plaira le mieux : « s'il est partisan décidé d'une répartition par têtes, il le spécifiera, et la Société « s'inclinera devant sa volonté avec tout autant de reconnaissance ». Le cas, comme vous le voyez, n'a pas tardé à se produire.

Dans un tableau annexe, j'ai indiqué part par part les résultats de l'inventaire. En le parcourant, peut-être fera-t-on cette réflexion qu'une part formule I ne diffère guère, à âge égal, d'une part formule II, si l'on réunit, pour cette dernière, à ses droits proportionnels dans l'Avoir aliénable, les 100 francs qui lui appartiennent dans l'Avoir réservé. A un premier exercice, les écarts ne peuvent être considérables : leur origine est une sorte d'assurance au décès, dont l'objet est de garantir le remboursement des cotisations formule II, et les cotisations, cette année, sont à l'état de simple unité sur chaque part.

On observera aussi que le total de la répartition par têtes ne donne pas tout à fait 1,674 francs, mais seulement 1,673 fr. 84. Il est resté, en effet, un petit résidu insécable de 0 fr. 16. De même, dans la répartition par parts, on ne trouvera comme total que 3,357 fr. 61, au lieu de 3,359 fr. 42, soit un autre résidu insécable de 1 fr. 81. Tous deux seront reportés à la répartition prochaine.

*L'Actuaire-Conseil,*

QUIQUET.

Ancien élève de l'Ecole normale supérieure,  
Membre agrégé  
et Secrétaire de l'Institut des Actuaire français.

—\*—

# CAISSE MUTUELLE PHARMACEUTIQUE DE RETRAITES

**Inventaire au 30 juin 1905. — Premier exercice.**

**PARTS EN COURS.**

| NOM<br><br>et<br><br>PRÉNOMS | DATE<br>DE NAISSANCE | NUMÉRO<br><br>de la<br><br>PART | AVOIR ALIÉNABLE                                                   |                                               |          | AVOIR<br>RÉSERVÉ<br><br>Montant<br>des<br>cotisations<br>versées<br>Formule II |
|------------------------------|----------------------|---------------------------------|-------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|----------|--------------------------------------------------------------------------------|
|                              |                      |                                 | DROITS PROPORTIONNELS A LA CLOTURE<br>DE L'EXERCICE.              |                                               |          |                                                                                |
|                              |                      |                                 | Provenant<br>de la<br>répartition<br>de<br>survivance<br>par part | Provenant<br>de la<br>répartition<br>par tête | TOTAL    |                                                                                |
| Formule I.                   |                      |                                 |                                                                   |                                               |          |                                                                                |
| G. R.                        | 1869                 | 78                              | 118 31                                                            | 34 16                                         | 152 47   |                                                                                |
| »                            | »                    | 79                              | 118 31                                                            |                                               | 118 31   |                                                                                |
| F. R.                        | 1866                 | 86                              | 118 35                                                            | 34 16                                         | 152 51   |                                                                                |
| »                            | »                    | 87                              | 118 35                                                            |                                               | 118 35   |                                                                                |
| »                            | »                    | 88                              | 118 35                                                            |                                               | 118 35   |                                                                                |
| »                            | »                    | 89                              | 118 35                                                            |                                               | 118 35   |                                                                                |
| »                            | »                    | 90                              | 118 35                                                            |                                               | 118 35   |                                                                                |
| B. H.                        | 1856                 | 122                             | 118 78                                                            | 34 16                                         | 152 94   |                                                                                |
| C. G.                        | 1865                 | 139                             | 118 38                                                            | 34 16                                         | 152 54   |                                                                                |
| G. E.                        | 1858                 | 140                             | 118 63                                                            | 34 16                                         | 152 79   |                                                                                |
| »                            | »                    | 141                             | 118 63                                                            |                                               | 118 63   |                                                                                |
| »                            | »                    | 142                             | 118 63                                                            |                                               | 118 63   |                                                                                |
| 5 sociétaires                |                      | 12 parts                        | 1.421 42                                                          | 170 80                                        | 1.592 22 |                                                                                |
| Formule II.                  |                      |                                 |                                                                   |                                               |          |                                                                                |
| R. V.                        | 1858                 | 1                               | 17 60                                                             | 34 16                                         | 51 76    | 100 »                                                                          |
| »                            | »                    | 2                               | 17 60                                                             |                                               | 17 60    | 100 »                                                                          |
| »                            | »                    | 3                               | 17 60                                                             |                                               | 17 60    | 100 »                                                                          |
| »                            | »                    | 4                               | 17 60                                                             |                                               | 17 60    | 100 »                                                                          |
| G. B.                        | 1861                 | 5                               | 17 59                                                             | 34 16                                         | 51 75    | 100 »                                                                          |
| »                            | »                    | 6                               | 17 59                                                             |                                               | 17 59    | 100 »                                                                          |
| D. P.                        | 1859                 | 7                               | 17 60                                                             | 34 16                                         | 51 76    | 100 »                                                                          |
| »                            | »                    | 8                               | 17 60                                                             |                                               | 17 60    | 100 »                                                                          |
| M. H. A.                     | 1864                 | 9                               | 17 57                                                             | 34 16                                         | 51 73    | 100 »                                                                          |
| »                            | »                    | 10                              | 17 57                                                             |                                               | 17 57    | 100 »                                                                          |
| »                            | »                    | 11                              | 17 57                                                             |                                               | 17 57    | 100 »                                                                          |
| »                            | »                    | 12                              | 17 57                                                             |                                               | 17 57    | 100 »                                                                          |
| »                            | »                    | 13                              | 17 57                                                             |                                               | 17 57    | 100 »                                                                          |
| »                            | »                    | 14                              | 17 57                                                             |                                               | 17 57    | 100 »                                                                          |
| »                            | »                    | 15                              | 17 57                                                             |                                               | 17 57    | 100 »                                                                          |
| »                            | »                    | 16                              | 17 57                                                             |                                               | 17 57    | 100 »                                                                          |
| »                            | »                    | 17                              | 17 57                                                             |                                               | 17 57    | 100 »                                                                          |
| »                            | »                    | 18                              | 17 57                                                             |                                               | 17 57    | 100 »                                                                          |
| P. A.                        | 1853                 | 19                              | 17 67                                                             | 34 16                                         | 51 83    | 100 »                                                                          |
| »                            | »                    | 20                              | 17 67                                                             |                                               | 17 67    | 100 »                                                                          |
| »                            | »                    | 21                              | 17 67                                                             |                                               | 17 67    | 100 »                                                                          |
| »                            | »                    | 22                              | 17 67                                                             |                                               | 17 67    | 100 »                                                                          |
| »                            | »                    | 23                              | 17 67                                                             |                                               | 17 67    | 100 »                                                                          |
| »                            | »                    | 24                              | 17 67                                                             |                                               | 17 67    | 100 »                                                                          |
| »                            | »                    | 25                              | 17 67                                                             |                                               | 17 67    | 100 »                                                                          |
| »                            | »                    | 26                              | 17 67                                                             |                                               | 17 67    | 100 »                                                                          |
| »                            | »                    | 27                              | 17 67                                                             |                                               | 17 67    | 100 »                                                                          |
| »                            | »                    | 28                              | 17 67                                                             |                                               | 17 67    | 100 »                                                                          |
| A reporter...                |                      | 28 parts                        | 493 18                                                            | 170 80                                        | 663 98   | 2.800 »                                                                        |



| NOM<br><br>et<br><br>PRÉNOMS | DATE<br>DE<br>NAISSANCE | NUMÉRO<br><br>de la<br><br>PART | AVOIR ALIÉNABLE                                                   |                                               |          | AVOIR                                                      |
|------------------------------|-------------------------|---------------------------------|-------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|----------|------------------------------------------------------------|
|                              |                         |                                 | DROITS PROPORTIONNELS A LA CLOTURE<br>DE L'EXERCICE.              |                                               |          | RÉSERVÉ                                                    |
|                              |                         |                                 | Provenant<br>de la<br>répartition<br>de<br>survivance<br>par part | Provenant<br>de la<br>répartition<br>par tête | TOTAL    | Montant<br>des<br>cotisations<br>versées<br><br>Formule II |
| Formule II (Suite).          |                         |                                 |                                                                   |                                               |          |                                                            |
| Report.....                  |                         | 28                              | 493 18                                                            | 170 80                                        | 663 98   | 100 »                                                      |
| V.                           | 1838                    | 29                              | 17 60                                                             | 34 16                                         | 51 76    | 100 »                                                      |
| »                            | »                       | 30                              | 17 60                                                             |                                               | 17 60    | 100 »                                                      |
| B. G.                        | 1868                    | 31                              | 17 56                                                             | 34 16                                         | 51 72    | 100 »                                                      |
| »                            | »                       | 32                              | 17 56                                                             |                                               | 17 56    | 100 »                                                      |
| »                            | »                       | 128                             | 17 56                                                             |                                               | 17 56    | 100 »                                                      |
| »                            | »                       | 129                             | 17 56                                                             |                                               | 17 56    | 100 »                                                      |
| »                            | »                       | 130                             | 17 56                                                             |                                               | 17 56    | 100 »                                                      |
| P. A.                        | 1865                    | 33                              | 17 57                                                             | 34 16                                         | 51 73    | 100 »                                                      |
| »                            | »                       | 34                              | 17 57                                                             |                                               | 17 57    | 100 »                                                      |
| R.                           | 1865                    | 38                              | 17 57                                                             | 34 16                                         | 51 73    | 100 »                                                      |
| »                            | »                       | 39                              | 17 57                                                             |                                               | 17 57    | 100 »                                                      |
| »                            | »                       | 40                              | 17 57                                                             |                                               | 17 57    | 100 »                                                      |
| A. L. N.                     | 1872                    | 41                              | 17 55                                                             | 34 16                                         | 51 71    | 100 »                                                      |
| B. A.                        | 1868                    | 42                              | 17 56                                                             | 34 16                                         | 51 72    | 100 »                                                      |
| »                            | »                       | 43                              | 17 56                                                             |                                               | 17 56    | 100 »                                                      |
| P. H. P. A.                  | 1877                    | 44                              | 17 55                                                             | 34 16                                         | 51 71    | 100 »                                                      |
| »                            | »                       | 45                              | 17 55                                                             |                                               | 17 55    | 100 »                                                      |
| B. G.                        | 1860                    | 46                              | 17 59                                                             | 34 16                                         | 51 75    | 100 »                                                      |
| P. M.                        | 1863                    | 47                              | 17 58                                                             | 34 16                                         | 51 74    | 100 »                                                      |
| »                            | »                       | 48                              | 17 58                                                             |                                               | 17 58    | 100 »                                                      |
| B. J.                        | 1859                    | 49                              | 17 60                                                             | 34 16                                         | 51 76    | 100 »                                                      |
| »                            | »                       | 50                              | 17 60                                                             |                                               | 17 60    | 100 »                                                      |
| G. L.                        | 1863                    | 51                              | 17 58                                                             | 34 16                                         | 51 74    | 100 »                                                      |
| »                            | »                       | 52                              | 17 58                                                             |                                               | 17 58    | 100 »                                                      |
| DE M. G.                     | 1852                    | 53                              | 17 69                                                             | 34 16                                         | 51 85    | 100 »                                                      |
| »                            | »                       | 54                              | 17 69                                                             |                                               | 17 69    | 100 »                                                      |
| »                            | »                       | 55                              | 17 69                                                             |                                               | 17 69    | 100 »                                                      |
| »                            | »                       | 56                              | 17 69                                                             |                                               | 17 69    | 100 »                                                      |
| C. C.                        | 1853                    | 57                              | 17 69                                                             | 34 16                                         | 51 85    | 100 »                                                      |
| »                            | »                       | 58                              | 17 69                                                             |                                               | 17 69    | 100 »                                                      |
| S. E. L.                     | 1861                    | 59                              | 17 59                                                             | 34 16                                         | 51 75    | 100 »                                                      |
| »                            | »                       | 60                              | 17 59                                                             |                                               | 17 59    | 100 »                                                      |
| »                            | »                       | 61                              | 17 59                                                             |                                               | 17 59    | 100 »                                                      |
| »                            | »                       | 62                              | 17 59                                                             |                                               | 17 59    | 100 »                                                      |
| »                            | »                       | 63                              | 17 59                                                             |                                               | 17 59    | 100 »                                                      |
| W. A.                        | 1852                    | 80                              | 17 69                                                             | 34 16                                         | 51 85    | 100 »                                                      |
| M. C. H.                     | 1859                    | 81                              | 17 60                                                             | 34 16                                         | 51 76    | 100 »                                                      |
| »                            | »                       | 82                              | 17 60                                                             |                                               | 17 60    | 100 »                                                      |
| S. F. E.                     | 1869                    | 83                              | 17 56                                                             | 34 16                                         | 51 72    | 100 »                                                      |
| »                            | »                       | 84                              | 17 56                                                             |                                               | 17 56    | 100 »                                                      |
| H. H. A.                     | 1866                    | 85                              | 17 56                                                             | 34 16                                         | 51 72    | 100 »                                                      |
| G. E. A.                     | 1869                    | 91                              | 17 56                                                             | 34 16                                         | 51 72    | 100 »                                                      |
| L. A. E.                     | 1850                    | 94                              | 17 73                                                             | 34 16                                         | 51 89    | 100 »                                                      |
| »                            | »                       | 95                              | 17 73                                                             |                                               | 17 73    | 100 »                                                      |
| »                            | »                       | 96                              | 17 73                                                             |                                               | 17 73    | 100 »                                                      |
| M. J.                        | 1862                    | 98                              | 17 58                                                             | 34 16                                         | 51 74    | 100 »                                                      |
| »                            | »                       | 99                              | 17 58                                                             |                                               | 17 58    | 100 »                                                      |
| W. C. F.                     | 1866                    | 100                             | 17 56                                                             | 34 16                                         | 51 72    | 100 »                                                      |
| »                            | »                       | 101                             | 17 56                                                             |                                               | 17 56    | 100 »                                                      |
| A reporter...                |                         | 77                              | 1.355 60                                                          | 922 32                                        | 2.267 92 | 7.700 »                                                    |

| NOM<br><br>et<br><br>PRÉNOMS | DATE<br>DE<br>NAISSANCE | NUMÉRO<br><br>de la<br><br>PART | AVOIR ALIÉNABLE                                                   |                                               |       | AVOIR<br>RÉSERVÉ<br><br>Montant<br>des<br>cotisations<br>versées<br>Formule II |
|------------------------------|-------------------------|---------------------------------|-------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|-------|--------------------------------------------------------------------------------|
|                              |                         |                                 | DROITS PROPORTIONNELS A LA CLOTURE<br>DE L'EXERCICE.              |                                               |       |                                                                                |
|                              |                         |                                 | Provenant<br>de la<br>répartition<br>de<br>survivance<br>par part | Provenant<br>de la<br>répartition<br>par tête | TOTAL |                                                                                |

|                     |      |           |          |          |          |          |
|---------------------|------|-----------|----------|----------|----------|----------|
| Formule II (suite). |      |           |          |          |          |          |
| Report.....         |      | 77        | 1.355 60 | 922 32   | 2.267 92 | 7.500 »  |
| L. F.               | 1855 | 102       | 17 64    | 34 16    | 51 80    | 100 »    |
| »                   | »    | 103       | 17 64    |          | 17 64    | 100 »    |
| M. J. D. H.         | 1870 | 104       | 17 55    | 34 16    | 51 71    | 100 »    |
| »                   | »    | 105       | 17 55    |          | 17 55    | 100 »    |
| D. P. E.            | 1863 | 106       | 17 58    | 34 16    | 51 74    | 100 »    |
| »                   | »    | 107       | 17 58    |          | 17 58    | 100 »    |
| S. C. L.            | 1870 | 108       | 17 55    | 34 16    | 51 71    | 100 »    |
| »                   | »    | 109       | 17 55    |          | 17 55    | 100 »    |
| G. G.               | 1855 | 110       | 17 64    | 34 16    | 51 80    | 100 »    |
| »                   | »    | 111       | 17 64    |          | 17 64    | 100 »    |
| R. P. M. G.         | 1868 | 112       | 17 56    | 34 16    | 51 72    | 100 »    |
| P. A. L.            | 1856 | 113       | 17 63    | 34 16    | 51 79    | 100 »    |
| »                   | »    | 114       | 17 63    |          | 17 63    | 100 »    |
| L. M. V.            | 1856 | 115       | 17 63    | 34 16    | 51 79    | 100 »    |
| C. E.               | 1874 | 116       | 17 55    | 34 16    | 51 71    | 100 »    |
| D. L. G.            | 1865 | 117       | 17 57    | 34 16    | 51 73    | 100 »    |
| »                   | »    | 118       | 17 57    |          | 17 57    | 100 »    |
| D. E.               | 1870 | 119       | 17 55    | 34 16    | 51 71    | 100 »    |
| »                   | »    | 120       | 17 55    |          | 17 55    | 100 »    |
| »                   | »    | 121       | 17 55    |          | 17 55    | 100 »    |
| R. R. P.            | 1839 | 123       | 17 56    | 34 16    | 51 72    | 100 »    |
| »                   | »    | 124       | 17 56    |          | 17 56    | 100 »    |
| »                   | »    | 125       | 17 56    |          | 17 56    | 100 »    |
| »                   | »    | 126       | 17 56    |          | 17 56    | 100 »    |
| »                   | »    | 127       | 17 56    |          | 17 56    | 100 »    |
| L. J.               | 1861 | 131       | 17 59    | 34 16    | 51 75    | 100 »    |
| »                   | »    | 132       | 17 59    |          | 17 59    | 100 »    |
| B. A.               | 1856 | 133       | 17 63    | 34 16    | 51 79    | 100 »    |
| »                   | »    | 134       | 17 63    |          | 17 63    | 100 »    |
| S. E.               | 1843 | 135       | 17 89    | 34 16    | 52 05    | 100 »    |
| P. A.               | 1863 | 136       | 17 58    | 34 16    | 51 74    | 100 »    |
| »                   | »    | 137       | 17 58    |          | 17 58    | 100 »    |
| B. G.               | 1860 | 138       | 17 59    | 34 16    | 51 75    | 100 »    |
| 44 Sociétaires      |      | 110 parts | 1.936 19 | 1.503 04 | 3.439 23 | 11.000 » |

|            |         |           |          |          |          |          |
|------------|---------|-----------|----------|----------|----------|----------|
| ENSEMBLE   |         |           |          |          |          |          |
| Formule I  | 5 soc.  | 12 parts  | 1 421 42 | 176 80   | 1.592 22 | » »      |
| Formule II | 44 —    | 110 —     | 1 936 19 | 1.503 04 | 3 439 23 | 11.000 » |
|            | 49 soc. | 122 parts | 3.357 61 | 1.673 84 | 5.031 45 | 11.000 » |

Paris, le 8 novembre 1904.

La séance est levée à 5 heures.

*Le Secrétaire général;*

G. BEYTOUT.



# SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE

CONTRE LES  
ACCIDENTS EN PHARMACIE.

## TREIZIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

TENUE A L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DE PHARMACIE DE PARIS

**Le 24 mai 1904.**

PRÉSIDENTE DE M. RIÈTHE, DIRECTEUR.

Après l'Assemblée générale de l'Association générale des pharmaciens de France, *M. le Directeur* déclare ouverte la treizième Assemblée générale de la *Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie*.

*M. le Directeur*. — Conformément au vœu de la loi, la présente Assemblée générale a été annoncée dans les *Affiches parisiennes* du 23 avril 1904, c'est-à-dire plus d'un mois à l'avance.

J'ajouterai que l'Assemblée générale est régulièrement constituée, attendu que, sur 385 assurés environ, 169 nous ont fait parvenir leur pouvoir ; si nous ajoutons à ce nombre celui des assurés présents à cette Assemblée, nous dépassons de beaucoup le quart du nombre des assurés imposé par l'art. 21 des statuts.

Notre assemblée peut donc valablement délibérer et prendre toutes les résolutions utiles à la Société.

Je donne la parole à M. Crinon, secrétaire, qui va vous donner lecture du rapport du Conseil d'administration. :

MESSIEURS ET CHERS CONFRÈRES,

Bien que le nombre de nos assurés soit relativement faible, il ne se passe guère d'année durant laquelle nous n'ayons à enregistrer un ou plusieurs sinistres. Cette année, il s'en est produit deux, qui, fort heureusement, n'ont pas été importants. Pour l'un de ces sinistres, nous avons versé une indemnité de 200 fr. ; pour les victimes de l'autre sinistre, qui étaient des chiens, nous avons payé 125 fr.

Je ne puis vous indiquer le nombre exact de nos assurés, parce qu'en ce moment nous procédons à la révision de notre liste. Vous savez que nous ne pouvons assurer que les pharmaciens faisant partie de l'Association générale ; or, nous avons quelques assurés qui, appartenant à un Syndicat pharmaceutique agréé à l'Association, étaient, de ce fait, membres de l'Association générale ; plus tard, ils se sont établis dans un autre département, et, le Syndicat de ce département n'étant pas agréé à l'Association générale, ces confrères se trouvaient assurés contrairement à nos statuts. Nous les avons invités à s'agréger individuellement, s'ils voulaient rester assurés par notre société mutuelle.

D'autre part, il y a des pharmaciens qui ont cédé leur officine ; leur successeur continue à acquitter les primes en leur lieu et place, mais il y a là des situations qui ont besoin d'être régularisées par le transfert de la police au nom du nouveau titulaire.

Afin d'avoir une liste exacte, nous avons adressé un questionnaire à tous nos assurés ; un grand nombre d'entre eux ont répondu, mais il y a quelques retardataires à qui nous serons obligés d'adresser des lettres de rappel. Il semble vraisemblable que notre enquête aura pour résultat de réduire de quelques unités le nombre de nos assurés.

A ce propos, permettez-moi de vous dire encore une fois, que notre effectif s'accroît avec trop de lenteur ; notre rêve, bien modeste ! est de voir un millier de confrères figurer sur la liste de nos assurés ; si chacun de vous voulait se donner la peine de faire autour de lui, dans ses relations personnelles, un peu de propagande, nous aurions depuis longtemps atteint ce chiffre. Nous possédons actuellement un capital de plus de 40,000 fr., qui nous met à l'abri d'une surprise, mais il est incontestable que notre situation serait encore préférable si nous avions dans notre caisse une centaine de mille francs.

Je vais maintenant passer en revue le bilan bien simple de notre société.

L'actif comprend : 1° 82 obligations de l'Ouest, qui représentent, au prix d'achat, une somme de 37,240 fr. 15 ; 2° les espèces en caisse, soit 6,114 fr. 09 ; 3° les dépenses de l'exercice 1903, s'élevant à 796 fr. 48, qui figurent à l'actif, parce qu'elles sont destinées à nous être remboursées par les assurés ; ces dépenses comprennent les frais d'administration de notre Société et les sommes que nous avons versées pour les deux sinistres dont je viens de vous parler.

Nos frais généraux sont très modiques ; aussi, devons-nous être reconnaissants envers MM. Rièthe et A. Fumouze, dont le dévouement nous permet d'administrer économiquement notre Société.

Si nous jetons un coup d'œil rapide sur le passif de notre bilan, nous y trouvons : 1° la réserve de 13,100 fr., constituée par les donations qui nous ont permis de fonctionner avec un nombre d'assurés très faible ; 2° la réserve ordinaire, qui s'élève à 38,642 fr. 62 et qui s'est accrue de 4.778 fr. 82 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1903. Cette somme de 38,642 fr. 62 se compose de la réserve au 1<sup>er</sup> janvier 1903 (32.915 fr. 42), augmentée des arrérages des valeurs mobilières appartenant à notre Société et des sommes produites par le versement des droits d'admission, ainsi que par le paiement des primes ; il y a lieu de déduire les sommes représentant les frais de l'exercice 1902, soit 7591 fr. 90. Tout compte fait, notre réserve totale était, au 1<sup>er</sup> janvier 1904, de 44,150 fr. 72.

Quant au compte profits et pertes, les explications sont superflues, car il suffit d'y jeter un coup d'œil pour le comprendre ; au débit de ce compte figurent les dépenses de l'exercice 1903, soit la somme de 796 fr. 48, qui se trouve balancée par une pareille somme inscrite au crédit du même compte et qui comprend, comme je vous l'ai déjà dit, les dépenses occasionnées par les sinistres et les frais généraux.

Bien que les sinistres qui seront produits durant l'exercice qui vient de séculer n'aient grevé notre caisse que dans une très faible proportion, votre Conseil vous propose de ne pas diminuer le taux de la prime variable qu'auront à acquitter les assurés pour l'exercice 1903 et de maintenir



# SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS EN PHARMACIE

## BILAN DE L'EXERCICE 1903

| ACTIF                                                                            |        |    | PASSIF                                                 |                                                                                                                             |           |
|----------------------------------------------------------------------------------|--------|----|--------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Valeurs appartenant à la Société au 31 décembre 1903 : 82 obligations Ouest .... |        |    | Réserve spéciale constituée par des donations 13.100 » |                                                                                                                             |           |
|                                                                                  | 37.240 | 15 | Réserve ordinaire constituée par                       | Réserve au 1 <sup>er</sup> janvier 1903.....                                                                                | 32.915 42 |
| Espèces en caisse au 31 décembre 1903...                                         | 6.114  | 09 |                                                        | Produit du versement des droits d'admission en 1903.....                                                                    | 780 »     |
| Dépenses de l'exercice 1903 dues par les assurés :                               |        |    |                                                        | Produit du paiement en 1903 des primes fixes de 5 fr. destinées à la réserve, et des primes variables portées à la réserve. | 3.818 40  |
| Solde du compte frais généraux.                                                  | 471    | 48 |                                                        | Arrérages des valeurs pour l'année 1903...                                                                                  | 1.098 80  |
| Solde du compte sinistres formant le solde du compte profits et pertes.....      | 325    | »  |                                                        | A déduire :                                                                                                                 |           |
|                                                                                  |        |    |                                                        | Solde du compte profits et pertes au 31 décembre 1903.....                                                                  | 7.591 90  |
| TOTAL.....                                                                       | 44.150 | 72 |                                                        | TOTAL.....                                                                                                                  | 44.150 72 |

## COMPTE DE PROFITS ET PERTES

| DÉBIT                                                                       |        | CRÉDIT             |        |
|-----------------------------------------------------------------------------|--------|--------------------|--------|
| Dépenses de l'exercice 1903 : frais généraux et frais d'administration..... | 471 48 |                    |        |
| Solde du compte sinistres : exercice 1903...                                | 325 »  | POUR BALANCE ..... | 796 48 |
|                                                                             | 796 48 |                    |        |

cette prime à la somme de 5 fr., que vous avez adoptée par prudence depuis plusieurs années.

Vous allez entendre le rapport des Commissaires chargés de vérifier la régularité de nos opérations et la sincérité de nos écritures ; vous aurez ensuite à voter sur la résolution suivante :

*L'Assemblée, après avoir entendu le rapport du Conseil d'administration et celui des Commissaires chargés de la vérification des livres, approuve les comptes de la Société pour l'exercice 1903 et décide que la prime variable qui devra être acquittée par les assurés sera de 5 fr. par tête ; cette prime sera doublée, triplée ou quadruplée pour les assurés représentant plusieurs têtes, et chaque assuré devra verser, en outre de cette prime, la prime fixe de 5 fr. prévue par l'article 13 des statuts et destinée à la réserve, et une somme de 0 fr. 60, pour frais de recouvrement, qui sera également versée à la réserve.*

A la suite de la lecture de ce rapport, *M. le Directeur* donne la parole à *M. Dupuy*, l'un des Commissaires élus par la dernière Assemblée générale, pour la lecture de son rapport.

*M. Dupuy* s'exprime de la manière suivante :

Messieurs et chers collègues,

En conformité avec nos statuts, nous venons, *M. Rabot* et moi, nous acquitter de la mission que vous nous avez confiée dans notre dernière assemblée générale.

Nous avons procédé à la vérification des comptes de notre Société, et nous avons constaté la parfaite sincérité des écritures de notre trésorier. Ainsi que l'indique le bilan qui vous est présenté, notre actif s'élève à 44.150 fr. 72.

Nous vous proposons d'approuver les comptes et d'adresser nos sincères remerciements à *M. A. Fumouze* pour le soin et le désintéressement dont il fait preuve dans la gestion de notre fonds social.

Personne ne demandant la parole, *M. le Directeur* met aux voix la résolution relative à l'approbation des comptes et à la fixation du taux de la prime pour l'année 1903.

Cette résolution, dont *M. le Directeur* donne lecture, est adoptée à l'unanimité. En conséquence, les assurés devront payer une somme de 5 francs, en plus des 5 francs destinés à la réserve, et il est entendu que, pour les assurés représentant 2, 3 ou 4 têtes, la prime de 5 fr. sera doublée, triplée ou quadruplée ; en outre, chaque quittance sera majorée d'une somme de 0 fr. 60, pour frais de recouvrement, dans le cas où les assurés n'auraient pas envoyé à bref délai, au trésorier, la somme due par eux.

*M. le Directeur.* Vous avez à procéder à l'élection de deux Commissaires qui seront chargés de vous présenter, en 1905, un rapport sur les comptes de la société pendant l'exercice 1904 et qui doivent être pris en dehors du Conseil d'administration.

*MM. Dupuy* et *Rabot* sont réélus Commissaires et ils acceptent cette mission.

*Le Secrétaire,*  
**C. CRINON.**



### DÉCISION PRISE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

En cas de poursuites exercées contre un assuré, à la suite d'un accident, la Société mutuelle prend à sa charge, en outre de l'indemnité allouée à la victime, tous les frais de l'instance (amende, frais de procédure et d'avocat).

### RÉSOLUTIONS INTERPRÉTATIVES DES STATUTS

votées dans les Assemblées générales des assurés.

*Résolutions votées en 1892.*

1° Si deux pharmaciens sont associés pour la gestion d'une officine, ils ne comptent que pour une tête.

2° Les pharmaciens qui ont un nombre d'élèves variable, suivant les saisons, doivent déclarer un nombre moyen.

3° La veuve d'un pharmacien assuré jouit du bénéfice de l'assurance contractée par son mari, mais seulement pendant l'année qui suit le décès, et à charge par elle de se conformer aux règlements relatifs à la gérance.

4° Une veuve n'est pas admise à contracter une assurance après le décès de son mari, attendu que, n'étant pas diplômée, elle ne remplit pas les conditions prévues par les statuts et que, d'autre part, offrant moins de garanties qu'un pharmacien, elle ferait courir plus de risques à la société.

5° Ne sont admis à l'assurance que les pharmaciens de France et d'Algérie, à l'exclusion de ceux des autres colonies et des pays de protectorat.

6° Dans le cas où un pharmacien commettrait une erreur faisant simultanément plusieurs victimes, l'ensemble de ces victimes constitue un seul sinistre au point de vue de la responsabilité de la Société mutuelle, qui n'est, en aucun cas, tenue de payer une somme supérieure à 10,000 francs.

7° Dans le cas où une enquête démontrerait qu'un pharmacien assuré a fait une déclaration inexacte, relativement au nombre des élèves employés dans son officine, ce confrère s'exposerait à être déchu des droits que lui confère la police contractée par lui. En conséquence, le pharmacien chez lequel le nombre des élèves augmente, après la signature de sa police, doit en informer immédiatement le directeur de la Société.

*Résolution votée en 1893.*

Le pharmacien attaché, soit à un hôpital ou hospice, soit à un établissement public ou industriel, soit à une pharmacie appartenant à une société de secours mutuels, n'est pas admis à contracter une assurance, attendu qu'il n'est pas propriétaire de la pharmacie qu'il gère, et que, en cas d'accident, la responsabilité civile retombe, non sur lui, mais sur l'établissement auquel il est attaché.

### DÉCISION PRISE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

*le 27 octobre 1893.*

Les nouveaux assurés qui donnent leur adhésion après le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année sont assujettis à payer simplement le droit d'admission de 20 francs, sans avoir à acquitter aucune autre somme pour l'exercice au cours duquel ils sont admis.

### DÉLIBÉRATIONS PRISES DANS LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES ASSURÉS.

*Assemblée générale du 21 avril 1899.*

1° *Modification aux statuts* tendant à l'application de l'assurance aux accidents causés aux animaux.

2° *Prorogation de la société pour dix années*, du 21 août 1900 au 21 août 1910.

3° *Transfèrement du siège social* de la rue Favart, n° 8, à la rue Grange-aux-Belles, n° 7.

*Assemblée générale du 1<sup>er</sup> juin 1902.*

1° *Transfèrement du siège social* de la rue Grange-aux-Belles, n° 7, à la rue Payenne, n° 11.

#### DÉCISION PRISE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

*le 15 février 1900.*

Lorsqu'un pharmacien laisse sa pharmacie ouverte pendant la nuit et qu'un élève spécial prend le service le soir jusqu'au lendemain matin, cet élève compte comme une tête, attendu que l'ouverture d'une pharmacie pendant la nuit constitue un risque important qui doit donner lieu à une augmentation de la prime.

#### DÉCISION PRISE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

*le 15 février 1901.*

**concernant l'admission provisoire de certains pharmaciens non encore admis dans le Syndicat de leur département.**

Dans le cas où un Syndicat pharmaceutique agrégé à l'Association générale n'admettrait ses membres qu'après qu'il s'est écoulé un laps de temps déterminé à partir de la prise de possession de l'officine exploitée par eux, tout pharmacien résidant dans le département où est constitué ce Syndicat peut être exceptionnellement admis à profiter des avantages de la Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie, et son admission définitive, comme assuré, n'est prononcée qu'après son admission dans le Syndicat.

Dans le cas où ce pharmacien ne serait pas admis dans le Syndicat, le droit d'admission versé par lui lui est restitué, sauf déduction du montant de la prime acquittée par les assurés durant l'année courante.

Cette faveur n'est accordée qu'aux pharmaciens prenant possession d'une officine déjà établie.

#### DÉCISION PRISE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

*le 26 juin 1903.*

La prime variable sera seulement de 3 fr. pour les pharmaciens qui, déjà assurés par une autre Compagnie, désireraient contracter une deuxième assurance avec la Société mutuelle. Dans ce cas, l'assuré doit informer la Compagnie qui l'a assuré la première, en lui adressant une lettre recommandée dans laquelle il fait savoir à cette Compagnie qu'elle reste son premier assureur.

#### Accord intervenu entre la Société mutuelle et la Compagnie générale d'assurance contre les accidents.

*La Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie, fondée sous le patronage de l'Association générale des pharmaciens de France, garantit les pharmaciens qui ont contracté une assurance avec elle contre les conséquences pécuniaires des accidents causés aux personnes ou aux animaux,*



et cela, jusqu'à concurrence d'une somme de 10,000 francs pour un même sinistre, quel que soit le nombre des victimes.

Un certain nombre de confrères ayant manifesté l'intention de se garantir pour une somme plus importante, la *Société mutuelle* a engagé des pourparlers avec une Compagnie à primes fixes, la *Compagnie générale d'assurance contre les accidents*, dont le siège, d'abord établi, 56, rue Saint-Lazare, se trouve actuellement 53 bis, rue de Châteaudun, et qui s'est chargée d'assurer complémentaiement les pharmaciens désireux d'avoir une deuxième garantie de 10,000 fr.

Dans le principe, cette assurance complémentaire était faite aux conditions ordinairement établies par les Compagnies à primes fixes, c'est-à-dire moyennant le paiement d'une prime annuelle de 20 fr.

A la suite de négociations plus récentes, la *Compagnie générale d'assurance contre les accidents* a bien voulu abaisser le taux de cette prime, et elle l'a fixé de manière suivante : pour les pharmaciens occupant de 1 à 3 élèves la prime annuelle est de 12 francs pour une garantie complémentaire de 10,000 francs : pour les pharmaciens occupant plus de trois élèves, la prime de 12 francs est augmentée de 6 francs par chaque élève.

D'après les conventions intervenues entre ladite *Compagnie générale* et la *Société mutuelle*, les agents de ladite *Compagnie* qui sollicitent les pharmaciens membres de l'Association générale pour les assurer, doivent leur proposer, avant tout, l'assurance de la *Société mutuelle*, et ils ne doivent leur offrir les services de leur *Compagnie* que pour l'assurance complémentaire.

Au termes des mêmes conventions, l'assurance complémentaire de la *Compagnie générale* ne s'applique qu'aux accidents causés aux personnes. En cas de sinistres, l'indemnité allouée à la victime, soit à la suite d'une transaction, soit après une condamnation judiciaire, est acquittée par les deux assureurs, qui concourent par moitié au paiement.

La *Compagnie générale d'assurance contre les accidents* assure aussi les pharmaciens contre la dépréciation que subirait leur officine à la suite d'un accident. D'accord avec la *Société mutuelle*, cette assurance spéciale est organisée sur les bases suivantes, c'est-à-dire de façon qu'aucune contestation soit possible entre la *Compagnie* et l'assuré :

1° La *Compagnie* ne paie, en aucun cas, d'indemnité de dépréciation supérieure à la moitié de la valeur réelle de l'officine. Les assurés doivent donc déclarer à la *Compagnie* que le chiffre pour lequel ils désirent s'assurer ne dépasse pas la moitié de la valeur réelle de leur officine.

2° Les assurés fixent la somme pour laquelle ils désirent s'assurer, pourvu que cette somme ne soit pas supérieure à 50,000 francs, et la prime qu'ils doivent acquitter est de 2 francs par 1,000 francs.

3° En cas de sinistre ayant occasionné la mort de la victime et entraîné une condamnation pénale du pharmacien ou de son préposé (amende ou prison), l'assuré reçoit de la *Compagnie* une indemnité de dépréciation égale au montant de la somme pour laquelle il s'est assuré.

Si le sinistre n'a pas entraîné la mort de la victime, bien qu'ayant motivé une condamnation pénale, l'assuré touche la moitié de ladite somme.

En cas de mort de la victime, mais sans condamnation pénale, l'indemnité allouée est égale au quart de la somme assurée.

Enfin, s'il n'y a eu ni mort, ni condamnation pénale, la *Compagnie* est déchargée de toute responsabilité pécuniaire.

La *Société mutuelle* se charge de remplir le rôle d'intermédiaire entre le pharmacien et la *Compagnie générale d'assurance*.

# VINGT-SEPTIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE de l'Association générale des pharmaciens de France

TENUE A L'ÉCOLE DE PHARMACIE DE PARIS

LE 24 MAI 1904.

## Rapport sur la situation financière

Par M. COQUET.

MESSIEURS ET CHERS CONFRÈRES,

J'ai l'honneur de vous exposer la situation financière de notre Association pendant l'exercice 1903-1904.

### I<sup>re</sup> Caisse ordinaire de l'Association.

#### RECETTES :

|                                               |              |
|-----------------------------------------------|--------------|
| En caisse le 1 <sup>er</sup> avril 1904 ..... | 12.794 f. 05 |
| Cotisations .....                             | 9.142 00     |
| Tarifs .....                                  | 579 20       |
| Revenu de la rente 3 0/0 .....                | 732 55       |
| Total des Recettes .....                      | 23.247 f. 80 |

#### DÉPENSES :

|                                                           |              |
|-----------------------------------------------------------|--------------|
| Frais d'impressions .....                                 | 942 f. 90    |
| Frais d'administration .....                              | 969 05       |
| Indemnités de voyage payées aux Conseillers .....         | 2.800 15     |
| Contentieux .....                                         | 50 00        |
| Secours à divers .....                                    | 1.156 50     |
| Subvention à la Caisse mutuelle de retraites .....        | 1.000 00     |
| Achat de 150 francs de rente 3 0/0 .....                  | 4.826 45     |
| Loyer et téléphone .....                                  | 280 00       |
| Achat d'une couronne déposée sur la tombe de M. Henrot .. | 105 90       |
| Total des dépenses .....                                  | 12.130 f. 95 |

#### RÉCAPITULATION :

|                                                     |              |
|-----------------------------------------------------|--------------|
| Recettes .....                                      | 23.247 f. 80 |
| Dépenses .....                                      | 12.130 95    |
| Reste en caisse au 1 <sup>er</sup> avril 1904 ..... | 11.116 f. 85 |



Le chiffre élevé des cotisations, plus de 9,000 francs, prouve que les rentrées se sont faites régulièrement cette année et que certains retards constatés l'an dernier ont entièrement disparu. Quant à nos revenus, ils ont été de 732 fr. 55. Pendant longtemps, ils étaient pour ainsi dire figés à un chiffre invariable de 608 fr. ; un premier rayon de la fortune les avait élevés l'année dernière à 638 francs. Mais cette année nous franchissons 700 francs et même nous ne voulons plus nous arrêter en si bon chemin. En effet, nous avons en caisse plus de 11.000 francs, et, comme notre trésorier, avec sa longue expérience du maniement de nos finances, estime que 6 à 7.000 francs lui suffisent pour parer à nos besoins, il va donc pouvoir acheter un complément supplémentaire de 150 francs de rente 3 0/0.

Quant à nos dépenses, elles vous ont peut être, de prime abord, paru élevées. 12.000 francs, c'est beaucoup ! Mais dans ce chiffre figure une somme de 4.826 francs, qui ont été employés pour acheter 150 francs de rente sur l'Etat ; de plus, nous avons versé à la Caisse mutuelle de retraites un billet de 1.000 francs sur les 1.500 que vous avez décidé d'accorder comme subvention à notre œuvre naissante de prévoyance professionnelle. Donc, en défalquant ces deux sommes importantes du tableau de nos dépenses, vous voyez que notre budget a été très peu obéré. Le contentieux ne nous a pris que 50 francs, c'est une futilité ! Le gros morceau de nos débours, c'est le chapitre des indemnités de voyage allouées aux Conseillers, 2.800 fr. Mais, cette année, nous avons eu des déplacements coûteux pour Montpellier, et puis, cette majoration de quelques centaines de francs ne saurait vous déplaire, puisqu'elle vous prouve le dévouement, l'activité de vos collègues de province, qui n'hésitent pas à abandonner leur foyer, à subir même de longs voyages, pour se rendre à nos convocations trimestrielles et délibérer sur vos intérêts.

Nous aurions pu faire rentrer sous la rubrique des frais généraux l'acquisition de la couronne déposée sur la tombe de Monsieur Henrot, mais nous avons tenu à mentionner cette dépense tout à fait à part. De même que pour nos vénérables maîtres et confrères : Planchon, Jullien, Bleicher, l'achat de ces fleurs constitue pour nous un pieux hommage de confraternité, en même temps qu'un devoir de gratitude. Le geste de Monsieur Henrot, dont le noble cœur a généreusement doté notre Caisse mutuelle de retraites, pouvait, je dirai même, devait être salué dans ce rapport financier.

La balance de nos recettes et de nos dépenses fait ressortir un excédent de 11.116 fr. 85.

## 2° Caisse des Pensions viagères.

### RECETTES :

|                                                                                                                    |                     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------|
| en caisse au 1 <sup>er</sup> avril 1903 .....                                                                      | 1.300 f. 60         |
| cotisations .....                                                                                                  | 4.230 00            |
| obligations Ouest sorties au tirage et remboursées à 491 fr. 60 .....                                              | 3.441 35            |
| revenus { de 131 obligations anciennes Ouest, 1.728 f. 60. }<br>{ et de 175 obligations anciennes Est, 2.351 70. } | 4.080 30            |
| <b>Total des recettes .....</b>                                                                                    | <b>13.052 f. 25</b> |

### DÉPENSES :

|                                                         |                     |
|---------------------------------------------------------|---------------------|
| pensions payées aux sociétaires ou à leurs veuves ..... | 3 059 f. 60         |
| achat de 20 obligations Ouest .....                     | 8.996 90            |
| droits de garde à la Banque, frais de courtage .....    | 58 40               |
| <b>Total des dépenses .....</b>                         | <b>12.114 f. 90</b> |

### RÉCAPITULATION :

|                                                           |                  |
|-----------------------------------------------------------|------------------|
| recettes .....                                            | 13.052 f. 25     |
| dépenses .....                                            | 12.114 90        |
| <b>Reste en caisse le 1<sup>er</sup> avril 1904 .....</b> | <b>937 f. 35</b> |

Tout d'abord, je vous ferai remarquer que nous avons eu 7 Obligations Ouest qui sont sorties au tirage pour être remboursées au pair, ce qui nous a valu un bénéfice appréciable, environ 45 francs par obligation.

Comme je l'ai dit plus haut, les cotisations sont rentrées régulièrement. Enfin, notre revenu, qui, l'an dernier, était de 3.999 fr. 70, s'est élevé cette année à 4.080 fr. 30. Là aussi, notre portefeuille se gonfle peu à peu. En 1902, nous possédions 123 obligations Ouest ; en 1903, nous en avions 131 ; enfin, aujourd'hui, nous en comptons 144, c'est-à-dire 13 de plus, puisque, sur 131 obligations nouvelles, nous devons en défalquer 7 qui remplacent celles sorties au tirage. La prospérité de la Caisse des pensions viagères nous a permis de distribuer en secours 400 francs de plus que les années précédentes. Nous devons tous nous en réjouir, car il y a encore plus de satisfaction morale pour le cœur qui donne, que de plaisir pour la main qui reçoit.

En résumé, l'avoir de l'Association générale comprend ;

|                                                               |                     |
|---------------------------------------------------------------|---------------------|
| En portefeuille 732 fr. 55 de rente 3 0/0 à 96.90, soit ..... | 23.659 f. 00        |
| (au cours moyen du 31 mars 1904)                              |                     |
| En caisse à cette même date du 31 mars 1904 .....             | 11.116 85           |
| <b>Ce qui fait un total de .....</b>                          | <b>34.775 f. 85</b> |



Par rapport à l'année dernière, notre fonds social s'est accru de 2.562 fr. 75.

Quant au capital des Pensions viagères, il s'élève à la somme de 142.362 fr. 75 en augmentation de 2.431 fr. 50 sur l'exercice précédent. Il est représenté par :

|                                                   |             |
|---------------------------------------------------|-------------|
| 175 obligations Est anciennes à 450 francs .....  | 78.750 fr.  |
| 144 obligation Ouest anciennes à 441 fr. 75 ..... | 63.612 fr.  |
| Total .....                                       | 142.362 fr. |

Il résulte de ces chiffres que la progression des ressources de nos caisses est évidente et constante, et que nous avons lieu d'être satisfaits.

Mais, nous ne devons pas l'oublier, ce compte-rendu financier n'est que le reflet de la tenue de livres toujours irréprochable, ponctuelle et lumineuse de notre éminent et honoré trésorier. Veuillez donc encore une fois, Messieurs et chers confrères, par vos chaleureux applaudissements et vos cordiales félicitations, remercier Monsieur Armand Fumouze de son infatigable et absolu dévouement à notre Association.



### Cinquantenaire professionnel de M. Lazare Verneau, de Dijon.

Dans l'Assemblée générale du Syndicat des pharmaciens de la Côte-d'Or, qui a eu lieu le 27 octobre dernier, a été fêté le cinquantenaire d'exercice professionnel de M. Lazare Verneau, de Dijon, président honoraire dudit Syndicat. Au banquet qui a suivi la réunion, une plaquette de bronze a été offerte, par le Syndicat, à cet honorable et vénéré confrère, le doyen des pharmaciens de la Côte-d'Or.

Le Gérant :  
C. CRINON.

# FORMULAIRE

DES PHARMACIENS FRANÇAIS.

## Formulaire de la Société des Pharmaciens du Loiret

ADOPTÉ PAR

L'ASSOCIATION GÉNÉRALE des PHARMACIENS de FRANCE

*Elaboré par une Commission mixte*

COMPOSÉE DE :

MM. Baudran

Coquet

Gamel

Rocher

Vaudin

*Délégués de l'Association  
générale.*

MM. Barruet

Cochinal

Dufour

Guérin

Rabourdin

*Délégués de la Société  
du Loiret.*

contenant les formules d'un certain nombre  
de préparations correspondant  
aux médicaments similaires d'un usage courant.

En vente chez M. VIOSSAT, pharmacien

A ORLÉANS

Trésorier du Syndicat des pharmaciens du Loiret

ET AU SIÈGE DE

L'ASSOCIATION GÉNÉRALE DES PHARMACIENS DE FRANCE

5, Rue des Grands Augustins, PARIS

## PRIX :

|                                         |           |
|-----------------------------------------|-----------|
| Par unité, l'exemplaire.....            | 2 fr. » » |
| — — (franc par la poste)...             | 2 25      |
| Par 25 exemplaires, l'exemplaire.....   | 1 60      |
| Par 50 — — .....                        | 1 40      |
| Par 100 — — et au-dessus, l'exemplaire. | 1 25      |



## CAISSE MUTUELLE PHARMACEUTIQUE DE RETRAITES

fondée sous le patronage de l'Association générale  
des Pharmaciens de France.

*Adresser les adhésions et les demandes de renseignements  
au siège de l'Association générale  
5, rue des Grands Augustins, PARIS.*

---

## SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS EN PHARMACIE

fonctionnant depuis 1891

Sous le Patronage de l'ASSOCIATION GÉNÉRALE  
DES PHARMACIENS DE FRANCE

possédant une réserve de 44.000 francs.

ADRESSER LES ADHÉSIONS ET LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS  
AU SIÈGE DE L'ASSOCIATION GÉNÉRALE

**5, Rue des Grands Augustins, PARIS.**

---

## ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE

Cette Assurance est pratiquée par les Mutuelles immobilière et mobilière  
du Mans, avec une réduction de 30 o/o environ sur le taux des  
Compagnies ordinaires, réduction dont jouissent seulement les  
pharmaciens faisant partie de l'Association générale.

Ces Mutuelles comptent 528.000 adhérents et ont **5 millions** de réserve.  
Elles offrent les garanties les plus sérieuses.

ADRESSER LES ADHÉSIONS ET DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

*CA M. LAJOUX, Assureur-Conseil de l'Association,  
46, Rue de Provence, à PARIS*

OU AU SIÈGE DE L'ASSOCIATION  
**5, Rue des Grands Augustins, PARIS.**

7<sup>e</sup> ANNÉE — 1904-1905

BULLETIN  
DE  
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE  
des Pharmaciens de France

FONDÉE EN 1878

Paraissant tous les trimestres

PUBLIÉ PAR

V. RIÈTHE

Président

11 — Rue Payenne. — 11  
PARIS

&

C. CRINON

Secrétaire général

45 — Rue Turenne — 45  
PARIS

N° 3 — AVRIL 1905

VICHY  
IMPRIMERIE WALLON FRÈRES

—  
1905



# CONSEIL D'ADMINISTRATION

DE

## L'ASSOCIATION GÉNÉRALE

### des pharmaciens de France

*Pour l'année 1904-1905*

*Président d'honneur : M. A. PETIT, 8, rue Favart, à Paris, (2°)*

*Président.....* M. RIÈTHE, 11, rue Payenne, à Paris (1903).  
*Vice-Président.....* M. BARRUET, à Orléans (1903).  
*Id. ....* M. COQUET, 82, rue de l'Ouest, à Paris, 14° (1902).  
*Id. ....* M. DEHOGUES, à Châtellerauld (1903).  
*Id. ....* M. GAMES, à Nîmes (1903).  
*Id. ....* M. LEJEUNE, à Reims (1903).  
*Id. ....* M. MERLHE, à Port-Bail (Manche) (1903).  
*Secrétaire général.....* M. CRINON, 45, rue Turenne, à Paris, 3° (1903).  
*Secrétaire adjoint.....* M. VAUDIN, 58, boulevard Saint-Michel, à Paris, 6° (1901).  
*Trésorier.....* N.

#### *Conseillers du département de la Seine :*

| MM.                                                        | MM.                                                  |
|------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|
| DESVIGNES, 2, rue de Thizy, à Villefranche (Rhône) (1903). | WEIL, 62, route d'Orléans, Montrouge (Seine) (1902). |
| RENARD, 8, rue de Passy, Paris (1904).                     |                                                      |

#### *Conseillers des autres départements :*

| MM.                                        | MM.                                          |
|--------------------------------------------|----------------------------------------------|
| AGIER, à Avignon (Vaucluse) (1904).        | GILBERT, à Chartres (Eure-et-Loir) (1903).   |
| ANTHOINE, à Salbris (Loir-et-Cher) (1900). | HOUSSIN, au Mans (Sarthe) (1901).            |
| BRENAC, au Havre (1903).                   | LEFEBVRE, à Eprenay (Marne) (1903).          |
| CHEVRET, à Saint-Etienne (1904).           | LEMELAND, à Evreux (Eure) (1904).            |
| DARAIGNEZ, à Mont-de-Marsan (1904).        | LETARD, à Talmont (Vendée) (1904).           |
| DENIZE, à Etampes (Seine-et-Oise) (1901).  | LOISY, à Tauriac-le-Moron (Gironde) (1901).  |
| DUFNER, à Chaumont (Hte-Marne) (1903).     | PHILIPPE, 28, rue Grenette, à Lyon (1903).   |
| FAUCONNEAU, à Bourges (1904).              | ROCHER, à Royat (Puy-de-Dôme) (1902).        |
| PAYRET, à Cahors (Lot) (1902).             | SERMANT, rue de Paradis, à Marseille (1900). |
| FORTUNÉ, à Béziers (Hérault) (1903).       | VINCENT, à Dijon (Côte-d'Or) (1902).         |
| GEORGE, à Bohain (Aisne) (1901).           |                                              |

#### *Conseil Judiciaire de l'Association Générale :*

M<sup>e</sup> MAGNAN, avocat à la Cour d'appel, 66, rue de Rennes, Paris, 6°.  
M<sup>e</sup> CHABROL, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, 1, rue de la Ville-Lévêque, Paris, 8°.  
M<sup>e</sup> MILLET, avocat à la Cour d'appel de Paris, rue des Moulins, Paris, 1°.  
M<sup>e</sup> DUBAIL, avoué près le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance, 54, boulevard Saint-Michel, Paris, 6°.

BULLETIN  
de  
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE  
DES PHARMACIENS DE FRANCE.

(Avril 1905).

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL  
DE LA

SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
du 13 février 1905.

Présidence de M. RIËTHE, Président.

La séance est ouverte à 2 heures, en présence de MM. Rièthe, Agier, Bar-  
ruct, Brenac, Chevret, Coquet, Crinon, Dehogues, Denize, Dufner, Fayret,  
Fauconneau, George, Gilbert, Houssin, Lefèvre, Lejeune, Lémeland, Merlhe,  
Vandin et Weil, soit 21 membres présents, dont 16 des départements et 5  
de la Seine.

*Absents excusés* : MM. Anthoine, Daraignez, Desvignes, Fortuné, Gamel,  
Letard, Loisy, Philippe, Sermant et Vincent (de Dijon).

*Absents non excusés* : MM Renard et Rocher.

En ouvrant la séance, M. Rièthe adresse à M. Gilbert, en son nom personnel  
et au nom de tous les membres du Conseil, ses sympathiques condoléances à  
l'occasion de la perte douloureuse qu'il vient d'éprouver en la personne de  
sa femme.

M. Rièthe signale aussi la mort de M. Armand Fumouze, qui était  
trésorier de l'Association générale depuis sa fondation et qui, dans l'exercice  
de ses fonctions, a fait preuve d'un dévouement et d'un désintéressement remar-  
quables. M. Rièthe retrace ensuite les qualités de ce sympathique confrère,  
qualités auxquelles il a dû d'occuper les hautes fonctions auxquelles il a été  
appelé, telles que celles de président de section du Tribunal de commerce de  
la Seine et de président de la Chambre de commerce de Paris, et il ajoute que  
ce regretté collègue, autant par sa vie publique que par ses mérites profes-  
sionnels, a honoré la profession à laquelle il appartenait.



Sur la proposition de M. Rièthe, le Conseil décide d'écrire à Mme veuve Fumouze et à M. Victor Fumouze une lettre dans laquelle seront exprimés les regrets qu'ont éprouvés tous ses membres en apprenant la perte de cet estimé collègue.

**Adoption du procès-verbal.** — M. Crinon donne lecture du procès-verbal manuscrit de la séance du 24 octobre 1904 ; puis il signale au Conseil les réclamations adressées par MM. Vaudin et Letard au sujet du procès-verbal imprimé de cette même séance.

Dans le passage de ce procès-verbal intitulé : *Pharmaciens et mutualistes*, M. Vaudin a été indiqué comme ayant fait remarquer que les conditions faites aux mutualistes étaient inacceptables.

Or, M. Vaudin fait remarquer que le sens de ses paroles n'a pas été exactement reproduit. Voici, du reste, comment il s'exprime dans la lettre par laquelle il a protesté contre les termes du procès-verbal :

« J'ai dit que les conditions nouvelles étaient profondément regrettables parce qu'elles forçaient les pharmaciens à employer un mode de taxation des médicaments qui n'était pas équitable.

« J'ai rappelé que, dans les séances du 20 mars et du 26 juin 1903, j'avais attiré l'attention des membres du Conseil, et en particulier de ceux de la Seine, sur le tarif de la Société de prévoyance, dont les imperfections sont si flagrantes qu'un certain nombre de Sociétés l'ont abandonné.

« Le Conseil ne jugea pas opportun d'étudier la question des tarifs mutualistes, et par extension tous les tarifs, comme je l'avais demandé. De son côté, la Chambre syndicale de la Seine ne transforma point son tarif ; aussi, lorsque les mutualistes firent entendre leurs réclamations, dont quelques unes sont si justifiées, les délégués des pharmaciens se trouvaient en très mauvaise situation pour arriver à une entente.

« De là les pourparlers et les débats stériles que nous connaissons tous.

« La situation qui est faite aujourd'hui aux pharmaciens de Paris aurait pu être toute autre, si le Conseil avait eu une autre attitude et si la Chambre Syndicale de la Seine avait transformé son tarif en temps utile ».

La réclamation de M. Letard porte sur la partie du procès-verbal qui vise la date à laquelle a été constituée la Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie ; en séance, M. Crinon a revendiqué l'honneur d'avoir eu l'initiative de cette constitution, et le procès-verbal a été l'écho de cette revendication ; or, M. Letard fait remarquer que l'initiative que s'attribue M. Crinon est due à M. Bertault, ainsi que le prouve le recueil des comptes-rendus du Syndicat de la Vendée. C'est dans la séance de ce Syndicat du 27 octobre 1880 que M. Bertault a émis le vœu de voir l'Association générale s'occuper de la fondation d'une Société d'assurance contre les accidents en pharmacie.

M. Crinon fait remarquer que la réclamation de M. Letard est absolument justifiée. Lorsque M. Crinon a dit qu'il avait pris l'initiative de la fondation d'une Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie, il ne se souvenait plus que des efforts faits par lui pour recueillir les renseignements

qui lui ont permis de rédiger un projet de statuts, car il ne faut pas oublier que tout cela remonte à près de vingt ans ; mais, en recueillant ses souvenirs et en faisant les recherches nécessaires, M. Crinon a constaté que c'était bien M. Bertault qui avait eu le premier l'idée de faire une société d'assurance contre les accidents en pharmacie, et il n'est que fort légitime de rendre à César ce qui appartient à César.

A la suite de ces observations, l'ensemble du procès-verbal est adopté.

**Agrégation de la Société de pharmacie du Sud-Ouest.** — Il est donné lecture d'une lettre de M. Tujague, secrétaire général de la Société de pharmacie du Sud-Ouest, qui notifie au Conseil une délibération prise par cette société dans sa séance du 13 décembre 1904, délibération par laquelle elle a décidé de s'agréger à l'Association générale.

L'agréation de la Société de pharmacie du Sud-Ouest est acceptée à l'unanimité.

**Exercice de la pharmacie avec prête-nom ; condamnations à Marseille.** — M. Crinon a été informé que le Tribunal correctionnel de Marseille avait rendu, le 5 décembre 1904, un jugement condamnant à 500 fr. d'amende un sieur Mollo, coupable d'avoir exploité une pharmacie sans être pharmacien ; le sieur Journet, pharmacien, qui lui servait de prête-nom, a été condamné, comme complice, à la même amende. Une autre amende de 100 fr. a été prononcée contre les deux prévenus pour contravention à l'ordonnance de 1846 concernant la vente des substances vénéneuses. Le Tribunal a alloué 50 fr. de dommages-intérêts au Syndicat des pharmaciens des Bouches-du-Rhône.

**Droguistes et herboristes condamnés à Marseille.** — Le 8 décembre, le Tribunal de Marseille a prononcé une condamnation à 500 fr. d'amende et 25 fr. de domges-intérêts envers le Syndicat des Bouches-du-Rhône contre : 1° Le sieur Bouveresse, droguiste, coupable d'avoir mis en vente et vendu des sinapismes, du semen-contrà, de l'aloès pulv., du thé Blaize, du thé des Alpes.

2° Le sieur Briols, droguiste (vente de thé purgatif, de tisane de la Charité, de pastilles de goudron, de semen-contrà couvert, de chlorate de potasse, de tisane purgative du Laboureur).

3° Le sieur Bonabel, herboriste (vente de rhubarbe pulv., d'iodure de potassium, de thé Blaize et de thé des Alpes).

**Liqueur du père Guillaume ; condamnation à Marseille.** — Le sieur Artaud (Guillaume) exploitait à Marseille un remède secret vendu sous le nom de *liqueur du père Guillaume* ; il fut poursuivi, et il est intervenu, le 7 janvier 1905, un jugement le condamnant à 500 fr. d'amende. Un pharmacien, M. Rols, qui lui servait de prête-nom, a été condamné également à 500 fr. comme complice. Les deux inculpés ont été condamnés à 100 fr. de dommages-intérêts envers le Syndicat des Bouches-du-Rhône.



**Curé d'Igny-le-Jard condamné de nouveau à Epernay.** — L'abbé Coyon, curé d'Igny-le-Jard, déjà condamné pour exercice illégal de la médecine et de la pharmacie, a été de nouveau poursuivi ; il a été condamné, le 3 décembre 1904, par le Tribunal d'Epernay à 8 jours de prison et 1.000 fr. d'amende pour exercice de la médecine ; à 300 fr. d'amende pour chacun des quatre faits d'exercice illégal de la pharmacie relevés contre lui. Le Tribunal a alloué 500 fr. de dommages-intérêts au Syndicat des médecins d'Epernay et 100 fr. au Cercle pharmaceutique de la Marne.

**Condamnation du D<sup>r</sup> Carles pour exercice illégal de la pharmacie.** — Le procès-verbal de la séance du 24 mai 1904 a signalé la condamnation à 500 francs d'amende et 2.000 fr. de dommages-intérêts envers le Syndicat des pharmaciens de Reims, prononcée par le Tribunal correctionnel de Reims, le 19 mars 1904, contre le D<sup>r</sup> Carles, qui fournissait des médicaments à ses malades.

A la suite de cette condamnation, le D<sup>r</sup> Carles avait interjeté appel, et la Cour de Paris avait rendu, le 8 décembre 1904, un arrêt par défaut, confirmant la sentence des premiers juges. Sur opposition, l'affaire est revenue devant la Cour, qui a débouté le prévenu de son opposition le 2 février 1905.

**Pharmaciens de Reims poursuivis par le D<sup>r</sup> Carles et acquittés.** — A la suite du procès intenté contre lui par le Syndicat des pharmaciens de Reims, le D<sup>r</sup> Carles avait fait constater, chez plusieurs pharmaciens, la vente de médicaments composés sans ordonnance (ergotine Yvon, chloral bromuré Dubois, sirop pectoral, granules d'arséniate de soude, etc.), et il avait dénoncé ces pharmaciens au parquet comme coupables d'avoir contrevenu à l'interdiction portée par l'article 32 de la loi de Germinal ; le parquet ayant considéré cette plainte comme constituant des représailles, s'est refusé à poursuivre, et a laissé au D<sup>r</sup> Carles le soin de poursuivre directement ; c'est ce qu'il a fait, et le Tribunal de Reims a rendu, le 28 janvier, un jugement acquittant les cinq pharmaciens poursuivis ; le Tribunal a décidé que, alors que le parquet ne poursuivait pas, il se trouvait en présence d'une instance introduite par le D<sup>r</sup> Carles demandant réparation d'un préjudice à lui causé par les agissements des pharmaciens poursuivis ; mais, étant donné que le D<sup>r</sup> Carles est spécialisé dans l'oculistique, le Tribunal a estimé que les dits pharmaciens n'avaient pu lui causer aucun dommage en délivrant sans ordonnance des médicaments qui ne sont généralement pas employés par les malades atteints d'affections oculaires, et, en définitive, le D<sup>r</sup> Carles a été débouté de son instance.

Le D<sup>r</sup> Carles a fait appel du jugement du Tribunal de Reims.

M. Fauconneau fait remarquer que l'huissier qui a instrumenté pour le D<sup>r</sup> Carles a outrepassé ses droits en pénétrant chez les pharmaciens sans y être autorisé par une ordonnance du président du Tribunal ; il est intervenu, il y a plusieurs années, une circulaire du Garde des sceaux interdisant aux huissiers de faire aucun constat chez les particuliers sans y être autorisés par une ordonnance du président du Tribunal.

M. Crinon connaît la circulaire ministérielle dont a parlé M. Fauconneau ; mais depuis longtemps elle n'est pas très bien observée ; d'ailleurs, en admettant que l'huissier qui a commis une faute mérite une réprimande, cela n'annule pas la preuve de l'existence du fait qu'il a constaté, et le constat, s'il n'a pas de valeur légale, a, pour le Tribunal, la valeur d'un renseignement émanant d'un homme digne de foi.

**Pharmaciens condamnés pour vente de morphine sur ordonnance ancienne.** — M. Lejeune informe le Conseil que, dans le département de la Marne, deux pharmaciens ont été condamnés pour avoir renouvelé des ordonnances prescrivant de la morphine ; l'un d'eux a été condamné à 300 fr. d'amende, et l'élève qui avait délivré le médicament, à 200 fr. ; l'autre a été condamné à 200 fr. et l'élève à 100 fr. Les deux élèves seuls ont bénéficié de la loi de sursis.

**Présence des pharmaciens dans les Commissions sanitaires d'arrondissement.** — M. Crinon annonce officiellement au Conseil que M. le professeur Cazeneuve, député, conformément à sa promesse, a déposé sur le bureau de la Chambre des députés une proposition de loi tendant à modifier l'article 20 de la loi sur la protection de la santé publique du 15 février 1902, de manière à rendre obligatoire la présence d'un pharmacien dans les Commissions sanitaires d'arrondissement. M. Cazeneuve a adressé à M. Crinon le texte de la modification proposée par lui. M. Crinon a reçu cette nouvelle assez tôt pour la faire connaître dans une note insérée dans le procès-verbal de la dernière séance.

**Décisions prises par le Syndicat des pharmaciens de la Lozère.** — Il est donné lecture d'une lettre de M. Robert, de Mende, secrétaire du Syndicat des pharmaciens de la Lozère, qui transmet au Conseil les décisions prises par le dit Syndicat dans son assemblée générale du 24 octobre 1904 ; l'une de ces décisions, relative à la réglementation de la vente des spécialités, est ainsi conçue :

« Le Syndicat, sous réserve de l'application effective de l'article 36 de la loi « du 21 germinal, an XI, application qu'il appelle de tous ses vœux, adopte à « l'unanimité le projet Thomas, à l'exclusion de tout autre ».

En ce qui concerne la nouvelle publiée par les journaux relativement au rétablissement du diplôme de pharmacien de 2<sup>e</sup> classe, le Syndicat de la Lozère a décidé de protester contre ce rétablissement et d'adresser sa protestation au Conseil de l'Association générale.

**Vœux émis par le Syndicat des pharmaciens de la Côte-d'Or.** — Il est donné lecture d'une lettre de M. Poupon, secrétaire du Syndicat des pharmaciens de la Côte d'Or, qui transmet au Conseil divers vœux émis par ce Syndicat dans son Assemblée générale du 27 octobre 1904.

1<sup>o</sup> En ce qui concerne la réglementation de la spécialité, le Syndicat de la Côte-d'Or émet le vœu que le Conseil réunisse les spécialistes dans le but d'arri-



ver à une entente entre eux sur un mode unique, libéral et pratique de réglementation de la spécialité.

A ce propos, M. Rièthe fait observer que ce vœu sera communiqué à la prochaine Assemblée de l'Association.

2° Le Syndicat de la Côte-d'Or a encore émis le vœu que le Bureau de l'Association générale fit les démarches nécessaires auprès de la Commission chargée de l'élaboration du futur Codex pour que celle-ci veuille bien hâter ses travaux.

A ce sujet, plusieurs membres font remarquer que le futur Codex doit être terminé à la fin de l'année 1905 ou dans les premiers mois de 1906.

M. Barruet demande que la Commission du Codex prenne quelques formules dans le *Formulaire des pharmaciens français* (ancien *Formulaire du Loiret*).

M. Crinon fait remarquer que, d'après les articles parus dans les journaux professionnels, la Commission du Codex aurait donné satisfaction au *desideratum* de M. Barruet. La formule du vin créosoté, par exemple, sera celle du *Formulaire des pharmaciens français*.

3° En ce qui concerne le rétablissement du diplôme de 2<sup>e</sup> classe, le Syndicat de la Côte-d'Or proteste contre une pareille mesure, ainsi que contre la création d'un certificat d'aptitude professionnelle pour les employés en pharmacie.

Dans sa lettre, M. Poupon informe le Conseil que le Syndicat de la Côte-d'Or a fondé une Société de secours-mutuels dont ses membres font partie.

Enfin, il annonce que le Syndicat de la Côte-d'Or a fêté récemment le cinquantième d'exercice professionnel de M. Verneau, pharmacien à Dijon, président honoraire du Syndicat ; une plaquette de bronze a été remise à cet honorable confrère.

**Sociétés de secours mutuels créées dans les Syndicats pharmaceutiques.** — M. Crinon informe le Conseil que, conformément à l'avis donné par le Conseil de l'Association générale, plusieurs Syndicats ont constitué des sociétés de secours mutuels. C'est ce qui a eu lieu dans les départements de l'Aisne, de la Côte-d'Or, du Var et de la Vienne, ainsi que dans l'arrondissement du Havre, et probablement dans d'autres départements.

A ce propos, M. Crinon manifeste le regret que les statuts de plusieurs de ces sociétés de secours mutuels aient été rédigés dans des conditions susceptibles de gêner l'action de l'Association générale. Le Conseil se souvient de cette pseudo-société de secours mutuels créée à Toulon sous le nom de *Prévoyance des familles de Toulon et du Var* ; pour faire partie de cette Société, il suffit de verser une cotisation annuelle de 1 fr. 20, et le but des fondateurs de ce groupement, qui ne ressemble en rien aux mutualités, est de recruter des clients pour la pharmacie mutualiste de Toulon. M. Crinon rappelle au Conseil qu'on a déjà protesté auprès du Ministère de l'intérieur contre l'autorisation donnée à des sociétés qui ne se conforment pas aux conditions ordinaires des sociétés de secours mutuels, c'est-à-dire qui ne donnent ni secours médicaux, ni secours de

maladie et qui ne payent pas les frais funéraires. Or, l'Association générale va se trouver désormais absolument désarmée et dans l'impossibilité de protester contre l'existence de ces sociétés, alors que les pharmaciens eux-mêmes se groupent en mutualités avec des cotisations insignifiantes, sans secours médicaux, sans secours de chômage.

M. Chevret fait remarquer que la loi fixe un minimum de cotisation pour les sociétés de secours mutuels.

M. Crinon répond que cette disposition n'existe pas ou qu'elle peut être éludée, attendu que, d'après les statuts de la société de secours mutuels créée par le Syndicat du département de l'Aisne, statuts qui ont reçu l'approbation ministérielle, la cotisation est de 1 fr. par an.

M. Brenac donne quelques explications sur le fonctionnement de la société créée par le Syndicat du Havre, qui s'est constituée dans le but de donner des indemnités à ses membres en cas de maladie et des secours aux veuves et aux enfants des pharmaciens décédés.

M. Rièthe fait observer qu'il y aurait intérêt à ce que le Conseil prit l'initiative de rédiger un modèle de statuts que les Syndicats pharmaceutiques pourraient adopter.

Cette proposition est adoptée, et M. le Président désigne MM. Brenac, Chevret, Coquet, Dehogues, George, Lejeune et Weil comme membres de la Commission chargée d'élaborer ce type de statuts. M. Weil sera rapporteur de cette Commission, qui devra présenter son travail à la prochaine séance du Conseil.

M. Rièthe engage vivement les présidents des sociétés de secours mutuels déjà constituées à se faire inscrire à l'Union des présidents de leur département.

**Secours et pensions.** — M. Crinon informe le Conseil du décès d'une pensionnaire, M<sup>me</sup> Veuve Vilain, de Nérondes (Cher).

Le Conseil vote, sur la demande de M. George, un nouveau secours de 300 fr. en faveur d'une veuve déjà secourue l'an dernier ; comme l'an dernier, ce secours sera payé en deux fois, à six mois d'intervalle.

Un secours de 100 fr. est accordé à une veuve qui reçoit une allocation de cette importance depuis plusieurs années.

Sur la demande du Syndicat des pharmaciens de Seine-et-Marne, un secours annuel de 200 fr., payable en deux semestres, est voté en faveur de la veuve d'un pharmacien de ce département, dont la situation est très précaire.

Une autre veuve, dont le mari est décédé en 1874, sollicite un secours. Etant donné que ce pharmacien n'a jamais pu faire partie de l'Association générale, qui n'a été fondée qu'en 1878, les statuts ne permettent pas au Conseil de voter le secours demandé. M. Rièthe pourra lui accorder quelques petits subsides en vertu de son pouvoir discrétionnaire, et, de son côté, le Syndicat de la Loire-inférieure pourra lui venir en aide, s'il le veut, puisque son mari habitait ce département.



Enfin, le Conseil vote une pension annuelle de 400 fr., payable en 4 trimestres, en faveur d'un pharmacien recommandé par le Syndicat des pharmaciens du Var comme étant très digne d'intérêt. Ce pharmacien a été président du Syndicat; il avait vendu sa pharmacie à un de ses anciens élèves qui a fait faillite; il avait fondé une petite officine près de Toulon; il est devenu aveugle et dans l'impossibilité de suffire à ses besoins. Le Conseil est heureux de pouvoir lui attribuer la pension devenue libre par suite du décès de M<sup>me</sup> Vilain.

*Subvention en faveur de l'Association des étudiants en pharmacie.* — M. Denize demande que le Conseil vote une subvention en faveur de l'Association amicale des étudiants en pharmacie.

Le Conseil décide qu'il statuera lorsqu'il sera saisi officiellement d'une demande émanant de cette association.

*Organisation du débit gratuit des sérums.* — M. Crinon rappelle au Conseil la question du débit gratuit des sérums, qui a été soulevée par M. Sermant à cause des abus qui se produisent à Marseille; à la suite de la pétition adressée au Ministère de l'intérieur par l'Association générale, la Commission des sérums a été saisie de la question, et elle n'a pas encore abouti; désireux de voir intervenir une solution pratique et efficace, le Ministre a décidé d'adjoindre à la Commission, à titre consultatif, plusieurs personnes, entre autres M. Crinon; pressenti à ce sujet, M. Crinon a accepté de faire partie de la dite Commission, bien que n'ayant plus que quelques mois à exercer ses fonctions, mais il lui a semblé qu'en acceptant, il a agi dans l'intérêt de l'Association.

Le Conseil approuve à l'unanimité la conduite de M. Crinon.

*Bulletin de l'Association générale.* — M. Crinon informe le Conseil qu'il a continué la publication du *Bulletin*, mais en réduisant la périodicité, qui est maintenant trimestrielle, au lieu d'être mensuelle; d'autre part, le tirage a été réduit, et le *Bulletin* n'est adressé qu'aux pharmaciens faisant partie de l'Association générale.

M. Crinon s'est mis en règle avec la loi, en faisant au parquet de Cusset la déclaration obligatoire.

*Assemblée générale de l'Association.* — Il est donné lecture d'une lettre de M. Philippe, qui, au nom de la Chambre syndicale des pharmaciens de Lyon et du Rhône, demande que l'Association générale tienne cette année à Lyon son Assemblée générale. Il invoque, à l'appui de l'invitation adressée par lui à l'Association, les fêtes qui doivent avoir lieu à Lyon à l'occasion du centenaire de la Société de pharmacie de Lyon et de l'inauguration de la statue de Crolas. Ces fêtes doivent avoir lieu fin juillet ou dans les premiers jours du mois d'août.

M. Chevret insiste pour que le Conseil accepte l'invitation de M. Philippe.

parce que les Syndicats pharmaceutiques du Centre seraient heureux de voir une Assemblée générale de l'Association se tenir dans leur région.

MM. Lejeune et Crinon donnent également un avis favorable, mais MM. Merlhe, Brenac, Weil et Coquet font remarquer que la date fixée est bien tardive et que le nombre des délégués serait peu considérable, si l'Assemblée générale avait lieu fin juillet ou dans les premiers jours d'août, c'est-à-dire à une époque à laquelle tout le monde est plus ou moins dispersé ; or, cette année, de graves questions doivent être discutées, et il est urgent que tous les Syndicats soient représentés.

A une grande majorité, le Conseil décide de tenir l'Assemblée générale à Paris et fixe la date de cette Assemblée au jeudi 4 mai.

Toutefois, il est entendu que, si la date des fêtes de Lyon est modifiée et si elles ont lieu avant le 30 juin, l'Assemblée générale aurait lieu à Lyon, conformément au désir exprimé par M. Philippe.

Dans le cas où ce changement de date n'aurait pas lieu et où l'Assemblée générale de l'Association serait tenue à Paris le 4 mai, le Conseil décide qu'il tiendrait une de ses prochaines séances à Lyon, et alors la Chambre syndicale des pharmaciens de Lyon et du Rhône recevrait satisfaction, puisque l'Association serait représentée aux fêtes lyonnaises par son Conseil d'administration.

**Modification à la loi sur les accidents du travail.** — M. Vaudin met le Conseil au courant des modifications apportées récemment par le Parlement à la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

L'article 4 nouveau de la loi consacre le droit pour le sinistré de choisir son médecin et son pharmacien, ce que ne faisait pas l'ancien ; en outre, au lieu de fixer le prix des médicaments d'après le tarif adopté dans chaque département par l'assistance médicale gratuite, il prévoit l'établissement d'un tarif officiel arrêté par le Ministre du commerce, après avis d'une Commission comprenant, parmi ses membres, des représentants des Syndicats de pharmaciens.

Voici, du reste, le paragraphe 2 de cet article, tel qu'il a été adopté par le Sénat dans sa séance du 29 novembre 1904 (1) :

« La victime peut toujours faire choix elle-même de son médecin et de son pharmacien. Dans ce cas, le chef d'entreprise ne peut être tenu des frais médicaux et pharmaceutiques que jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge de paix du canton où est survenu l'accident, conformément à un tarif qui sera établi par arrêté du Ministre du commerce, après avis d'une Commission spéciale comprenant les représentants des *Syndicats de médecins et de pharmaciens, des Syndicats professionnels ouvriers et patronaux, et enfin, des sociétés d'assurance contre les accidents du travail et des Syndicats de garantie, et qui ne pourra être modifié qu'à intervalles de deux ans.* »

(1) La Chambre des députés a, depuis, adopté le même texte, et la loi sera incessamment promulguée.



Si les pharmaciens ont réussi à être représentés dans cette Commission, c'est grâce à l'empressement dévoué qu'a mis M. le sénateur Limouzain-Laplanche à défendre les intérêts des pharmaciens. Le texte présenté primitivement à la haute assemblée prévoyait bien un tarif, mais les pharmaciens avaient été oubliés dans la composition de la Commission.

Prévenu deux jours avant le vote du Sénat de ce regrettable oubli, M. Vaudin a prié aussitôt M. Limouzain-Laplanche d'intervenir près de M. le rapporteur de la Commission et auprès du ministre de Commerce ; c'est ce qu'il a fait avec un plein succès.

Il appartient aux Syndicats pharmaceutiques agrégés à l'Association générale de rechercher les conditions dans lesquelles un tarif ouvrier (pour employer l'expression dont les Syndicats médicaux se sont servis) doit être établi. Lorsque ce tarif sera élaboré par la Commission, qu'il aura reçu, par arrêté, ministériel, l'approbation officielle, il aura une importance indiscutable à tous les points de vue.

M. Crinon fait remarquer qu'il a suivi la discussion qui a eu lieu au Sénat ; il savait que cette assemblée avait accepté le tarif ouvrier pour les médecins, et, en ce qui concerne les pharmaciens, c'était toujours le tarif d'assistance qui était applicable aux médicaments fournis par eux aux accidentés du travail ; or, comme le tarif de l'Association générale pour l'assistance médicale gratuite est suffisamment rémunérateur ; comme, d'autre part, c'est aux Syndicats locaux qu'il appartient de faire adopter ce tarif dans leur département, M. Crinon n'avait pas cru faire aucune proposition ; mais on a montré au Sénat les difficultés que présenterait une loi indiquant les tarifs ouvriers pour la tarification des honoraires médicaux, et l'on a songé à substituer à ces tarifs un tarif officiel ; c'est une solution très heureuse, mais elle est survenue trop rapidement pour que M. Crinon eût le temps d'intervenir.

En présence de la solution intervenue, M. Vaudin fait remarquer que la loi est muette en ce qui concerne le nombre et le mode d'élection des représentants des Syndicats médicaux et pharmaceutiques, des Syndicats patronaux et ouvriers, des Compagnies d'assurances et des Syndicats de garantie ; quoi qu'il en soit, il est urgent que le Conseil prenne, dès maintenant, ses dispositions pour réunir les divers tarifs en usage dans les départements, de telle sorte que les représentants des pharmaciens soient armés, car les représentants des Compagnies d'assurance apporteront à la Commission les tarifs les plus bas qu'elles pourront se procurer. M. Vaudin pense que le tarif officiel à élaborer doit être un tarif spécial pour les accidents du travail et que les représentants des pharmaciens devront s'abstenir de demander purement et simplement d'appliquer le tarif de l'Association générale pour l'assistance médicale gratuite dont a parlé M. Crinon.

M. Chevret fait remarquer que, dans son département, un travail a été préparé sur cette question, et il ajoute que c'est, selon lui, l'Association générale qui doit centraliser les renseignements et les tarifs.

M. Barruet informe le Conseil que, dans son département, le Syndicat s'est entendu avec les Compagnies d'assurances, auxquelles les pharmaciens font un rabais de 25 % sur le tarif du Loiret.

M. Dehogues ne croit pas qu'il y ait intérêt à réunir un très grand nombre de tarifs ; certains tarifs, tels que celui des chemins de fer de l'Etat, sont très bas, et il y aurait à craindre que ce soit ces tarifs très bas qui soient adoptés.

M. Lejeune propose qu'une circulaire soit adressée aux présidents des Syndicats pharmaceutiques, pour les mettre au courant de la situation et les prier de donner leur avis le plus rapidement possible.

M. Rièthe estime qu'en effet, l'envoi d'une circulaire s'impose.

M. Crinon partage la même opinion ; dans cette circulaire, on pourrait se borner à demander aux présidents des Syndicats leur avis sur deux tarifs, celui de la Société de prévoyance pour les Sociétés de secours mutuels et celui de l'Association générale pour l'assistance médicale gratuite. M. Crinon ajoute qu'il est absolument de l'avis de M. Vaudin en ce qui concerne le titre à donner au tarif à établir. Il faut évidemment faire, pour les accidents du travail, un tarif spécial, avec un titre spécial.

Le Conseil décide l'envoi de la circulaire en question, et il remercie MM. Limouzain-Laplanche et Vaudin de leur intervention dans cette circonstance.

**Gratification à M. Hélie.** — Le Conseil vote à M. Hélie la gratification qui lui est annuellement accordée.

**Révision de la loi concernant les sociétés de secours mutuels.** — M. Vaudin informe le Conseil que le Conseil supérieur de la mutualité prépare un projet de modification à la loi du 1<sup>er</sup> avril 1898.

L'*Avenir de la mutualité* a organisé, à ce sujet, d'accord avec M. Lourties, premier vice-président du Conseil supérieur, et M. Mabillean, président de la Fédération nationale, un référendum. Toutes les sociétés de secours mutuels de France devront adresser leur desiderata avant le 28 février.

La date fixée étant prochaine, M. le D<sup>r</sup> Gairal a présenté au Conseil supérieur de la mutualité, le 20 janvier dernier, les modifications précisées par les médecins et aussi par les pharmaciens. Les modifications demandées tendent à laisser au sociétaire le libre choix de son médecin et de son pharmacien ; ces derniers seraient rémunérés, d'après les tarifs ouvriers des Syndicats médicaux et des Syndicats pharmaceutiques, par les membres participants eux-mêmes, qui recevraient, à cet effet, de leurs sociétés, une indemnité de maladie.

M. George, qui est président d'une société de secours mutuels de l'Aisne, dit que, à ce titre, il a été mis au courant du référendum dont vient de parler M. Vaudin, et il fait passer à ses collègues le questionnaire qu'il a reçu ; pour lui, il faudrait que le corps pharmaceutique eût un représentant au Conseil supérieur de la mutualité.



M. Chevret rappelle que la Fédération du Midi s'est occupée de cette question et qu'une lettre a été adressée à M. Lourties, par M. Gamel, président de cette Fédération. D'un autre côté, le Syndicat des pharmaciens de Lyon et du Rhône a également fait des démarches dans ce sens.

M. George pense qu'il serait utile d'adresser une lettre aux présidents des Syndicats pharmaceutiques, pour les engager à faire demander par les sociétés de secours mutuels l'adjonction d'un pharmacien au Conseil supérieur.

Après un échange de vue entre plusieurs conseillers, qui n'amène aucune conclusion ferme, M. le Président pose la question suivante, qui résulte de la proposition faite par M. George :

Est-il nécessaire d'engager les Syndicats à faire des démarches près des sociétés de secours mutuels, pour les inviter à demander qu'un pharmacien fasse partie du Conseil supérieur ?

Le Conseil répond affirmativement.

M. le Président demande ensuite au Conseil s'il est d'avis d'accepter les modifications à la loi, telles qu'elles viennent d'être rapportées par M. Vaudin. Il rappelle qu'au Congrès de Nantes, l'une de ces modifications, celle concernant l'allocation d'une indemnité de maladie aux membres participants malades, avait été repoussée, et il craint que le Conseil supérieur de la mutualité ne rejette également cette proposition.

Le Conseil accepte les modifications telles qu'elles ont été proposées par M. Gairal, et il prie celui-ci de recevoir l'expression de sa gratitude pour avoir réuni les intérêts des pharmaciens à ceux des médecins dans sa demande de révision de l'article 5 de la loi de 1898.

**Service militaire des étudiants en pharmacie.** — M. Rièthe rappelle au Conseil que le Parlement est saisi d'une loi militaire nouvelle, qui réduit à deux années le maintien sous les drapeaux et qui supprime toutes les dispenses. D'après cette loi nouvelle, qui sera votée dans quelques jours, les docteurs en médecine et les étudiants en médecine munis de douze inscriptions, qui ont subi avec succès, après une première année de service, l'examen de médecin auxiliaire, sont nommés à cet emploi et accomplissent leur deuxième année de service comme médecins auxiliaires.

Or, la loi ne fait nullement mention des pharmaciens et des étudiants en pharmacie. La loi ancienne ayant créé une assimilation entre les médecins et les pharmaciens, on pouvait se demander pourquoi cette assimilation n'existerait pas dans la loi nouvelle ; c'est dans ce but que MM. Limouzain-Laplanche et Duval, sénateurs, ont présenté au Sénat un amendement tendant à inscrire dans la loi une disposition en vertu de laquelle les élèves en pharmacie ayant subi avec succès l'examen de validation de stage seraient, à la fin de leur première année de service, utilisés comme infirmiers soit dans les corps de troupes soit dans les hôpitaux.

Cet amendement a été combattu devant le Sénat par le rapporteur de la loi et par le Ministre de la guerre, qui prétendit que le nombre des étudiants en pharmacie serait trop considérable et qu'il excéderait de beaucoup les besoins de l'armée en infirmiers. Toutefois, le Ministre ajouta que, lorsque les élèves en pharmacie seraient, par suite de leur état physique, classés dans les services auxiliaires, il les affecterait aux sections d'infirmiers, de préférence aux autres soldats.

A la suite du rejet de l'amendement de MM. Duval et Limouzain-Laplanche, l'Association amicale des étudiants en pharmacie a décidé de faire une démarche auprès du Ministre de la guerre, dans le but de lui proposer un amendement ainsi conçu :

« Les pharmaciens ou les étudiants en pharmacie munis de 8 inscriptions « seront, sur leur demande, à la fin de leur première année de service, incorporés « comme infirmiers dans les corps de troupes ou comme infirmiers de visite « dans les hôpitaux. A la fin du 3<sup>e</sup> semestre, ils seront admis à concourir pour « le grade de pharmacien auxiliaire ou de pharmacien aide-major et seront « nommés dans la réserve de l'armée, au fur et à mesure des besoins du service. »

L'Association amicale des étudiants en pharmacie ayant demandé que l'Association générale s'associe à la démarche faite par elle, M. Rièthe s'est concerté avec MM. Crinon et Vaudin à ce sujet, et la démarche a été faite par une délégation composée de MM. Guignard, directeur de l'Ecole de pharmacie ; Rièthe et Vaudin, président et secrétaire-adjoint de l'Association générale ; Rabot, président du Syndicat des pharmaciens de Seine-et-Oise ; Oudin et Barthet, président et vice-président de l'Association amicale des étudiants en pharmacie.

Le Ministre a promis à la délégation de tenir compte, dans la mesure du possible, du desideratum qui lui était exprimé (1).

**Formulaire des pharmaciens français.** — M. Barruet lit une lettre de M. Guérin, qui, à propos de la déclaration lue par M. Crinon dans la dernière séance, proteste contre la partie de cette déclaration qui concerne le *formulaire*.

---

(1) Dans la séance de la Chambre des députés du 17 mars, alors qu'il s'agissait d'émettre un vote définitif sur la loi qui revenait du Sénat, et alors que les députés étaient bien résolus à ne rien changer au texte adopté par le Sénat, M. le professeur Cazeneuve a demandé au Ministre de la guerre s'il ne lui serait pas possible d'utiliser comme infirmiers les étudiants en pharmacie ayant 12 inscriptions. M. le Ministre a répondu qu'il ferait son possible pour utiliser comme infirmiers les jeunes gens qui seraient munis de leur diplôme ou qui auraient un certain nombre d'inscriptions; mais il a ajouté que, si le nombre de ces jeunes gens était trop considérable, il prendrait d'abord les jeunes gens classés dans les services auxiliaires.

MM. Dudouyt et Cachet ont appuyé les observations présentées par M. Cazeneuve, et M. Cachet a prononcé quelques paroles ayant pour but de démontrer que le Ministre s'effrayait à tort du nombre des élèves en pharmacie qui se trouveraient sous les drapeaux. Il n'y en avait, a-t-il dit, que 112 l'année dernière.



M. le Président fait remarquer que cette lecture ne peut donner lieu à aucune discussion.

M. Barruet fait remarquer que, depuis que le *formulaire* a paru, il en a été vendu 3.528 exemplaires à Orléans et 1.000 à Paris.

Des dispositions seront prises prochainement par le Syndicat du Loiret, d'accord avec l'Association générale, pour le règlement de la facture de l'imprimeur.

M. Barruet ajoute qu'une liste d'*errata* sera adressée prochainement à M. Crinon, pour qu'il l'insère dans le *Bulletin de l'Association générale*.

*Le secrétaire adjoint,*

VAUDIN.

*Le secrétaire général,*

C. CRINON.

---

## SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE

CONTRE LES  
ACCIDENTS EN PHARMACIE

---

Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration  
du 13 février 1905.

---

PRÉSIDENCE DE M. RIËTHE, DIRECTEUR.

Il est donné lecture d'une lettre adressée à M. Coquet, président de la Commission des assurances, par M. Roman, agent d'assurances de Marseille, qui propose de visiter les pharmaciens de cette ville et de recueillir des adhérents à la Société mutuelle.

M. Crinon a écrit à cet agent que sa proposition serait soumise au Conseil, mais il ne lui a guère laissé d'espoir quant à la décision qui serait prise, l'agent en question ayant un intérêt pécuniaire plus important à conseiller les Compagnies d'assurance qu'il représente déjà, de préférence à la Société mutuelle des pharmaciens.

Après avoir entendu les observations présentées par plusieurs membres, le Conseil décide, sur la proposition de M. Rièthe, d'accepter pendant trois mois les services de M. Roman et de lui allouer une prime de 10 francs pour chaque assuré dont il aura recueilli l'adhésion.

*Le Secrétaire,*

C. CRINON.

---

# VINGT-SEPTIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE de l'Association générale des pharmaciens de France

TENUE A L'ÉCOLE DE PHARMACIE DE PARIS

LE 24 MAI 1904.

## Compte-rendu des travaux du Conseil d'administration

PENDANT L'EXERCICE 1903-1904

Présenté par **M. CRINON**, secrétaire général.

MESSIEURS ET CHERS CONFRÈRES,

Avant de commencer l'exposé des travaux de votre Conseil d'administration pendant l'exercice qui vient de s'écouler, je remplirai un pieux devoir en rendant hommage à la mémoire de plusieurs confrères qui ont marqué d'une empreinte durable leur passage au sein de notre grande Association.

En première ligne, je mentionnerai M. Jules Henrot, qui avait été pendant de très longues années président du Cercle pharmaceutique de la Marne et qui avait contribué à fonder l'Association générale. Il avait occupé alternativement les fonctions de Conseiller et celles de Vice-président, et il ne renonça à accepter un nouveau mandat que le jour où il conçut la crainte que le poids des années ne le mit dans l'impossibilité de remplir ses fonctions avec la ponctualité exemplaire dont il ne s'est jamais départi pendant les vingt années qu'il a passées au milieu du Conseil d'administration de notre Association.

Dans nos séances du Conseil, comme dans nos Assemblées générales, M. Henrot était très écouté, et, grâce à son affabilité, à la modération de ses idées et à la sûreté de son jugement, il jouissait parmi nous d'une légitime autorité. M. Lejeune, vice-président de l'Association générale, a représenté l'Association aux obsèques de ce regretté confrère et prononcé quelques paroles d'adieu sur sa tombe.

Jusqu'à sa mort, M. Henrot a donné à l'Association générale des preuves nombreuses de son affection ; il s'intéressait très vivement aux œuvres de solidarité que nous avons fondées, et, afin d'obéir aux volontés maintes fois exprimées par lui, sa famille nous a remis une somme de 2,000 francs, destinée à augmenter le capital de notre jeune Caisse mutuelle de retraites. Vous serez unanimes à adresser à la mémoire de ce généreux confrère et à sa famille l'expression de notre vive reconnaissance.

Nous avons encore perdu, cette année, un autre membre du Conseil d'administration de l'Association générale, M. Ferray, qui était président du Syndicat des pharmaciens de l'Eure et en même temps maire de la ville d'Evreux, et qui a succombé dans la force de l'âge. Sa disparition laisse un vide parmi nous, car il nous faisait profiter de l'expérience qu'il avait acquise en matière administrative. La ville d'Evreux a fait à ce confrère des funérailles inoubliables, qui ont montré de quelle sympathie l'entouraient ses concitoyens. M. Coquet, l'un de nos vice-présidents, a représenté l'Association générale à ses obsèques, et il a adressé en votre nom le suprême adieu à ce regretté confrère.



Un autre président de Syndicat a été ravi par la mort implacable, M. Ferrer, de Perpignan, président du Syndicat des Pyrénées-orientales, assistait, l'an dernier, aux fêtes du centenaire de l'Ecole de Pharmacie de Montpellier, et il représentait son Syndicat à l'Assemblée générale de notre Association. Nous avons constaté qu'il jouissait, dans toute la région du Midi, de l'estime de tous ses confrères, et nous avons nous-mêmes pu apprécier les précieuses qualités dont il était doué. Nous avons adressé à sa famille, par la voie de notre *Bulletin*, nos bien sympathiques condoléances.

#### Formulaire.

Lors de notre dernière Assemblée générale, vous avez renvoyé à votre Conseil l'examen de plusieurs questions. En première ligne, je placerai la publication d'un formulaire contenant la formule d'un certain nombre de médicaments composés qui sont assez répandus dans le commerce. Cette question est en suspens depuis longtemps, et vous vous souvenez que, pour la faire aboutir, une entente est intervenue entre le Syndicat des pharmaciens du Loiret et l'Association générale. Une Commission mixte a été chargée de réunir les éléments nécessaires pour la confection du formulaire projeté, et nous croyons pouvoir vous annoncer que le travail de cette Commission sera terminé dans quelques semaines.

#### Réglementation de la vente de la spécialité.

A propos de la réglementation de la vente des spécialités pharmaceutiques, plusieurs propositions nous avaient été soumises l'an dernier par la Fédération normande, par le Syndicat du Rhône, par celui de l'Yonne, par celui du Dauphiné et par celui d'Elbeuf. La plus complète de ces propositions, appuyée sur un travail sérieusement documenté, était celui qui émanait de la Fédération normande. Dans ce travail, cette Fédération demandait : 1° que la vente des spécialités au prix marqué fût rendu obligatoire ; 2° que les circulaires adressées aux pharmaciens pour les informer de la réglementation de telle ou telle spécialité leur fussent envoyées par l'intermédiaire des Syndicats, ainsi que les vignettes destinées à être apposées sur les spécialités à primes ; 3° que le catalogue des spécialités à primes fût réimprimé plus souvent, de manière à diminuer les chances de perte des feuilles volantes adressées aux pharmaciens ; 4° que les spécialistes voulussent bien s'entendre avec les Syndicats pharmaceutiques pour la répression des infractions commises par les pharmaciens.

Les propositions dont je viens de parler ont été renvoyées au Conseil, qui a, de son côté, chargé une Commission de les examiner. Cette Commission ne vous apporte aujourd'hui aucune résolution, et cela, à cause du fait nouveau qui vient de se produire, fait dont votre bureau était informé depuis plusieurs mois et dont la réalisation doit nécessairement modifier le sens des démarches à faire auprès des spécialistes.

Vous connaissez depuis quelques jours la campagne qu'a entreprise un Comité d'initiative qui s'est constitué à Paris, dans le but d'amener à la réglementation un plus grand nombre de spécialistes. Vous avez reçu le travail rédigé par ce Comité d'initiative et qui a été adressé, aux frais de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine, à tous les pharmaciens de France. Vous avez assurément pris connaissance de cet intéressant document, et vous avez saisi l'économie du projet pour lequel votre adhésion est sollicitée ; il s'agit de créer une vaste association ouverte à toutes les bonnes volontés, et nous croyons pouvoir affirmer que, lorsque l'*Union des pharmaciens français* sera constituée — et cette consti-

tution sera prochaine, si nos confrères mettent de l'empressement à répondre — beaucoup de spécialistes, et surtout ceux qui jusqu'ici ont réglementé la vente de leurs produits, sont tout disposés à n'admettre comme dépositaires que les membres de cette *Union*.

Si le projet qui est soumis au corps pharmaceutique se réalise, et nous devons tous le souhaiter, c'en sera fait des infractions qui préoccupent beaucoup de nos confrères, et vous n'entendrez plus les doléances du genre de celles de M. Fortuné, qui nous disait, l'an dernier, à Montpellier, qu'à Béziers, certain rabaisien s'obstinait à ne pas respecter les prix minimum fixés par les spécialistes du groupe Lorette et que, en présence de cette obstination, tous les pharmaciens s'étaient vus forcés de procéder de la même façon, afin de conserver leur clientèle.

A ce propos, vous vous rappelez aussi que j'avais promis de m'entreprendre pour remédier à l'état de choses donc s'était plaint M. Fortuné. Je me suis acquitté de ma mission, ce qui ne veut pas dire que j'ai réussi au gré de mes désirs. Etant donné que les spécialistes du groupe Lorette sont fermement résolus à prendre toutes les mesures nécessaires pour aboutir au respect des prix qu'ils ont établis, le remboursement des primes a été supprimé à l'incorrigible pharmacien qui a jeté le trouble parmi nos confrères de Béziers. Il continue néanmoins à vendre au rabais les spécialités à prime, grâce à la coupable complaisance de quelque droguiste ou de quelque pharmacien. Je puis affirmer ici que nous y mettrons bon ordre, et les récalcitrants du midi se soumettront comme se sont soumis ceux des autres régions.

Parmi les desiderata exprimés par la Fédération normande, il s'en trouvait un qui nous a paru réclamer une solution urgente ; c'est celui qui est relatif à l'intervention des Syndicats pharmaceutiques dans les cas où des spécialités réglementées sont vendues à un prix inférieur au prix fixé par le fabricant. Il nous a toujours semblé qu'il fallait distinguer entre les infractions habituelles des rabaisiens endurcis et les infractions accidentelles qui sont commises soit par un pharmacien, soit par un élève qui n'a eu que le tort de ne pas se souvenir que la spécialité vendue par lui était réglementée. Nous avons donc fait, à ce sujet, les démarches nécessaires, et, dans une assemblée générale du groupe Lorette, les spécialistes présents ont, à l'unanimité, sur notre demande, autorisé M. Lorette à se concerter avec le bureau de l'Association générale dans tous les cas où un pharmacien serait signalé comme n'ayant pas respecté le prix minimum d'une spécialité à prime. Déjà, à plusieurs reprises, M. Lorette a eu l'occasion de se conformer à cette autorisation. De notre côté, lorsque nos renseignements personnels ne nous permettaient pas de répondre immédiatement, nous nous sommes adressés au président du Syndicat local pour lui demander son opinion sur le pharmacien incriminé.

#### La réforme du stage pharmaceutique.

Une autre proposition avait été renvoyée au Conseil : je veux parler de celle qui a été développée l'an dernier à Montpellier par M. Cribier, au nom du Syndicat des pharmaciens du Loiret, relativement à la réforme à apporter au stage des élèves en pharmacie. Nos confrères du Loiret s'étaient émus du nombre considérable de stagiaires qui s'étaient fait inscrire dans les Ecoles en 1902, et ils avaient pensé qu'il était urgent de prendre des mesures ayant pour but d'empêcher une multiplication excessive du nombre des pharmaciens. Lorsque cette question a été examinée par nous, les renseignements qui nous ont été donnés, et qui venaient de plusieurs points de la France, ont contribué à nous convaincre que la cause du mal signalé par le Syndicat du Loiret était tout à fait



accidentelle ; sans doute, le nombre des stagiaires inscrits en 1902 avait été considérable, mais l'augmentation constatée était la conséquence de l'expiration du délai fixé par la loi pour l'inscription des candidats au diplôme de deuxième classe supprimé. Aujourd'hui, la situation a changé en sens inverse ; le nombre des stagiaires a diminué dans de telles proportions que les Ecoles de pharmacie, les Facultés mixtes et les Ecoles préparatoires s'en sont émues. Le péril qui nous était signalé n'existant plus, nous avons jugé à propos de nous abstenir pour le moment, nous réservant d'intervenir dans le cas où, dans les sphères officielles, on manifesterait quelque velléité de rétablir le diplôme de deuxième classe.

#### **Balances de précision munies de vis de réglage.**

Après vous avoir entretenus de ce qu'a fait votre Conseil pour l'exécution de vos décisions, j'aborderai l'examen des diverses questions au sujet desquelles nous avons dû nous adresser à l'autorité supérieure. La première en date de ces questions est celle relative aux balances de précision munies de vis de réglage. Vous vous souvenez que, cédant aux sollicitations de plusieurs de nos Syndicats, nous avons demandé à M. le Ministre du Commerce, duquel relève le service de vérification des poids et mesures, si les vérificateurs étaient autorisés à vérifier les balances de précision que possèdent les pharmaciens et à empêcher l'usage des types de balances qui portent des écrous mobiles adaptés au fléau dans le but de régler la sensibilité de l'appareil. Après avoir soumis à une Commission spéciale, désignée sous le nom de Commission de métrologie, la réclamation que nous lui avons adressée, M. le Ministre nous a répondu qu'il ne lui était pas possible d'autoriser aucun appareil de pesage muni d'une pièce mobile, ce genre d'instruments étant formellement interdit par la loi, et il a ajouté qu'il ne pouvait pas davantage dispenser de la vérification les balances de précision.

Cette réponse n'était assurément pas très satisfaisante ; aussi, quelques confrères nous ont-ils demandé de les encourager à la résistance. Il ne nous était pas possible de prendre la responsabilité d'une telle attitude, parce que le Ministre consulté nous avait fait une réponse non conforme à nos desirs. Il nous a semblé préférable de recommander le calme et le sang-froid à nos confrères. Jusqu'au jour où deux ou trois vérificateurs, animés d'un excès de zèle, avaient cru devoir menacer quelques pharmaciens d'un procès-verbal parce qu'ils étaient détenteurs de balances de précision munies de vis de réglage, les autres avaient compris qu'il n'y avait, au point de vue de l'intérêt du public, aucune utilité à vérifier les balances de précision qui se trouvent chez les pharmaciens et qui ne servent à proprement parler pour aucune opération commerciale. La loi interdisant les appareils de pesage munis de pièces mobiles et une circulaire ministérielle ayant fixé le délai du 31 décembre 1904 pour la transformation des balances construites en violation de la loi, les vérificateurs se borneront vraisemblablement à s'assurer que cette transformation a été exécutée chez les pharmaciens connus comme détenteurs d'instruments illégaux, et, dans la suite, ils s'abstiendront vraisemblablement de vérifier les balances de précision, car ils comprendront aisément qu'il leur serait impossible de toucher à ces appareils sans s'exposer à en compromettre la sensibilité.

#### **Sérum antidiphthérique distribué à des personnes non indigentes.**

Des balances de précision nous passons sans transition au sérum antidiphthérique. D'après les renseignements qui nous avaient été donnés, un établissement

d'assistance de Marseille, dans lequel se trouvait le dépôt des flacons de sérum destinés à être distribués gratuitement aux indigents, ne se bornait pas à délivrer ce sérum aux personnes nécessiteuses et en remettait à tout individu se présentant avec une ordonnance médicale. Une distribution gratuite faite aussi largement était préjudiciable aux pharmaciens de la ville, et en même temps à l'Institut Pasteur de Paris, qui se trouvait ainsi privé des sommes qui lui auraient été versées pour les flacons destinés aux personnes non nécessiteuses et qui auraient dû leur être fournis par les pharmaciens.

Des démarches ont été faites auprès de l'autorité préfectorale à Marseille et auprès de M. le Ministre de l'intérieur. Vous avez pu lire dans notre *Bulletin* la pétition adressée au Ministre. Dans cette pétition, nous avons demandé que le gouvernement veuille bien donner aux préfets des instructions leur recommandant de veiller à ce que les flacons de sérum destinés à être distribués gratuitement ne soient délivrés qu'aux personnes nécessiteuses et sur la production d'une ordonnance émanant des médecins des bureaux de bienfaisance ou des médecins du service de l'assistance médicale gratuite.

Par la même occasion, nous avons demandé au Ministre s'il ne serait pas possible d'élever le prix du sérum antidiptérique, et nous lui avons signalé les motifs qui militaient en faveur de cette augmentation.

Nous savons que ces questions préoccupent les bureaux compétents du Ministère de l'intérieur, et nous ne désespérons pas d'obtenir satisfaction dans une certaine mesure, sinon complètement.

#### Affaires litigieuses.

J'en arrive aux différents procès qui ont eu lieu dans le cours du dernier exercice ; ils sont, d'ailleurs, peu nombreux. Dans un assez grand nombre de Syndicats, on semble ne tenter aucun effort dans le but de mettre un frein à l'effronterie des parasites ordinaires de la pharmacie ; ceux-ci, ne se sentant jamais inquiétés, redoublent d'audace et se livrent impunément à un trafic qui ne laisse pas de porter un préjudice réel aux intérêts des pharmaciens voisins de ces délinquants.

Après avoir déploré l'inaction de ces Syndicats, je dois, par contre, féliciter ceux qui ont fait acte de vitalité et qui se sont montrés les défenseurs vigilants des intérêts de leurs adhérents.

Je signalerai donc la condamnation à 500 fr. d'amende prononcée, le 7 octobre 1903, par le Tribunal de Joigny, contre une société coopérative de Laroche qui délivrait à ses adhérents, employés de la Compagnie des chemins de fer P.-L.-M., divers médicaments, entre autres de l'huile de camomille camphrée, de l'alcool camphré, de l'acide phénique, de l'eau sédative, des pastilles de santoline et de kermès, de la teinture d'arnica, etc. Le Syndicat des pharmaciens de l'Yonne, qui s'était porté partie civile, a obtenu 50 fr. de dommages-intérêts.

A Chateauroux, deux épiciers de Niherne (Indre) ont été condamnés, le 21 septembre 1903, à 500 fr. d'amende, pour mise en vente d'antipyrine, de teinture d'iode, de quinine, d'huile de ricin, etc., constatée par la Commission d'inspection des pharmacies.

A Épernay, le curé d'Igny-le-Jard a été condamné, le 28 novembre 1903, pour exercice illégal de la pharmacie, à 2,000 fr. d'amende et 100 fr. de dom-



mages-intérêts envers le Cercle pharmaceutique de la Marne. Ce prêtre avait déjà subi antérieurement deux condamnations pour contravention identique.

Le 6 mai 1903, le Tribunal de Ploermel a infligé une amende de 500 fr., avec application de la loi de sursis, au docteur Baudoin, médecin à Josselin, qui vendait des médicaments à ses malades dans une commune où se trouvait un pharmacien. 200 fr. de dommages-intérêts ont été alloués au Syndicat du Morbihan, qui avait provoqué les poursuites et qui s'était porté partie civile.

Un autre médecin, le docteur Carle, coupable du même délit, a été condamné par défaut par le Tribunal de Reims, le 19 mars 1904, à 500 fr. d'amende et 2.000 fr. de dommages et intérêts envers le Cercle pharmaceutique de la Marne qui avait provoqué les poursuites.

A Marseille, un herboriste, le sieur Dubonnet, avait été condamné, le 10 juin 1903, à 500 fr. d'amende et 200 fr. de dommages-intérêts envers le Syndicat des Bouches-du-Rhône, comme coupable d'exercice illégal de la pharmacie. Cet incorrigible délinquant, bien qu'ayant déjà subi plusieurs condamnations pour le même délit, avait cru devoir interjeter appel du jugement du Tribunal de Marseille. La Cour d'Aix a confirmé purement et simplement ce jugement.

Le Syndicat des Landes a provoqué des poursuites contre cinq épiciers d'une commune de ce département qui vendaient des médicaments, tels que vésicatoires, emplâtres de thapsia, thé Chambard, pilules Dehaut, quinine, extrait fluide de quinquina, etc, et il a obtenu du Tribunal de Saint-Sever, le 13 février 1904, la condamnation des cinq prévenus à 500 fr. d'amende, avec application de la loi de sursis.

A Neufchâtel, le Syndicat des pharmaciens de Rouen et de la Seine-Inférieure s'est porté civile dans un procès intenté contre le sieur Amet, épicier à Saint-Léger-aux-Bois, au domicile duquel avait été constatée la présence d'un très grand nombre de médicaments. Ces médicaments avaient été déposés chez cet épicier par un pharmacien voisin, qui a été impliqué dans les poursuites comme complice. Le Tribunal de Neufchâtel a prononcé, contre chacun des deux prévenus, une condamnation à 500 fr. d'amende, et ils ont été condamnés solidairement à 500 fr. de dommages-intérêts envers le Syndicat partie civile.

Dans la Seine, les délinquants les plus fréquents sont toujours les herboristes et les épiciers ; je vous signalerai les condamnations suivantes : 1° demoiselle Rodier, condamnée, le 21 octobre 1903, à 500 fr. et 300 fr. de dommages-intérêts envers la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine ; 2° veuve Corbineau, le 23 octobre 1903, 500 fr. d'amende et 200 fr. de dommages-intérêts ; 3° demoiselle Loiseau, le 7 novembre 1903, 500 fr. d'amende et 1.000 fr. de dommages-intérêts ; 4° Ferreyrol, le 29 octobre 1903, 500 fr. d'amende et 50 fr. de dommages-intérêts ; 5° Maron, le 6 août 1903, 500 fr. d'amende et 100 fr. de dommages-intérêts ; 6° Manhart, janvier 1904, 500 fr. d'amende et 200 fr. de dommages-intérêts ; 7° Lenormand, 18 mars 1904, 50 fr. d'amende et 100 fr. de dommages-intérêts.

En outre de ces condamnations, il est intervenu plusieurs arrêts de la Cour d'appel : 1° un arrêt du 22 avril 1903, qui a confirmé un jugement du 4 avril

1903, condamnant les sieurs Peynéou, Chabrier et Giraud à 500 fr. d'amende et 1.000 de dommages-intérêts pour exploitation d'une pharmacie avec prête-nom ;

2° Un arrêt du 11 novembre 1903, confirmant un jugement du Tribunal de la Seine du 31 octobre 1902, qui avait condamné le sieur Laurence à 500 fr. d'amende et 100 fr. de dommages-intérêts ;

3° Un arrêt du 15 décembre 1903, qui a infirmé un jugement du Tribunal de la Seine du 27 décembre 1902, condamnant le docteur Casset et le sieur Naudascher, pharmacien, chacun à 500 fr. d'amende et 200 fr. de dommages-intérêts pour vente illégale de produits spécialisés. La Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine s'est pourvue en cassation contre cet arrêt.

Vous connaissez l'exception soulevée devant plusieurs tribunaux par des délinquants poursuivis pour exercice illégal de la pharmacie, exception consistant à demander que les Syndicats pharmaceutiques intervenant comme parties civiles soient déclarés non recevables, sous prétexte qu'ils étaient composés de pharmaciens n'ayant pas prêté le serment prescrit par l'article 16 de la loi du 21 germinal an XI et exerçant, par conséquent, dans des conditions illégales. Je vous ai signalé, l'an dernier, les diverses décisions judiciaires intervenues ; j'ai mentionné, entre autres, un jugement du Tribunal de Grenoble qui s'était approprié la doctrine que j'ai toujours soutenue sur ce point et qui consiste à dire que le pharmacien qui n'a pas prêté serment ne peut être considéré comme responsable de la non-exécution de cette formalité, puisqu'il appartient à l'autorité administrative seule de le convoquer pour recevoir son serment.

La Cour de Paris s'est prononcée dans le même sens que le Tribunal de Grenoble dans un arrêt rendu par elle le 1<sup>er</sup> mai 1903.

Nous pouvons donc considérer comme à peu près tranchée cette question du serment, qui n'aura été qu'une boutade d'un avocat aux abois, embarrassé pour défendre son client.

Nous avons contribué, par les conseils que nous avons donnés, par l'appui moral que nous avons prêté à un de nos confrères du département de Seine-et-Oise, à faire juger une question intéressant tous les pharmaciens. Vous connaissez le *phénosalyl* ; vous savez que ce mot a été déposé comme marque de fabrique par le docteur de Christmas. Or, le confrère dont je viens de parler ayant été convaincu, par constat d'huissier, d'avoir délivré, sous le nom de *phénosalyl*, un mélange fabriqué par lui, à la place du produit demandé sous la dénomination déposée, un procès fut intenté contre ce pharmacien. Nous avons fait plaider que le mot *phénosalyl* ne remplissait pas les conditions requises pour constituer une marque de fabrique, et il est intervenu, le 2 décembre 1903, un jugement du Tribunal de Pontoise déboutant le docteur de Christmas de son action et décidant que le mot *phénosalyl* n'est pas susceptible de faire l'objet d'une marque de fabrique protégée par la loi.

Un autre procès mérite également de vous être signalé : à Vendœuvres (Indre), existe une société de secours mutuels dont le président est un châtelain de la localité. Ce châtelain avait eu l'idée de doter d'une pharmacie la société qu'il présidait, mais, au lieu de mettre un pharmacien à la tête de cette pharmacie, il avait jugé plus simple et moins onéreux d'en confier la gestion à des religieuses. Ce fut pour lui une fâcheuse inspiration ; en effet, un jour, une religieuse, aussi ignorante que maladroite, remit à une malade des granules de



strychnine à la place de Sedlitz granulé que le médecin lui avait ordonné ; Le malade éprouva de graves symptômes d'intoxication ; une instruction fut ouverte et la religieuse fut poursuivie comme coupable de blessures par imprudence de l'exercice illégal de la pharmacie. Une condamnation fut prononcée contre elle le 8 juillet 1903, par le Tribunal de Chateauroux, qui décida, en ce qui concerne spécialement le délit d'exercice illégal de la pharmacie, que la prévenue avait contrevenu à l'article 25 de la loi de germinal et à l'article 6 de la déclaration du roi de 1777.

Cette décision était, à mon avis, irréprochable, mais, appel ayant été interjeté par l'inculpée, le Ministère public commit la faute d'invoquer, devant la Cour de Bourges, un autre texte et demanda l'application de l'article 36 de la loi de Germinal. La Cour de Bourges commit, de son côté, la faute non moins lourde d'acquitter la religieuse incriminée, sous prétexte qu'elle avait été originairement poursuivie comme coupable de contravention à l'article 25 de la loi de germinal, qui interdit à quiconque n'est pas pharmacien d'ouvrir une officine au public. Si que, la pharmacie de Vendœuvres n'étant ouverte qu'aux membres de la société de secours mutuels, ce n'était pas une pharmacie ouverte au public, et que, par conséquent, la prévenue n'avait encouru aucune condamnation.

Dans cette affaire, par suite d'un malentendu provenant du parquet, le Syndicat de l'Indre ne s'était pas porté partie civile, bien qu'il en eût, dans le principe, manifesté l'intention ; s'il fût intervenu, il eût peut-être réussi à éviter l'acquiescement prononcé par la Cour de Bourges. Fort heureusement, le Procureur général de Bourges s'est pourvu en cassation contre l'arrêt très critiqué de cette Cour, et il est intervenu, le 4 février 1904, un arrêt de la Cour suprême cassant l'arrêt de la Cour de Bourges et renvoyant l'affaire devant la Cour de Poitiers.

#### Situation du personnel de l'Association.

Durant l'exercice qui vient de s'écouler, le Syndicat des Landes, qui s'est séparé de nous il y a quelques années, a décidé de se réagréger ; vous serez unanimes à adresser aux membres de ce Syndicat nos félicitations au sujet de la résolution qu'ils ont prise en ne persistant pas dans leur isolement, au moment où il est si nécessaire de resserrer les liens qui nous unissent.

Je regrette d'être obligé de vous annoncer la désagrégation du Syndicat des pharmaciens du Nord et de celui de Dunkerque. L'incident qui a motivé la retraite du Syndicat du Nord n'est évidemment qu'un malentendu, et nous espérons fêter prochainement leur retour, comme nous fêtons aujourd'hui celui du Syndicat des Landes.

A propos de cette désagrégation du Syndicat du Nord, je prendrai la liberté de vous présenter les réflexions suivantes : lorsque les Syndicats pharmaceutiques ont décidé de se grouper en une Union, c'est assurément parce que cette Union leur a paru offrir des avantages. Le Conseil d'administration de cette Union, dont les membres sont nommés par les Syndicats affiliés, doit avoir la confiance de ces Syndicats, et si, dans certaines circonstances, son avis est demandé, ce doit jamais être avec la pensée de ne s'y conformer que s'il est tel qu'on le désire. Vous reconnaîtrez avec nous que nous en arriverions à ne plus délibérer avec liberté et indépendance, si nous avions à craindre que la manifestation de notre opinion, sur les questions que nous sommes appelés à examiner, n'entraînât la démission des Syndicats intéressés dans la solution de ces questions.

Le Syndicat de Cherbourg a cessé d'exister comme Syndicat professionnel.

né ; Les pharmaciens de cette ville restent groupés pour former entre eux une société  
vermicale ; au point de vue syndical, ils se sont fait inscrire comme membres du  
ce Syndicat de la Manche.

Votre Conseil a admis cinq pharmaciens qui ont demandé à s'agréger indi-  
viduellement à l'Association générale ; ce sont MM. Guibert, de Tours ; Berthod,  
de Lure ; Jaeger, de Plancher les Mines ; Gobert, de Lille ; Cortois, de Conde-  
serque-Branche (Nord), et Martin, de Vittel. Ces six confrères, qui sont affiliés  
des Syndicats non agréés, désirent bénéficier des avantages de notre Société  
mutuelle d'assurance.

Je dois vous signaler la constitution de deux nouvelles Fédérations : 1° La  
Fédération des Syndicats pharmaceutiques de l'Ouest, qui comprend les Syndicats  
de la Loire-Inférieure, du Maine-et-Loire, du Morbihan et de la Vendée ; 2° les  
Syndicats libres de Rouen, de la Seine-Inférieure et de l'Eure réunis, dont le  
titre indique suffisamment la composition.

Chacune de ces deux Fédérations comprend un peu plus de 200 sociétaires et  
a droit, par conséquent, d'être représentée par un de ses membres au Conseil  
d'administration de l'Association générale.

Nous souhaitons la bienvenue à ces deux groupements, auxquels nous  
souhaitons activité, longévité et prospérité.

#### Elections.

Au cours de cette séance, vous aurez à pourvoir au remplacement de sept  
Conseillers, qui sont ; MM. Ferray, d'Evreux, décédé ; Deschodt, de Roubaix,  
démissionnaire ; Baudran, de Beauvais ; Cappez, de Paris ; Girard, d'Angers ;  
Mazade, de Montélimar, et Vincent, d'Arbois, qui sont arrivés au terme de leur  
mandat quinquennal.

Ces cinq derniers collègues laisseront un vide parmi nous ; pendant les  
cinq années que nous avons collaboré à la même œuvre, nous avons pu appré-  
cier leur assiduité habituelle, ainsi que le zèle éclairé qu'ils apportaient dans  
l'accomplissement de leurs fonctions ; nous leur exprimons les sincères regrets  
que nous éprouvons en nous séparant d'eux, et nous les remercions de nous avoir  
prêté le concours de leurs lumières et de leur expérience.

Huit candidatures se sont produites jusqu'ici ; ce sont celles de M. Agier,  
présenté par la Fédération du Sud-Est ; de M. Letard, présenté par la Fédéra-  
tion de l'Ouest ; de M. Lémeland, présenté par les Syndicats unis de la Seine-  
Inférieure et de l'Eure ; de M. Marsault, présenté par le Syndicat de Loir-et-  
Cher ; de M. Fauconneau, présenté par le Syndicat du Cher ; de M. Daraigne,  
présenté par le Syndicat des Landes ; de M. Guiollot, présenté par le Syndicat  
Unifié l'Yonne, et M. Renard, présenté par la Chambre syndicale de la Seine.

#### Distillerie pharmaceutique.

Dans le courant de l'exercice qui vient de s'écouler, le Conseil d'administra-  
tion de l'Association générale avait reçu de M. Daraigne, trésorier du Syndicat  
des pharmaciens des Landes, une lettre lui demandant d'étudier la question de  
la création d'une distillerie pharmaceutique, dans laquelle seraient fabriquées les  
préparations officinales à base d'alcool dans lesquelles ce liquide serait suffisam-

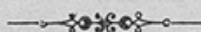


ment dénaturé pour échapper aux droits considérables qui sont perçus sur les alcools même médicamenteux.

M. Daraignez demandait que l'Association soumit à son Conseil judiciaire la question de savoir s'il serait possible de rendre exempt du droit de consommation l'alcool employé à la confection des produits à base d'alcool exclusivement médicamenteux.

Satisfaction a été donnée au désir manifesté par M. Daraignez ; l'avis de M<sup>e</sup> Magnan a été demandé, et il résulte de la consultation qu'il nous a donnée que la création par les pharmaciens d'une distillerie à leur usage exclusif ne saurait avoir pour effet de soustraire l'alcool employé dans cette distillerie au paiement des droits que sont obligés d'acquitter toutes les personnes se livrant à l'industrie de la fabrication des médicaments à base d'alcool.

De son côté, le Syndicat des Landes, saisi de la même question par M. Daraignez, a sollicité l'avis de son avocat, qui est absolument conforme à celui de M<sup>e</sup> Magnan. En présence de deux opinions aussi catégoriques, il ne nous a pas paru possible de donner suite à la proposition de M. Daraignez.



### Cinquantenaire professionnel de M. Barthélemy.

Le Syndicat des pharmaciens de Vaucluse et des Basses-Alpes a célébré, dans son assemblée générale tenue à Avignon le 20 novembre 1904, le cinquantenaire professionnel de M. Barthélemy, qui exerce les fonctions de président depuis de longues années. M. Agier, secrétaire, a rappelé dans une charmante allocution les services rendus par ce distingué confrère.

Un encrier ciselé a été offert à M. Barthélemy comme témoignage de l'estime et de l'amitié des membres de son Syndicat. Dans l'assistance qui applaudissait le héros de cette solennité, se trouvait sa fille, qui exerce très honorablement la pharmacie à Montpellier.

Nous nous associons personnellement de grand cœur à la manifestation dont a été l'objet le sympathique président du Syndicat de Vaucluse et des Basses-Alpes, dont nous avons pu apprécier les qualités à maintes reprises.

*Le Gérant :*

C. CRINON.

# FORMULAIRE

DES PHARMACIENS FRANÇAIS

## Formulaire de la Société des Pharmaciens du Loiret

ADOPTÉ PAR

## L'ASSOCIATION GÉNÉRALE des PHARMACIENS de FRANCE

*Elaboré par une Commission mixte*

COMPOSÉE DE :

MM. Baudran

Coquet

Gamel

Rocher

Vaudin

*Délégués de l'Association  
générale.*

MM. Barruet

Cochinal

Dufour

Guérin

Rabourdin

*Délégués de la Société  
du Loiret.*

contenant les formules d'un certain nombre  
de préparations correspondant  
aux médicaments similaires d'un usage courant.

En vente chez M. VIOSSAT, pharmacien

A ORLÉANS

Trésorier du Syndicat des pharmaciens du Loiret

ET AU SIÈGE DE

L'ASSOCIATION GÉNÉRALE DES PHARMACIENS DE FRANCE

5, Rue des Grands Augustins, PARIS

### PRIX :

Par unité, l'exemplaire..... 2 fr. » »  
— — (franco par la poste)... 2 25

### POUR LES SYNDICATS MÉDICAUX ET PHARMACEUTIQUES :

Par 25 exemplaires, l'exemplaire..... 1 60  
Par 50 — — ..... 1 40  
Par 100 — — et au-dessus, l'exemplaire. 1 25



**CAISSE MUTUELLE PHARMACEUTIQUE**  
**DE RETRAITES**  
fondée sous le patronage de l'Association générale  
des Pharmaciens de France.

*Adresser les adhésions et les demandes de renseignements*  
*au siège de l'Association générale*  
**5, rue des Grands Augustins, PARIS.**

---

**SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE**  
**CONTRE LES ACCIDENTS EN PHARMACIE**  
fonctionnant depuis 1891  
**Sous le Patronage de l'ASSOCIATION GÉNÉRALE**  
**DES PHARMACIENS DE FRANCE**  
possédant une réserve de 44.000 francs.

---

ADRESSER LES ADHÉSIONS ET LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS  
AU SIÈGE DE L'ASSOCIATION GÉNÉRALE  
**5, Rue des Grands Augustins, PARIS.**

---

**ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE**

Cette Assurance est pratiquée par les Mutuelles immobilière et mobilière  
du Mans, avec une réduction de 30 o/o environ sur le taux des  
Compagnies ordinaires, réduction dont jouissent seulement les  
pharmaciens faisant partie de l'Association générale.

Ces Mutuelles comptent 528.000 adhérents et ont **5 millions** de réserve  
Elles offrent les garanties les plus sérieuses.

---

ADRESSER LES ADHÉSIONS ET DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS  
**CA M. LAJOUX**, Assureur-Conseil de l'Association,  
46, Rue de Provence, à PARIS  
OU AU SIÈGE DE L'ASSOCIATION  
5, Rue des Grands Augustins, PARIS.

7<sup>e</sup> ANNÉE — 1904-1905

**BULLETIN**  
DE  
**L'ASSOCIATION GÉNÉRALE**  
**des Pharmaciens de France**

FONDÉE EN 1878

Paraissant tous les trimestres

PUBLIÉ PAR

**V. RIÈTHE**

Président

et

**G. CRINON**

Secrétaire général

11 — Rue Payenne, — 11  
PARIS

45 — Rue Turenne — 45  
PARIS

**N° 4 — JUILLET 1905**

**SOMMAIRE**

1. Vingt-huitième Assemblée générale de l'Association générale des pharmaciens de France ; convocation et ordre du jour.
2. Quatorzième Assemblée générale de la Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie ; convocation.
3. Modification à la loi de 1902 sur la protection de la santé publique stipulant qu'un pharmacien fera nécessairement partie des Commissions sanitaires de circonscription.
4. Modification à la loi sur les accidents du travail.
5. Loi sur les accidents du travail ; nomination de la Commission chargée de l'élaboration du tarif médical et du tarif pharmaceutique.
6. Boîtes pour déposer les commandes.
7. Les balances de précision et la vérification des poids et mesures.
8. Règlement de la distribution gratuite des sérums et relèvement du prix du sérum antidiphthérique.
9. Fin du compte-rendu présenté par M. Crinon à l'Assemblée générale de l'Association du 24 mai 1904.

— ♦ — ♦ — ♦ — ♦ — ♦ —

**VICHY**

**IMPRIMERIE WALLON FRÈRES**

—  
1905



# CONSEIL D'ADMINISTRATION

DE

## L'ASSOCIATION GÉNÉRALE

### des pharmaciens de France

Pour l'année 1904-1905

*Président d'honneur : M. A. PETIT, 8, rue Favart, à Paris, (2<sup>e</sup>)*

*Président.....* M. RIÈTHE, 11, rue Payenne, à Paris (1903).  
*Vice-Président.....* M. BARRUET, à Orléans (1903).  
*Id. ....* M. COQUET, 82, rue de l'Ouest, à Paris, 14<sup>e</sup> (1902).  
*Id. ....* M. DEHOGUES, à Châtellerauld (1903).  
*Id. ....* M. GANEL, à Nîmes (1903).  
*Id. ....* M. LEJEUNE, à Reims (1903).  
*Id. ....* M. MERLHE, à Port-Bail (Manche) (1903).  
*Secrétaire général.....* M. GRINON, 45, rue Turenne, à Paris, 3<sup>e</sup> (1903).  
*Secrétaire adjoint.....* M. VAUDIN, 58, boulevard Saint-Michel, à Paris, 6<sup>e</sup> (1901).  
*Trésorier.....* N.

#### *Conseillers du département de la Seine :*

| MM.                                                       | MM.                                                  |
|-----------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|
| DESIGNES, 2, rue de Thizy, à Villefranche (Rhône) (1903). | WEIL, 62, route d'Orléans, Montrouge (Seine) (1902). |
| RENARD, 8, rue de Passy, Paris (1904).                    |                                                      |

#### *Conseillers des autres départements :*

| MM.                                        | MM.                                          |
|--------------------------------------------|----------------------------------------------|
| AGIER, à Avignon (Vaucluse) (1904).        | GILBERT, à Chartres (Eure-et-Loir) (1903).   |
| ANTHOINE, à Salbris (Loir-et-Cher) (1900). | HOUSSIN, au Mans (Sarthe) (1901).            |
| BRENAC, au Havre (1903).                   | LEFEBVRE, à Epernay (Marne) (1903).          |
| CHEVRET, à Saint-Etienne (1904).           | LEMELAND, à Evreux (Eure) (1904).            |
| DARAIGNEZ, à Mont-de-Marsan (1904).        | LETARD, à Talmont (Vendée) (1904).           |
| DENIZE, à Etampes (Seine-et-Oise) (1901).  | LOISY, à Tauriac-le-Moron (Gironde) (1901).  |
| DUFNER, à Chaumont (Hte-Marne) (1903).     | PHILIPPE, 28, rue Grenette, à Lyon (1903).   |
| FAUCONNEAU, à Bourges (1904).              | ROCHER, à Royat (Puy-de-Dôme) (1902).        |
| FAYRET, à Cahors (Lot) (1902).             | SERMANT, rue de Paradis, à Marseille (1900). |
| FORTUNÉ, à Béziers (Hérault) (1903).       | VINCENT, à Dijon (Côte-d'Or) (1902).         |
| GEORGE, à Bohain (Aisne) (1901).           |                                              |

#### *Conseil Judiciaire de l'Association Générale :*

M<sup>e</sup> MAGNAN, avocat à la Cour d'appel, 66, rue de Rennes, Paris, 6<sup>e</sup>.  
M<sup>e</sup> CHABROL, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, 1, rue de la Ville-Lévêque, Paris, 8<sup>e</sup>.  
M<sup>e</sup> MILLET, avocat à la Cour d'appel de Paris, rue des Moulins, Paris, 1<sup>er</sup>.  
M<sup>e</sup> DUBAIL, avoué près le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance, 54, boulevard Saint-Michel, Paris, 6<sup>e</sup>.

BULLETIN .  
de  
L'ASSOCIATION GÉNÉRALE  
DES PHARMACIENS DE FRANCE.

(Juillet 1905).

VINGT-HUITIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
de l'Association générale des pharmaciens de France

MM. les Présidents des Syndicats pharmaceutiques agrégés à l'Association générale ont reçu la circulaire suivante, les informant que l'Assemblée générale annuelle de l'Association doit avoir lieu cette année à Lyon le dimanche 2 juillet et les invitant à y envoyer des délégués chargés de représenter leur Syndicat.

Nous profitons de l'occasion pour rappeler aux pharmaciens qui font partie des Syndicats agrégés à l'Association générale qu'ils ont le droit d'assister aux Assemblées générales et d'y prendre la parole ; les statuts ne leur permettent de voter que s'ils sont délégués par le Syndicat auquel ils appartiennent ou par un autre Syndicat.

Les pharmaciens agrégés individuellement à l'Association générale et faisant partie du Syndicat libre des pharmaciens français sont également invités à assister à l'Assemblée générale du 2 juillet ; ils peuvent prendre part aux discussions. Pour les votes, ils doivent se grouper par dizaines, et chaque groupe confère à l'un de ses dix membres le droit de participer aux votes avec une seule voix. Il ne leur est pas adressé d'autre avis que celui-ci.

Voici le texte de la lettre de convocation, qui est suivie de l'ordre du jour de l'Assemblée générale. (1)

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La Chambre syndicale des Pharmaciens de Lyon et du Rhône, désireuse de voir les Syndicats pharmaceutiques agrégés à l'ASSOCIATION GÉNÉRALE participer aux solennités qui doivent avoir lieu cette année à Lyon, à l'occasion de la

(1) Dans la présente circulaire ont été rectifiées un certain nombre d'inexactitudes et de lacunes contenues dans la lettre de convocation qu'ont reçue les présidents de Syndicats.



célébration du centenaire de la Société de pharmacie de Lyon et à l'occasion de l'inauguration du buste du professeur Crolas, a invité l'ASSOCIATION GÉNÉRALE à tenir son Assemblée générale à Lyon. Le Conseil ayant accepté cette invitation, j'ai l'honneur de vous informer que la vingt-huitième Assemblée générale annuelle de l'Association aura lieu le *Dimanche 2 Juillet prochain, à une heure et demie précise, à la Faculté de médecine et de pharmacie de Lyon.*

Vous êtes instamment prié de prendre les mesures nécessaires pour faire représenter à cette Assemblée le Syndicat que vous présidez, lequel a droit, aux termes des statuts, à autant de voix délibératives qu'il renferme de dizaines ou fraction de dizaine de membres, quel que soit, d'ailleurs, le nombre des délégués qui seront chargés de le représenter.

Je vous rappellerai que, d'après l'article 27 des statuts, tout Syndicat ou groupement de Syndicats peut se faire représenter par un seul délégué, appartenant ou non à ce Syndicat ou à ce groupement, et ce délégué dispose de toutes les voix délibératives attribuées au Syndicat ou au groupement qu'il représente, quel que soit le nombre de ces voix.

Lorsqu'un délégué représente plusieurs Syndicats non groupés d'une façon permanente et régulière, il ne peut disposer de plus de dix voix délibératives.

Enfin, les délégués d'un Syndicat ne peuvent transmettre les voix dont ils disposent qu'à des confrères chargés, comme eux, de la représentation de ce même Syndicat.

Je vous prie de me faire connaître, le *20 juin au plus tard*, le nom du ou des délégués de votre Syndicat, afin que j'aie le temps de leur faire parvenir leur carte.

Suivant l'usage adopté dans nos Assemblées générales, le procès-verbal de l'Assemblée générale du 24 mai 1904 ne sera pas lu, à cause de son étendue et afin d'éviter une perte de temps considérable. Au moment de l'ouverture de la séance, la parole sera donnée aux délégués qui auraient à réclamer quelque rectification à ce procès-verbal.

Je vous rappelle qu'aux termes des articles 6 et 12 des statuts, les Syndicats agrégés à l'Association générale peuvent former entre eux des groupements ou fédérations régionales, qui, s'ils comptent au moins 200 membres, ont le droit d'être représentés au Conseil d'administration par un Conseiller, à raison de 200 membres ou fraction de 200 supérieure à 100.

Le même droit est accordé par l'article 12 aux Syndicats composés de 200 membres.

L'Assemblée générale aura, cette année, à procéder à l'élection du Président, du Secrétaire général et du Trésorier, en remplacement de MM. Rièthe et Crinon, démissionnaires, et de M. A. Fumouze, décédé.

D'autre part, deux Conseillers sont parvenus à l'expiration de leurs fonctions; ce sont MM. Anthoine et Sermant, et vous aurez à pourvoir à leur remplacement. Vous aurez également à remplacer M. Desvignes, qui a quitté le département de la Seine, et qui, en vertu du septième paragraphe de l'article 12 des statuts, doit être considéré comme démissionnaire.

Les Syndicats qui sont représentés au Conseil par les membres restant en fonctions à un titre quelconque, sont au nombre de quarante-trois; ce sont ceux de l'Aisne, du Centre, du Cher, de l'Eure-et-Loir, de la Gironde, de la Haute-Marne, des Landes, du Loiret, du Lot, de la Marne, de Reims, de la Seine, de Seine-et-Oise et de la Vienne, auxquels il y a lieu d'ajouter : 1° les Syndicats du Calvados, du canton d'Elbeuf, de l'arrondissement du Havre et de la Manche.

qui sont agrégés à l'Association générale et qui constituent la *Fédération normande des Sociétés de pharmacie*; 2° les Syndicats des Alpes-maritimes, de l'Ar-dèche et Drôme, des Bouches-du-Rhône, de la Corse, de l'Hérault, de Montpellier, de Nîmes et du Gard, des Pyrénées-Orientales, du Var, de Vaucluse et des Basses-Alpes, qui sont agrégés à l'Association générale et qui font partie de la *Fédération des Sociétés de pharmacie du Sud-Est*; 3° les Syndicats de la Côte-d'Or, du Dauphiné, de la Haute-Saône, de la Loire et Haute-Loire, de Lyon et du Rhône, de la Nièvre, de Saône-et-Loire et de la Savoie, qui sont agrégés à l'Association générale et qui font partie de la *Fédération des Syndicats pharmaceutiques de l'Est*; 4° les Syndicats de la Loire-Inférieure, du Maine-et-Loire, du Morbihan, de la Sarthe, Orne et Mayenne et de la Vendée, qui sont agrégés à l'Association générale et qui constituent la *Fédération des Sociétés pharmaceutiques de l'Ouest*; 5° La Société libre de Rouen et de la Seine-Inférieure et le Syndicat de l'Eure, qui sont agrégés et qui composent le groupement désigné sous le nom de *Syndicats libres de Rouen, de la Seine-Inférieure et de l'Eure réunis*.

Les Syndicats non représentés, au nombre de vingt-cinq, sont ceux des Ardennes, de l'Aube, de l'Aveyron, des Bas-es-Pyrénées, de Boulogne-sur-Mer, de la Charente, de la Charente-Inférieure, de la Corrèze, des Côtes-du-Nord, de la Creuse, des Deux-Sèvres, du Doubs, de la Haute-Savoie, de la Haute-Vienne, d'Ille-et-Vilaine, du Jura, du Loir-et-Cher, du Lot-et-Garonne, de la Lozère, de l'Oise, de Saumur, de Seine-et-Marne, de la Somme, du Sud-Ouest et de l'Yonne.

Jusqu'ici, nous avons été informés de la constitution des cinq groupements de Syndicats ci-dessus mentionnés et qui sont : la *Fédération du Sud-Est*, celle des *Sociétés normandes de pharmacie*, celle des *Syndicats pharmaceutiques de l'Ouest*, celle des *Syndicats pharmaceutiques de l'Est* et celle de l'*Eure et Seine-Inférieure*. La première de ces Fédérations est représentée au Conseil par deux Conseillers : MM. Agier et Fortuné; la Fédération normande est représentée par M. Brenac; celle de l'Ouest est représentée par MM. Letard et Houssin; celle de l'Est par MM. Chevret, Philippe et Vincent; celle qui comprend l'Eure et la Seine-Inférieure est représentée par M. Lemeland.

Les cinq Fédérations sont donc représentées au Conseil de la manière suivante : la *Fédération du Sud-Est*, par 2 Conseillers pour ses 624 membres; elle a droit à un Conseiller, en remplacement de M. Sermant; la *Fédération normande*, par 1 Conseiller pour ses 264 membres; la *Fédération de l'Ouest*, par 2 Conseillers pour ses 327 membres; la *Fédération de l'Est*, par 3 Conseillers pour ses 666 membres; celle de l'*Eure et Seine-Inférieure* par 1 Conseiller pour ses 204 membres. Ces quatre dernières Fédérations sont représentées au Conseil par un nombre de Conseillers égal à celui auquel leur donnent droit les statuts.

Les Syndicats autres que ceux des cinq Fédérations existantes et qui ne sont pas représentés sont invités à choisir des candidats pour la place de Conseiller vacante dans les départements autres que celui de la Seine; la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine est également invitée à présenter un candidat en remplacement de M. Desvignes, démissionnaire. Ils sont priés de ne porter leur choix que sur des confrères disposés à assister, aussi régulièrement que possible, aux séances du Conseil d'administration. Les noms des candidats qui me seront transmis seront inscrits sur une liste qui servira aux délégués présents à l'Assemblée générale pour fixer leur choix.

Nous rappelons que l'Association générale rembourse aux membres du Conseil



qui résident en province et qui viennent assister aux séances, leurs frais de déplacement, c'est-à-dire le prix du billet aller et retour en deuxième classe.

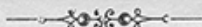
Je profite de l'occasion pour vous prier de vérifier la liste des membres de votre Syndicat, telle qu'elle a été publiée dans la brochure qui vous a été récemment adressée et de me signaler les inexactitudes ou les lacunes qu'il y aurait lieu de faire disparaître.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments dévoués et confraternels.

**CRINON,**

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

45, rue de Turenne.



## ORDRE DU JOUR

DE LA

### VINGT-HUITIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

#### DE L'ASSOCIATION DES PHARMACIENS DE FRANCE

*Qui sera tenue le 2 Juillet 1905, à une heure et demie précise de l'après-midi*

#### A LA FACULTÉ DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE DE LYON

- 1° Ouverture de la séance, par M. Rièthe, président.
  - 2° Observations relatives au procès-verbal de l'Assemblée générale tenue à Paris le 28 mai 1904.
  - 3° Compte rendu des travaux du Conseil d'administration pendant l'exercice 1904-1905, par M. Crinon, secrétaire général.
  - 4° Rapport sur la situation financière de l'Association générale, par M. Weil.
  - 5° Proposition de M. Denize, relative à l'application de la loi de Germinal aux annonces des spécialistes.
  - 6° Projet de réglementation Lafont, par le Syndicat de la Côte-d'Or.
  - 7° L'Association confraternelle, assurance en cas de décès, par M. Rabot.
  - 8° La suppression des pharmaciens des hôpitaux et des internes en pharmacie, par M. Rabot.
  - 9° Maintien de l'obligation du serment, par M. Daraignez.
  - 10° Création d'un cours de déontologie dans les Ecoles et Facultés, par M. Daraignez.
  - 11° La limitation de la pharmacie par les pharmaciens, par M. Frossard.
  - 12° Action auprès des droguistes pour qu'ils ne transgressent pas la loi en vendant aux épiciers et herboristes, par la Fédération de l'Est.
- 13° Election du Président, du Secrétaire général et du Trésorier.

de 14<sup>e</sup> Election de trois Conseillers, dont deux à choisir dans les départements autre que celui de la Seine, et un dans le département de la Seine.

em- qui ou nées N. B. — Cet ordre du jour, rédigé un mois environ avant l'Assemblée générale, pourra, au dernier moment, se trouver incomplet, car, conformément à l'article 29 des statuts, une proposition quelconque, émanant d'un membre de l'Association, peut être portée à l'ordre du jour, si le Président en a été averti trois jours au moins avant le jour fixé pour l'Assemblée générale, et s'il s'agit d'une mesure urgente au point de vue de l'intérêt général.



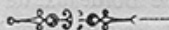
## SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE

CONTRE LES

### ACCIDENTS EN PHARMACIE.

Les membres de la *Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie* ont également reçu une lettre de convocation les informant que la quatorzième Assemblée générale des membres de cette Société aura lieu le dimanche 2 juillet 1905, vers quatre heures de l'après-midi, à l'issue de l'Assemblée générale de l'Association générale, à la Faculté de médecine et de pharmacie de Lyon.

aris 004- aux par rez. ant Les pharmaciens assurés à la *Société mutuelle* sont invités à assister à cette réunion ou à renvoyer à M. Rièthe, président, 11, rue Payenne, avant le 24 juin, le pouvoir qui accompagnait la lettre de convocation, après y avoir apposé leur signature. Le renvoi du pouvoir est nécessaire pour que le nombre des membres de la Société présents ou représentés atteigne le *quorum* visé par les statuts, de manière à assurer la validité des délibérations.





**Modifications à la loi de 1902 sur la protection de la santé publique,  
§ stipulant qu'un pharmacien fera  
nécessairement partie des Commissions sanitaires de circonscription**

---

Lorsque le législateur a élaboré la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique, il y a introduit une disposition stipulant que les Commissions d'hygiène d'arrondissement, désignées désormais sous le nom de Commissions sanitaires de circonscription, seraient composées de 5 à 7 membres et qu'elles devraient nécessairement comprendre un conseiller général, un médecin, un vétérinaire et un architecte ; il n'était pas question d'y introduire obligatoirement un pharmacien ; or, comme les Commissions d'inspection des pharmacies doivent comprendre des pharmaciens et que les membres de ces Commissions doivent être pris dans les Commissions d'hygiène départementales et dans les Commissions sanitaires de circonscription, il y avait intérêt à ce que des démarches fussent faites en vue d'obtenir que la loi fût modifiée de manière à obliger les préfets à comprendre au moins un pharmacien dans les Commissions sanitaires, de façon qu'il pût former les Commissions d'inspection dans les conditions prescrites par la loi. Sur la demande de l'Association générale des pharmaciens de France et de plusieurs Syndicats pharmaceutiques, M. le professeur Cazeneuve a bien voulu prendre l'initiative du dépôt d'une proposition de loi tendant à modifier l'article 20 de la loi de 1902. Voici le texte qu'il a proposé et qui a été adopté sans discussion par la Chambre des députés dans sa séance du 10 avril 1905.

*Chaque Commission sanitaire de circonscription sera composée de cinq membres au moins et de neuf au plus, pris dans la circonscription. Elle comprendra nécessairement un conseiller général élu par ses collègues, un médecin, un pharmacien, un vétérinaire au moins, un architecte ou un technicien d'une compétence analogue.*

Dans la même séance, la Chambre des députés a voté une autre modification à la même loi, également proposée par M. Cazeneuve, et tendant à compléter l'article 25 de la loi de 1902, qui détermine la composition du Comité consultatif d'hygiène publique de France, par l'addition d'un paragraphe ajoutant aux membres de droit de cette Assemblée les professeurs d'hygiène des Facultés de médecine de Paris, de Lyon, de Bordeaux, de Lille, de Nancy, de Toulouse et de Montpellier, ainsi que le professeur d'hygiène de l'Ecole de plein exercice de médecine et de pharmacie de Marseille.

Nous espérons que le Sénat ne fera aucune difficulté pour voter la loi adoptée par la Chambre des députés.

---

## Modifications à la loi sur les accidents du travail.

Dans le *Journal officiel* du 2 avril 1905, a été promulguée la loi modifiant divers articles de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. Nous reproduisons ci-dessous les parties de la nouvelle loi qui intéressent le corps pharmaceutique :

ART. 4. — Le chef d'entreprise supporte, en outre, les frais médicaux et pharmaceutiques et les frais funéraires. Ces derniers sont évalués à la somme de 100 francs au maximum.

La victime peut toujours faire choix elle-même de son médecin et de son pharmacien. Dans ce cas, le chef d'entreprise ne peut être tenu des frais médicaux et pharmaceutiques que jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge de paix du canton où est survenu l'accident, conformément à un tarif qui sera établi par arrêté du Ministre du commerce, après avis d'une Commission spéciale comprenant des représentants de syndicats de médecins et de pharmaciens, de syndicats professionnels ouvriers et patronaux, de sociétés d'assurances contre les accidents du travail et de syndicats de garantie, et qui ne pourra être modifié qu'à intervalles de deux ans.

Le chef d'entreprise est seul tenu, dans tous les cas, en outre des obligations contenues en l'article 3, des frais d'hospitalisation, qui, tout compris, ne pourront dépasser le tarif établi pour l'application de l'article 24 de la loi du 15 juillet 1893 majoré de 50 %, ni excéder jamais 4 francs par jour pour Paris ou 3 fr. 50 partout ailleurs.

Les médecins et pharmaciens ou les établissements hospitaliers peuvent actionner directement le chef d'entreprise.

Au cours du traitement, le chef d'entreprise pourra désigner au juge de paix un médecin chargé de le renseigner sur l'état de la victime. Cette désignation, dûment visée par le juge de paix, donnera audit médecin accès hebdomadaire auprès de la victime en présence du médecin traitant, prévenu deux jours à l'avance par lettre recommandée.

Faute par la victime de se prêter à cette visite, le paiement de l'indemnité journalière sera suspendu par décision du juge de paix, qui convoquera la victime par simple lettre recommandée.

Si le médecin certifie que la victime est en état de reprendre son travail et que celle-ci le conteste, le chef d'entreprise peut, lorsqu'il s'agit d'une incapacité temporaire, requérir du juge de paix une expertise médicale qui devra avoir lieu dans les cinq jours.

Le tarif visé à l'article 4 de la loi du 9 avril 1898, ci-dessus modifié, devra être établi dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi et publié au *Journal officiel*. Il sera appliqué un mois après cette publication, et, jusque-là, les tarifs d'assistance médicale gratuite resteront transitoirement applicables.

ART. 15. — . . . . .

Le juge de paix connaît des demandes relatives au paiement des frais médicaux et pharmaceutiques jusqu'à 300 fr. en dernier ressort et à quelque



chiffre que ces demandes s'élèvent, à charge d'appel dans la quinzaine de la décision.

ART. 19. —

Au cours des trois années pendant lesquelles peut s'exercer l'action en revision, le chef d'entreprise pourra désigner au président du tribunal un médecin chargé de le renseigner sur l'état de la victime.

Cette désignation, dûment visée par le président, donnera audit médecin accès trimestriel auprès de la victime. Faute par la victime de se prêter à cette visite, tout paiement d'arrérages sera suspendu par décision du président, qui convoquera la victime par simple lettre recommandée.

ART. 30. —

Est passible d'une amende de 16 à 300 francs et, en cas de récidive dans l'année de la condamnation, d'une amende de 500 francs à 2,000 francs, sous réserve de l'application de l'article 463 du Code pénal :

3° toute personne qui, soit par menace de renvoi, soit par refus ou menace de refus des indemnités dues en vertu de la présente loi, aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte au droit de la victime de choisir son médecin ;  
4° tout médecin ayant, dans des certificats délivrés pour l'application de la présente loi, sciemment dénaturé les conséquences des accidents.

La présente loi, en ce qui concerne le maximum des frais d'hospitalisation, n'entrera en vigueur que trente jours après sa promulgation.

Il est inutile d'insister longuement pour faire ressortir les avantages des modifications votées par le Parlement.

Le texte nouveau de l'article 4 de la loi consacre le droit, pour le sinistré, de choisir son médecin *et son pharmacien*, tandis que l'ancien article 4 visait simplement le choix du médecin ; en outre, au lieu de fixer le prix des médicaments d'après le tarif adopté dans le département pour l'assistance médicale gratuite, le nouveau texte prévoit l'établissement d'un tarif officiel élaboré par une Commission comprenant des représentants des pharmaciens.

Il est regrettable que, dans l'article 30, relatif aux pénalités destinées à frapper toute personne reconnue coupable d'avoir porté atteinte au droit du sinistré de choisir son médecin, on ait oublié d'ajouter « *et son pharmacien* », mais il nous semble impossible d'admettre qu'en cas de procès, les tribunaux se refusent à condamner ceux qui seraient poursuivis pour avoir empêché un ouvrier de choisir son pharmacien, alors que l'article 30 doit être considéré comme le corollaire de l'article 4.

## Loi sur les accidents du travail ; nomination de la Commission chargée de l'élaboration du tarif médical et du tarif pharmaceutique.

D'après le texte précédent, une Commission devait être nommée, par arrêté du Ministre du commerce, en vue de l'élaboration d'un tarif médical et d'un tarif pharmaceutique, et cette Commission devait comprendre des représentants des Syndicats médicaux, des Syndicats pharmaceutiques, des Syndicats professionnels patronaux, des Syndicats professionnels ouvriers, des Compagnies d'assurances contre les accidents du travail et des Syndicats de garantie.

M. le Ministre du commerce vient de rendre l'arrêté suivant :

ART. PREMIER. — La Commission visée à l'article 4 de la loi du 9 avril 1898, modifiée par la loi du 31 mars 1905, comprendra :

1° Un sénateur et un député ;

2° Le Directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales ;

3° Trois représentants de Syndicats de médecins, deux représentants de Syndicats de pharmaciens et deux représentants de Syndicats professionnels ouvriers ;

4° Deux représentants de Syndicats professionnels patronaux, quatre représentants de Sociétés d'assurances contre les accidents du travail et un représentant de Syndicats de garantie.

Elle élira son président et son vice-président.

ART. 2. — Sont nommés membres de ladite Commission :

Comme sénateur, M. Chovet,

Comme député, M. Mirman.

Comme représentants de Syndicats de médecins : MM. le docteur Brouardel, président d'honneur de l'Union des Syndicats médicaux ; le docteur Dubuisson, vice-président de l'Union des Syndicats médicaux, député, et le docteur Jeanne, membre du Conseil supérieur d'administration de l'Union des Syndicats médicaux.

Comme représentants de Syndicats de pharmaciens : MM. Limouzain-Laplanche, membre du Syndicat des pharmaciens de la Charente, sénateur, et Viala, membre du Conseil d'administration de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine.

Comme représentants de Syndicats professionnels ouvriers : MM. Coupat, membre du Conseil supérieur du travail, et Quillent, président du Conseil des prud'hommes des métaux et industries diverses de Paris, secrétaire du Conseil judiciaire de l'Union des Syndicats du département de la Seine.

Comme représentants de Syndicats professionnels patronaux : MM. Grosdier, administrateur délégué des forges et aciéries de Commercy, membre du Comité des Forges de France, député, et Parison, président de l'Association générale du commerce et de l'industrie des tissus et des matières textiles.

Comme représentants de Sociétés d'assurances contre les accidents du travail : MM. Jouanny, Conseil et ancien secrétaire général de la Mutualité industrielle, membre de la Chambre de commerce de Paris ; Mayen, directeur de la Prévoyance, président de la Réunion des assureurs contre les accidents du



travail ; Sagot, président de la Caisse syndicale d'assurance mutuelle des agriculteurs de France, et Beaumont, chef de service à la Société La Foncière.

Comme représentant de Syndicats de garantie, M. Dugué, membre du Conseil d'administration du Syndicat de garantie de l'Union parisienne des entrepreneurs et industriels.

ART. 5. — M. Razous, commissaire contrôleur des Sociétés d'assurances contre les accidents du travail, est nommé secrétaire de la Commission.

F. DUBIEF.

Paris, le 20 mai 1905.

Il est regrettable que M. le Ministre du commerce n'ait pas accordé aux pharmaciens trois représentants comme aux médecins, et l'on peut se demander pourquoi les Compagnies d'assurances et les Syndicats de garantie sont représentés par cinq personnes.

D'autre part, il est visible que M. le Ministre a tenu à ce que les représentants des médecins et des pharmaciens soient nettement qualifiés comme représentants des Syndicats médicaux et pharmaceutiques ; c'est ce qui ressort de la nomination de M. le professeur Brouardel, qui est désigné par l'arrêté avec sa qualification syndicale de président d'honneur de l'Union des Syndicats médicaux. Il est regrettable que M. le professeur Béhal, qui est membre de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine, et dont le nom avait été mis en avant pour faire partie de la Commission, n'ait pas été agréé par M. le Ministre. La même observation s'applique à M. Vaudin, qui avait été également proposé.



### Boîtes pour déposer les commandes.

Nous avons publié, dans ce Recueil (1902-1903, p. 245), une lettre adressée par M. Bérard, sous-secrétaire d'Etat des Postes et Télégraphes, à M. Petit, député, qui avait, au nom de l'Association générale des pharmaciens de France, appelé l'attention de l'Administration des postes sur les agissements des pharmaciens qui déposaient chez des commerçants quelconques des boîtes, dans lesquelles le public pouvait déposer des ordonnances ou des commandes de médicaments. D'après la réponse faite par M. Bérard à M. Petit, les préposés des pharmaciens propriétaires de ces boîtes devaient être considérés comme se livrant illicitement au transport des correspondances, dont le monopole appartient à l'Etat.

Tout récemment, le 23 février 1905, le Tribunal de la Seine a eu l'occasion de se prononcer dans le sens de la lettre de M. Bérard, à l'occasion d'une contravention relevée contre M. Breton, marchand de charbons, qui avait placé dans plusieurs bureaux d'omnibus de Paris des boîtes dans lesquelles le public pouvait déposer les commandes de combustibles. Des employés de M. Breton venaient prendre ces commandes pour les reporter à la maison de commerce, et c'est contre eux que des poursuites ont été exercées à la requête de l'Administration des postes ; M. Breton était, de son côté, poursuivi comme civilement responsable du préjudice causé à l'Etat.

Voici le texte du jugement qu'a rendu le Tribunal de la Seine et qui est, paraît-il, frappé d'appel :

Attendu que, par contrat en date du 2<sup>e</sup> décembre 1903, la Compagnie des omnibus de Paris a loué à Breton, marchand de combustibles, un emplacement dans soixante de ses bureaux pour y installer des boîtes destinées à recevoir les commandes des clients, lesquelles boîtes devaient être levées chaque jour par les employés de Breton ;

Attendu que, le 12 février 1904, le brigadier-facteur Carbonneau a dressé procès-verbal contre X..., au moment où celui-ci retirait, de la boîte installée dans le bureau des omnibus de la place de la Madeleine, trois cartes-commande qu'il se disposait à enfermer dans un sac *ad hoc* dont il était muni ; que Carbonneau a saisi les cartes qu'il avait appréhendées dans les mains de X... ;

Attendu que, le même jour, le brigadier Geoffroy a, dans des circonstances et conditions identiques, dressé procès-verbal contre Y... et saisi une carte-commande extraite de la boîte du bureau des omnibus sis boulevard Sébastopol, n° 77 ;

Attendu que, sans rechercher si les saisies opérées par Carbonneau et Geoffroy et les procès-verbaux dressés par eux l'ont été dans des conditions régulières et peuvent utilement servir de base à une poursuite, il importe de constater que les faits consignés auxdits procès-verbaux et confirmés, tant à l'instruction qu'à l'audience, par les témoins, ont été reconnus exacts devant le Tribunal par les contrevenants ;

Que ceux-ci ont, en outre, déclaré avoir pour mission de lever les boîtes de commande et d'en rapporter le contenu au siège social ; que Breton, cité comme



civilement responsable du fait de ses préposés, n'a point contredit leurs déclarations ;

Que les faits ci-dessus, dûment établis, constituent des contraventions à l'article premier de l'arrêté du 27 prairial an IX ;

Attendu, en effet, que le monopole des Postes est un principe absolu ; qu'il est interdit à toute personne de servir d'intermédiaire entre l'expéditeur et le destinataire pour faire parvenir une correspondance, même ouverte ;

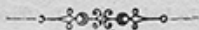
Attendu, cependant, que, reconnaissant le privilège accordé aux habitants de Paris, par la déclaration du 8 juillet 1759, de faire porter en ville leurs lettres et paquets par telles personnes qu'ils jugeraient à propos, l'Administration des Postes a, par avis inséré au *Moniteur* du 26 avril 1855, déclaré que des exprès ou domestiques pourraient exceptionnellement transporter les lettres et paquets de leurs commettants ;

Que l'organisation permanente imaginée par Breton ne saurait rentrer dans les prévisions de la déclaration, qui ne vise que des situations exceptionnelles et transitoires ; que l'interprétation exclusive de ce texte serait la négation du monopole postal à Paris ;

Attendu, d'autre part, que les boîtes ne sauraient être considérées comme un appendice commercial de sa maison, puisque Breton, pour entrer en possession des commandes, s'est, en fait, reconnu dans la nécessité de les faire porter chaque jour au siège social et qu'ainsi l'intervention de ses employés, dans les conditions exposées ci-dessus, constitue bien une immixtion dans le transport des correspondances ;

Par ces motifs, faisant application des articles 4 et 5 de l'arrêté du 27 prairial an IX et de l'article 8 du décret du 24 août 1848, condamne X... et Y..., chacun à cinquante francs d'amende ;

Déclare Breton civilement responsable.



## Les balances de précision et la vérification des poids et mesures.

Il semblait que, après la circulaire du 28 juillet 1904, qui a été publiée dans le *Bulletin de l'Association générale* d'octobre 1904 et qui avait fixé les conditions que devaient remplir les balances de précision pour n'être plus soumises au poinçonnage et à la vérification, aucune difficulté ne pouvait surgir relativement à la possession des balances de précision ; or, certains vérificateurs émettent la prétention d'exiger que les balances de précision ne soient pas placées dans les locaux où ont lieu des transactions commerciales.

D'autre part, certains agents du service estiment que la circulaire du 28 juillet 1904 n'a pas autorisé les constructeurs d'une manière suffisamment explicite à munir les balances de précision de vis de réglage, d'écrous de rappel ou de tout autre accessoire qu'ils jugeraient convenable.

En présence de ces prétentions nouvelles, la Chambre syndicale des fabricants d'instruments de pesage a fait les démarches nécessaires pour demander que M. le Ministre du commerce donne à ses agents de nouvelles instructions, et elle a demandé que des démarches analogues soient faites par le Syndicat des chimistes et par l'Association générale des pharmaciens de France. M. Crinon a adressé à M. le Ministre du commerce, au nom de ces deux groupements, la pétition suivante :

Paris, 27 avril 1905.

A MONSIEUR LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,  
MONSIEUR LE MINISTRE,

En qualité de secrétaire général de l'Association générale des pharmaciens de France et du Syndicat central des chimistes et essayeurs de France, j'ai l'honneur, au nom de ces deux importants groupements, d'appeler votre attention sur l'interprétation donnée par quelques vérificateurs des poids et mesures à votre circulaire du 28 juillet 1904, exemptant du poinçonnage et de la vérification les balances de précision sous cage sensibles au milligramme.

Dans le deuxième paragraphe de cette circulaire, vous disiez que « d'après l'avis de la Commission de métrologie, aucune entrave ne devait être apportée à la fabrication ou à la possession des balances de précision destinées aux travaux scientifiques des laboratoires, lesquelles demeurent étrangères à toute transaction commerciale, et qu'elles devaient échapper par là même à l'obligation du poinçonnage. »

Or, contrairement au libéralisme dont était empreinte votre circulaire, certains vérificateurs manifestent des exigences injustifiées, qui constituent une entrave à la possession desdites balances. Ces exigences consistent à prétendre que les balances de précision doivent être soumises à la vérification si elles sont placées dans les locaux où sont effectuées des transactions commerciales et si elles servent à des pesées faites en vue d'une opération commerciale.



Je suis convaincu qu'il n'est jamais entré dans votre esprit ni dans celui des membres de la Commission de métrologie, de n'exempter de la vérification que les balances de précision placées dans un local plutôt que dans un autre et celles qui ne serviraient jamais à effectuer des pesées faites en vue d'une opération commerciale.

Si votre circulaire avait voulu qu'il en fût ainsi, celui qui l'a rédigée n'eût pas manqué de le dire explicitement ; il ne se serait pas borné à parler, dans une phrase incidente, de balances « *demeurant étrangères à toute transaction commerciale* » et il aurait stipulé que les balances de précision devaient demeurer étrangères à toute transaction commerciale.

On découvre nettement l'intention du rédacteur de la circulaire dans la première phrase du deuxième paragraphe, où il est dit que les prescriptions contenues dans une circulaire antérieure, celle du 25 juin 1903, ne devaient s'appliquer qu'aux balances fines servant à des pesées délicates du commerce et intéressant, de ce fait, la garantie publique.

Après avoir ainsi très clairement prescrit que les balances fines, telles que les trébuchets sensibles dont se servent les pharmaciens pour les pesées délicates, seraient seules sujettes à la vérification, la circulaire ajoute que « *ce serait faire une fausse interprétation de la circulaire de 1903 que d'étendre ses prescriptions aux balances remplissant les conditions requises pour être des balances de précision.* »

Les balances de précision sous cage que possèdent les pharmaciens servent généralement aux pesées qu'ils ont à faire au cours des analyses qu'ils effectuent, et ce n'est qu'à titre tout à fait exceptionnel qu'ils les utilisent pour peser une dose minime d'une substance toxique destinée à être délivrée à un malade ; d'ailleurs, cela ne se produit que dans les cas fort rares où les balances fines ou trébuchets ne seraient pas suffisamment sensibles ; il ne serait pas rationnel d'assimiler une telle pesée d'une substance dangereuse à la pesée d'une substance faisant l'objet d'une transaction commerciale.

Lorsque le législateur a institué un service de vérification des instruments de pesage, il a eu pour but de protéger le public contre la cupidité des commerçants qui seraient tentés de le tromper en vendant à faux poids ; étant donnés les motifs légitimes qui ont dicté les textes destinés à réglementer la fabrication et l'usage des instruments de pesage, on comprend facilement qu'on ne saurait considérer comme ayant un caractère commercial la pesée d'un milligramme ou d'un demi-milligramme d'une substance toxique quelconque, attendu qu'aucune substance médicamenteuse n'est vendue *en nature* au milligramme ou à un milligramme près. Les produits dosés au milligramme par les pharmaciens sont toujours destinés à être introduits dans une préparation quelconque, et c'est seulement l'ensemble des éléments entrant dans la composition de cette préparation qui constitue le médicament faisant l'objet de la transaction commerciale.

La pesée en elle-même doit être assimilée à un dosage analogue à celui que le pharmacien effectuerait s'il exécutait une analyse chimique, et, de ce que ce dosage aura été effectué dans sa boutique, on ne saurait, sans torturer le texte de la circulaire et sans se mettre en opposition avec son esprit, prétendre que la pesée en question perd le caractère d'un dosage scientifique.

Je ferai encore observer que les pharmaciens se trouveraient dans l'impossibilité d'avoir une balance de précision en bon état, s'ils ne pouvaient la placer ailleurs que dans leur laboratoire, attendu que là elle serait bien vite

détérioré par les vapeurs acides et par l'humidité résultant des opérations pharmaceutiques qui y sont pratiquées.

Si l'on examine maintenant ce qui se passe chez les essayeurs de commerce, on constate, tout d'abord, que beaucoup d'entre eux ne se livrent à aucune opération commerciale et se bornent à exécuter les analyses de métaux qui leur ont été confiées. Pour ceux-là, on serait fondé à prétendre que les instruments de pesage qu'ils possèdent échappent au contrôle des vérificateurs, au même titre que ceux qui se trouvent dans les laboratoires des chimistes analystes.

Quant à ceux d'entre eux qui se livrent à des transactions commerciales, il serait contraire au bon sens de leur interdire de conserver leurs balances de précision, qui sont plus sensibles encore que celles des pharmaciens, dans la pièce où ont lieu les transactions commerciales et de les obliger à les reléguer dans un laboratoire où elles seraient exposées aux mêmes causes de détérioration que celles qu'on rencontre dans les laboratoires des pharmaciens. D'ailleurs, les balances de haute précision des essayeurs ne servent que pour les dosages scientifiques et ne sont jamais utilisées pour les pesées ayant un caractère commercial, attendu que les métaux précieux, pas plus qu'aucune autre substance, n'est vendue au milligramme ou à un milligramme près. Il serait non moins ridicule d'exiger que les balances des essayeurs, qui sont composées de pièces d'une délicatesse exceptionnelle, soient poinçonnées par les vérificateurs.

La question des vis de réglage, des écrous de rappel ou autres accessoires destinés à assurer l'exactitude des balances de précision a donné lieu également à des interprétations erronées; quelques vérificateurs pensent que l'emploi de ces accessoires par les constructeurs, qui était interdit par la lettre circulaire de juin 1903, doit être considéré comme restant prohibé, étant donné que les prescriptions de cette circulaire n'ont pas été rapportées par la circulaire postérieure du 28 juillet 1904.

Cette prétention est en contradiction flagrante avec cette dernière circulaire, qui stipule explicitement que « les constructeurs auront la faculté de munir les balances de précision de tels accessoires qu'ils jugeront convenables. »

Enfin, on va jusqu'à prétendre que la circulaire de juillet 1904 doit être considérée comme inexistante, attendu que votre administration n'avait pas le droit de se mettre en opposition avec les textes en vigueur sur la matière.

Cet argument peut avoir, en droit strict, une certaine valeur, mais chacun sait que toutes les lois sont l'objet de décisions ministérielles interprétatives, et votre circulaire du 28 juillet 1904 n'a pas fait autre chose.

Dans l'espoir que vous voudrez bien, Monsieur le Ministre, donner à vos agents du service de vérification les instructions nécessaires pour qu'ils interprètent votre circulaire avec équité et dans un sens conforme à vos intentions, je vous prie d'agréer l'assurance des sentiments respectueux de votre bien dévoué serviteur.

C. CRINON,

Secrétaire général de l'Association des pharmaciens de France,  
Secrétaire général du Syndicat central des chimistes et essayeurs de France,  
Paris, 45, rue Turenne.



M. Crinon a reçu du Ministre la lettre suivante, l'informant que la pétition avait été renvoyée à la Commission de métrologie.

Ministère du Commerce  
de l'Industrie  
des Postes et des Télégraphes

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Division  
du Personnel et de la Comptabilité

Paris, le 9 Mai 1905.

1<sup>er</sup> Bureau

MONSIEUR,

Vous m'avez saisi d'une réclamation relative à l'application de la circulaire du 28 juillet 1904, relative aux balances de précision.

J'ai l'honneur de vous informer que je viens de soumettre cette affaire à l'examen de la Commission de Métrologie usuelle du bureau national des poids et mesures.

Dès que j'aurai reçu son rapport, je m'empresserai de vous faire connaître la suite que votre réclamation aura paru comporter.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,*

Par autorisation,

*Le Chef de la Division du Personnel et de la Comptabilité,*

Illisible.



## Réglementation de la distribution gratuite des sérums et relèvement du prix du sérum antidiphtérique.

Depuis longtemps, l'Association générale des pharmaciens de France a protesté auprès du Ministre de l'Intérieur contre les abus auxquels donne lieu, dans certaines villes, la distribution gratuite du sérum antidiphtérique, qui est délivré gratuitement à d'autres personnes qu'à des indigents, et, en même temps, elle a demandé le relèvement du prix des flacons, dont la vente met le pharmacien en perte lorsqu'il est obligé soit de se pourvoir d'urgence, soit de remplacer les flacons non utilisés dans le délai de quinze mois.

A la suite de la pétition émanant de l'Association générale, l'Administration a saisi de la question la Commission des sérums, qui, afin de s'éclairer, a décidé d'entendre une personne autorisée pour parler au nom du corps pharmaceutique. M. le Ministre de l'Intérieur ayant manifesté à M. Crinon son intention de l'adjoindre à la Commission des sérums, M. Crinon a accepté cette mission, et il a participé à l'élaboration du rapport suivant :

### RAPPORT PRÉSENTÉ SUR LES CONDITIONS DE DISTRIBUTION DES SÉRUMS,

Par M. YVON, *membre de l'Académie de médecine.*

La loi du 25 avril 1895 relative à la préparation, à la vente et à la distribution des sérums thérapeutiques et autres produits analogues, a déterminé les conditions dans lesquelles ces médicaments doivent être délivrés au public, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit. Dans le premier cas, la vente est faite par les pharmaciens, sur présentation d'une ordonnance médicale : lorsqu'au contraire les produits doivent être délivrés gratuitement, les flacons qui les contiennent portent, dans la pâte du verre, les mots « *Assistance publique — Gratuit* » ; ils peuvent alors être déposés *en dehors des officines de pharmacie* dans des établissements divers d'assistance, mais sous la surveillance d'un médecin.

L'organisation relative à la distribution gratuite du sérum antidiphtérique aux indigents a été réglementée par les circulaires ministérielles des 14 janvier et 16 mars 1895 ; elle n'a pas donné, d'une manière générale, les résultats heureux qu'on était en droit d'en attendre.

D'après les prescriptions des circulaires précitées, les préfets *seuls* doivent, *en temps normal*, être en rapport avec l'Institut Pasteur.

Les divers dépôts créés dans les bureaux d'assistance de leur département, ou dans tout autre établissement, lorsque ces bureaux n'existent pas ou sont en nombre insuffisant, doivent s'adresser *exclusivement* aux préfets pour l'obtention ou le renouvellement d'une provision de sérum. Ce n'est qu'en temps d'épidémie justifiée par l'apparition d'un cas de diphtérie dans la commune, ou à proximité, que les municipalités peuvent s'adresser directement à l'Institut Pasteur.

La liste des dépôts établis par les préfets, et dont le nombre varie de un à vingt dans les divers départements, a été communiquée à l'Institut Pasteur.



Cette partie du service, relative à la demande et à l'obtention du sérum, c'est-à-dire les rapports entre les préfets et l'Institut Pasteur en temps normal et en temps d'épidémie, fonctionne régulièrement et d'une manière satisfaisante ; il n'y a, je crois, aucune observation à faire de part et d'autre.

Il n'en est pas de même au sujet de la distribution des flacons de sérum aux indigents et nécessiteux, si nous en croyons les plaintes qui, depuis longtemps, parviennent de divers côtés, soit à l'Institut Pasteur, soit à l'Association générale des pharmaciens de France.

La circulaire ministérielle du 14 janvier 1895 dit bien : « Les dépôts de sérum seront placés sous la surveillance d'un médecin, qui présidera à la distribution du médicament. De son côté, l'administration veillera à ce que le sérum destiné aux malades assistés ne soit pas détourné de son affectation et employé en faveur des malades payants. »

D'après les plaintes et renseignements qui nous sont parvenus, il est permis de penser que cette surveillance n'est pas toujours faite d'une manière efficace. Bon nombre de dépôts ont été effectués dans les départements en dehors de ceux qui ont été indiqués officiellement à l'Institut Pasteur, et parfois ces dépôts ne sont pas conformes aux prescriptions ministérielles. La surveillance surtout laisse à désirer, et il serait indispensable de bien préciser les conditions dans lesquelles le sérum doit être délivré aux nécessiteux.

Tout d'abord, signalons un gros inconvénient, qui a été porté à notre connaissance. Les dépôts ne sont pas ouverts au public à toute heure de jour ou de nuit, qu'il s'agisse de mairie, de maison de secours, de bureau d'assistance, de pharmacie municipale, etc., etc. Il en résulte qu'assez souvent le malade indigent doit se procurer le sérum dans une pharmacie, ce qui cause des dérangements multiples, des retards et ensuite des complications pour la régularisation de la fourniture.

Le fonctionnement du service de l'assistance gratuite est intimement lié avec celui des livraisons et expéditions faites à titre onéreux aux pharmaciens.

L'intérêt du malade doit tout primer : ce que le législateur a voulu, c'est mettre le remède à la portée du médecin, de manière que ce dernier puisse appliquer le remède sérothérapique le plus tôt possible. Lorsqu'un dépôt d'assistance est dépourvu de sérum, le pharmacien doit délivrer celui qu'il possède dans son officine ; inversement le médecin peut, doit même, se procurer du sérum dans un dépôt d'assistance, si un malade fortuné n'en trouve pas chez un pharmacien ; or, ce cas se présente souvent, très souvent même. Le pharmacien n'a pas toujours du sérum dans son officine ; il doit, au moment du besoin, en demander par lettre ou par dépêche, s'il y a urgence.

Est-ce par insouciance ou par négligence ? Non, il faut le reconnaître. La société ne peut exiger du pharmacien qu'il délivre un médicament sans bénéfice et souvent à perte. Le cas est journalier lorsqu'il s'agit du sérum.

L'état de choses actuel s'est établi peu à peu, et le détournement des flacons gratuits de leur destination primitive est la conséquence fatale d'un certain nombre de faits que nous allons passer en revue.

Tout d'abord, quelques médecins, puis un plus grand nombre, ont pris l'habitude de refuser d'employer les flacons de sérum délivrés par les pharmaciens, sous prétexte que la préparation n'en est pas récente et dépasse deux ou trois mois.

Cette exigence de la part du médecin, non-seulement ne s'appuie sur aucune

raison scientifique, mais elle est contraire à l'expérience acquise aujourd'hui, laquelle prouve que le sérum préparé depuis un certain temps n'a pas perdu de son activité d'une manière appréciable et qu'il cause moins d'éruptions que le sérum de préparation récente.

Dans ces conditions, le pharmacien se voit très souvent refuser des flacons que, par précaution, il conserve dans son officine ; il doit donc les renouveler assez souvent, bien plus fréquemment que l'Institut Pasteur ne l'indique dans l'instruction qui accompagne chaque flacon.

Ou bien, et le cas est le plus fréquent, pour éviter les ennuis et les frais qu'occasionne le renouvellement, le pharmacien ne fait pas de provision et se contente de demander par lettre ou par dépêche au moment du besoin.

Que se passe-t-il journellement ? Le pharmacien manque de sérum ; le médecin s'en procure dans un bureau d'assistance. Permettons donc aux pharmaciens de pouvoir s'approvisionner de sérum, et le détournement des flacons gratuits ne se fera plus.

Mais laissons la parole à un de nos correspondants ; sa lettre vous fera connaître la situation précaire faite actuellement aux pharmaciens :

« Par le même courrier, j'ai l'honneur de vous retourner quatre flacons de sérum, en vous priant de me les remplacer. Je m'aperçois que j'ai laissé passer le délai fixé par vos circulaires ; je me permets néanmoins de faire valoir comme excuse que j'ai déjà dû me faire remplacer plusieurs fois les mêmes flacons sans avoir l'occasion de les livrer. Ces frais d'aller et de retour me portent le prix de revient à un chiffre bien plus élevé que le prix de trois francs (prix de vente au public). Telle est la raison qui me fait ajourner le plus possible le renouvellement de mes flacons.

« La raison de cette situation, dont je ne dois pas être le seul à me plaindre, tient à la fourniture gratuite du sérum par les mairies. Le public, qu'il soit indigent ou non, ne s'adresse à la pharmacie que si la mairie est dépourvue de sérum, ce qui n'arrive presque jamais ; la mairie, renouvelant ses flacons gratuitement, les a toujours ou presque toujours de date récente.

« A mon avis, il eût été préférable de faire le dépôt gratuit dans les pharmacies ; le pharmacien n'aurait, il est vrai, aucun bénéfice dans cette combinaison ; mais ce serait toujours moins onéreux que de vendre 3 francs un flacon qui nous revient quelquefois à 3 fr. 50 et 4 francs. »

Cette lettre nous dispense de tout commentaire ; les renseignements qu'elle contient sont du reste corroborés par la comparaison entre le nombre des flacons *payants* et *gratuits* envoyés dans quelques départements.

Pendant les six premières années, le nombre des flacons distribués par l'Institut Pasteur pour le service de l'assistance publique a été annuellement de 26.000 à 34.000. Brusquement il s'est élevé

|              |          |
|--------------|----------|
| en 1901..... | à 49.000 |
| en 1902..... | à 58.000 |
| en 1903..... | à 56.008 |

Ces chiffres se rapportent exclusivement au sérum antidiphtérique. Pour l'ensemble des divers sérums utilisés, en 1903 par exemple, le nombre a été de 87.000 pour le *service humain* seulement ; en comprenant le service vétérinaire, il s'est élevé à 125.000.



Actuellement, dans un grand nombre de départements, le service fonctionne tel qu'il a été établi au début, et, pour ceux-là, la consommation annuelle de sérum varie de 150 à 200 flacons ; parfois la moyenne s'élève à 300. Elle atteint 500 et plus dans les départements qui reçoivent des enfants assistés et des nourrissons : ces départements sont déjà approvisionnés par l'Hospice des enfants assistés de Paris (1.000 flacons environ par année).

Pour deux départements, dans lesquels la distribution du sérum gratuit est faite, d'après les renseignements et plaintes qui nous sont parvenus, à tous les malades sans distinction, nous pouvons mettre en comparaison le nombre des flacons envoyés pour l'assistance publique et ceux envoyés aux pharmaciens :

|                      | Flacons gratuits. | Flacons payants. |
|----------------------|-------------------|------------------|
| 1 <sup>o</sup> ..... | 652               | 106              |
| 2 <sup>o</sup> ..... | 3.600             | 603              |

Pour un département, dans lequel une organisation spéciale a été créée, la moyenne annuelle des flacons expédiés pour l'assistance est de 500 et s'élève jusqu'à 700 ; dans ce département, le sérum se trouve en abondance à la disposition des médecins, mais, en plus des abus qui existent, un nombre considérable de flacons ne sont pas utilisés ; ils sont, au bout de l'année, échangés contre des flacons de préparation récente.

Tout ce qui précède montre d'une manière évidente que le pharmacien, même en envisageant sous le point de vue le plus favorable la situation qui lui est faite, ne réalise qu'un bénéfice insignifiant sur la vente du sérum, et le plus souvent subit une perte de temps et d'argent. Les plaintes qui sont parvenues de divers côtés et dont M. le Ministre de l'Intérieur a été officiellement saisi sont donc absolument justifiées.

La réorganisation d'une partie du service de l'assistance gratuite, celle qui se rapporte à la distribution du sérum aux indigents et à la surveillance de cette distribution s'impose donc ; il en est de même pour la modification du prix de vente au public : ce prix doit être relevé, afin que le pharmacien puisse s'approvisionner de sérum et en délivrer sans subir une perte d'argent. Les deux questions sont absolument connexes et ne peuvent être résolues l'une sans l'autre. C'est qu'en l'espèce, l'intérêt du public et celui du pharmacien se confondent.

L'intérêt du public est de pouvoir partout et en tout temps trouver du sérum chez le pharmacien, mais la société ne peut équitablement exiger que ce dernier possède dans son officine un médicament sur la vente duquel il ne réalise aucun bénéfice, et plus souvent encore il subit une perte.

Examinons successivement les solutions possibles et relatives :

I, à la réorganisation et à la surveillance des dépôts de l'assistance gratuite :

II, à la modification du prix de vente au public.

I. — L'expérience acquise depuis dix ans montre que, si l'organisation créée au début a produit de bons résultats relativement aux envois de sérums aux préfets et à l'approvisionnement des dépôts, il n'en est pas de même au point de vue de la surveillance relative à la distribution des flacons. C'est donc sur cette distribution que doit spécialement se porter notre attention.

En temps normal, les préfets seuls doivent être en rapport avec l'Institut Pasteur, qui leur adresse les flacons dont ils ont besoin. Ces flacons sont ensuite répartis par leurs soins dans les divers dépôts de leur département. Cette répar-

tion leur est d'autant plus facile qu'ils jouissent de la franchise postale. L'Institut Pasteur, qui n'a pas cette faveur, a dû, depuis la création du service, prendre à sa charge presque tous les frais occasionnés par les envois postaux, lorsque les municipalités, les médecins de l'assistance, s'adressent directement à lui, et ils le font très souvent, contrairement aux prescriptions ministérielles, en dehors des cas urgents.

La création des dépôts dans les bureaux divers de l'assistance, dans les mairies, etc., offre un certain nombre d'inconvénients, qu'il n'était pas possible de prévoir au début et qui ont été révélés par la pratique — difficultés ou même absence de surveillance, heures réglementaires de distribution de sérum — le plus souvent absence d'une personne compétente pour la délivrance du médicament.

Dans ces conditions, il serait à tous les points de vue préférable, *sans accroître le nombre des dépôts créés par les préfets*, d'établir ces dépôts chez un ou plusieurs pharmaciens, selon l'importance de la population ; cette disposition n'est pas contraire à la loi du 25 avril 1895, laquelle dit que « Les flacons de sérum gratuit *pourront* être déposés en dehors des officines de pharmaciens, et sous la surveillance d'un médecin dans les établissements d'assistance désignés par l'administration. » Le dépôt du sérum dans les pharmacies n'est donc pas contraire à la loi.

Il ne peut entrer dans notre pensée de faire tous les pharmaciens dépositaires de sérum gratuit. D'autre part, il est indispensable que les préfets ne puissent être suspectés de favoritisme, ce qui adviendrait fatalement dans le cas où ils feraient eux-mêmes le choix des pharmaciens dépositaires. Les préfets pourraient donc s'adresser aux Syndicats pharmaceutiques, dont l'existence est consacrée par la loi du 21 mars 1884 et qui, par conséquent, sont des rouages susceptibles d'être utilisés par les pouvoirs publics. Les Syndicats désigneraient au préfet un nombre de pharmaciens égal à celui qui serait fixé par ce fonctionnaire, ces pharmaciens dépositaires devant être répartis sur le territoire du département.

Nous devons ajouter qu'il existe des Syndicats pharmaceutiques dans tous les départements. Dans deux ou trois régions les Syndicats embrassent deux ou trois départements, mais les bureaux de ces Syndicats seraient en mesure d'indiquer, dans chaque département, le nombre des pharmaciens que fixerait le préfet.

Les pharmaciens dépositaires ne seraient autorisés à délivrer le sérum gratuit contenu dans le flacon de modèle spécial fixé par la loi que sur présentation d'une ordonnance signée par un médecin de l'assistance médicale gratuite ou d'un bureau de bienfaisance. Cette ordonnance ne devrait pas comporter d'autres médicaments, et c'est seulement pour obtenir le sérum que le malade serait forcé de s'adresser à un pharmacien dépositaire ; il pourrait se procurer les autres médicaments chez tout autre pharmacien de son choix ; l'ordonnance relative au sérum devrait être faite sur une feuille spéciale, portant le nom du pharmacien dépositaire, et le médecin traitant devrait la dater, inscrire le nom et l'adresse du malade.

Ces ordonnances seraient conservées par le pharmacien dépositaire et renvoyées par lui au préfet, qui lui ferait parvenir en temps utile des flacons de sérum en nombre égal à ceux portés sur les ordonnances.

Lorsque les flacons de sérums devraient être utilisés dans l'intérieur d'un établissement d'assistance, le médecin de cet établissement devrait également rédiger une ordonnance spéciale ou bon, indiquant le nom du malade et le nombre des flacons employés. Ces flacons ne devraient pas être utilisés en dehors de l'établissement.



Pour renouveler la provision, le directeur de l'établissement devrait faire parvenir les bons soit au préfet, soit au pharmacien dépositaire s'il en existait un dans la localité.

L'organisation du service de l'assistance médicale ainsi comprise ne devrait pas accroître le nombre des dépôts actuels, qui paraît suffisant. Il ne serait pas possible de demander à l'Institut Pasteur un nombre de flacons plus élevé que celui qu'il délivre actuellement. Ce nombre est déjà considérable et hors de proportion avec les prévisions de l'organisation primitive du service.

Ce service ne comprenait, au début, que la délivrance du sérum antidiphtérique : il comprend aujourd'hui tous les sérums et vaccins étudiés et utilisés postérieurement.

II. — La réorganisation du service de l'assistance médicale entraîne forcément, ainsi que nous l'avons dit, des modifications dans les rapports du pharmacien avec le public. Une seule solution est possible et s'impose : relever le prix de vente du sérum au public.

L'Institut Pasteur ne peut envisager la question qu'au point de vue de l'intérêt général. Fidèle aux traditions humanitaires de son fondateur, il ne veut recueillir aucun bénéfice de l'augmentation de prix devenue indispensable aujourd'hui. Nous l'avons déjà dit et le répétons, l'augmentation de prix du sérum ne permettra pas aux pharmaciens de réaliser un bien grand bénéfice ; elle ne fera que leur éviter une perte qu'ils subissent aujourd'hui dans la plupart des cas. S'il pouvait faire autrement, l'Institut Pasteur n'accepterait pas cette modification de prix de vente au public, mais il doit s'incliner devant la nécessité et accepter la solution qui lui est imposée par la force des choses et l'intérêt des malades.

Il pourrait être entendu que les pharmaciens seraient autorisés à vendre le flacon de sérum le prix qui leur conviendrait, et, dans ce cas, l'Institut Pasteur cesserait d'inscrire sur l'étiquette le prix du flacon. C'est la solution qui conviendrait le mieux à l'Institut Pasteur, mais elle est énergiquement repoussée par les intéressés, comme ne donnant pas suffisamment satisfaction à l'intérêt public. Si l'on procédait ainsi, le sérum serait certainement vendu suivant des échelles de prix entièrement variables. Après avoir, pendant dix ans, inscrit le prix sur les étiquettes, l'Institut Pasteur s'exposerait à diverses récriminations de la part du public, surtout lorsque ce dernier se serait adressé à des pharmaciens ayant exagéré leur prix.

D'autre part, le public étant habitué au prix de 3 francs, chaque pharmacien ne pourrait isolément élever ce prix, s'il ne pouvait prouver qu'il s'agit d'une mesure générale : beaucoup s'abstiendraient, et le but poursuivi ne serait pas atteint.

En conséquence, l'Association générale des pharmaciens de France estime que le prix du flacon de sérum peut être élevé à 4 francs et que ce prix doit être inscrit sur l'étiquette.

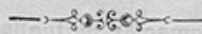
Ce rapport devrait être discuté par la Commission des sérums dans sa séance du lundi 5 juillet 1905, et, s'il n'a pas été adopté, c'est parce que M. Roux, directeur de l'Institut Pasteur, a fait remarquer que, d'après la loi de finances votée par le Parlement au mois d'avril dernier, l'allocation accordée à l'Institut Pasteur a été transférée au chapitre de l'assistance médicale gratuite. Ce transfèrement a pour conséquence de mettre à la charge des départements et des com-

munes une partie de la dépense occasionnée par cette allocation, alors que cette dépense incombait jusqu'ici à l'Etat seul. Cette nouvelle organisation va créer des difficultés d'application qu'il serait désirable d'aplanir.

M. le professeur Debove, président du Comité, et plusieurs autres membres ont fait remarquer que le seul moyen de donner satisfaction au desideratum légitimement exprimé par M. Roux était de faire cesser la contradiction existant entre la loi de 1893 sur l'assistance gratuite et celle de 1895 sur les sérums.

Pour cela, il suffirait de supprimer de la loi de 1895 le 3<sup>e</sup> paragraphe de l'article 2, qui stipule que les flacons destinés à être distribués gratuitement aux indigents doivent porter les mots : *Assistance publique-Gratuit* dans la pâte du verre ; de cette façon, les sérums seraient délivrés aux indigents par les pharmaciens, de même que les autres médicaments, et le prix en serait porté par les pharmaciens sur leurs mémoires du service d'assistance médicale gratuite.

En présence de l'éventualité d'une modification à apporter à la loi de 1895, la Commission des sérums a décidé de surseoir à toute discussion du rapport de M. Yvon jusqu'à ce que l'administration ait étudié la question à ce point de vue et ait obtenu du Parlement la modification en question, cette modification paraît indispensable.





## VINGT-SEPTIÈME ASSEMBLÉE GÉNÉRALE de l'Association générale des pharmaciens de France

TENUE A L'ÉCOLE DE PHARMACIE DE PARIS

LE 24 MAI 1904.

### Fin du Compte-rendu des travaux du Conseil d'administration

PENDANT L'EXERCICE 1903-1904

Présenté par M. CRINON, secrétaire général.

#### Interdiction des annonces de remèdes secrets.

Votre Conseil a été appelé à se prononcer sur une autre proposition émanant d'un de ses membres. M. Denize avait émis le vœu que l'Association générale s'associât à des démarches faites auprès de M. le Ministre de la Justice, pour lui demander d'adresser aux parquets les instructions nécessaires pour qu'ils interdisent l'annonce des remèdes secrets, annonce que répriment les lois actuelles.

La majorité de votre Conseil n'a pas jugé opportun de se rallier à une semblable proposition ; elle a pensé qu'il y aurait imprudence à demander l'application des textes qui prohibent l'annonce des remèdes secrets, alors que nous sommes nous-mêmes vulnérables sur tant de points. Il ne nous a pas paru possible de demander que l'autorité judiciaire sévise contre ceux qui violent tel article de loi, et qu'il ferme les yeux sur les infractions que nous commettons à tout instant de la journée en débitant des médicaments composés sans ordonnance de médecin.

D'autre part, nous avons estimé qu'il serait plus préjudiciable que profitable au corps pharmaceutique d'indisposer contre nous les journaux pour lesquels les annonces de médicaments constituent un appoint de recettes assez important.

Le Syndicat des Landes a demandé que la décision prise par votre Conseil soit portée devant vous comme devant une juridiction d'appel. Vous aurez donc à statuer sur cette question au cours de la séance.

#### Pharmacies mutualistes.

En lisant les procès-verbaux des séances de votre Conseil, vous avez pu voir combien nous nous sommes préoccupés de la question des pharmacies mutualistes qui intéresse à un si haut degré tous les pharmaciens, surtout ceux des villes un peu importantes.

Dans certaines régions, les mutualistes tiennent à avoir des pharmacies leur appartenant, et ils sont réfractaires à toute entente avec les pharmaciens pour l'établissement d'un tarif donnant satisfaction à chacune des deux parties. Le plus souvent, lorsque ces pharmacies sont ouvertes, ceux qui sont chargés de les administrer s'aperçoivent que les résultats sont moins brillants qu'ils ne l'avaient espéré, et ils cherchent alors à augmenter leurs recettes. C'est dans ce but que les dirigeants de la pharmacie mutualiste de Toulon ont provoqué la constitution d'une fausse société de secours mutuels, désignée sous le nom de *Prévoyance des familles de Toulon et du Var* et comprenant toutes les personnes

trop âgées ou trop infirmes pour entrer dans les sociétés de secours mutuels, lesquelles, moyennant une cotisation annuelle de 1 fr. 20 par famille, quelque soit le nombre des membres dont elle se compose, auraient le droit d'acheter leurs médicaments dans la pharmacie mutualiste. Nous avons conseillé très vivement au Syndicat des pharmaciens du Var de faire un procès, mais jusqu'ici aucune résolution définitive n'a été prise à ce sujet.

Ailleurs, les pharmaciens ont réussi à empêcher l'ouverture d'une pharmacie mutualiste en consentant de grands sacrifices aux sociétés de secours mutuels ; c'est ce qui s'est produit à Toulouse et à Saint-Etienne.

A Paris, un courant s'est manifesté en faveur de la création d'une vingtaine de pharmacies mutualistes ; le danger était sérieux et la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine a entamé des pourparlers avec les présidents des groupements mutualistes du département de la Seine. Ces pourparlers sont engagés depuis plusieurs mois, et rien n'est encore décidé, mais nous ne désespérons pas d'arriver à convaincre ceux avec qui nous négocions que les sociétés de secours mutuels auraient avantage à s'entendre avec les pharmaciens. S'il n'est encore intervenu aucune solution, c'est qu'on n'est pas encore tombé d'accord sur les bases du tarif d'après lequel seraient taxés les médicaments fournis aux sociétés de secours mutuels. Il semble probable que les médicaments seront tarifés en prenant pour base le prix coûtant, avec une majoration à débattre et avec un supplément destiné à rémunérer le pharmacien pour les diverses manipulations qu'exige la confection des médicaments qu'il délivre.

M. Rièthe a pris une part active dans les négociations en cours, et, s'il s'est entremis pour tenter de convaincre les dirigeants de la mutualité, c'est qu'il est président de la Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites, qui est approuvée par le gouvernement comme rentrant dans le cadre des sociétés régies par la loi de 1898 sur les sociétés de secours mutuels. Dans ses entretiens avec les chefs des divers groupements mutualistes, M. Rièthe n'a nullement engagé l'Association générale ; il n'a jamais parlé au nom du corps pharmaceutique tout entier, et il a pris, au contraire, le soin d'établir qu'il était impossible de fixer avec les sociétés de secours mutuels un *modus vivendi* identique pour toutes les localités.

Un Congrès de la mutualité vient d'avoir lieu à Nantes ; comme on devait discuter, dans ce Congrès, comme dans tous les Congrès antérieurs, la question des pharmacies mutualistes, M. Rièthe, comme président de la Caisse des retraites, accompagné de M. Weil, délégué de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Seine et de M. Villette, délégué du Syndicat des pharmaciens de Seine-et-Marne, a assisté à ce Congrès dans le but de préconiser auprès des mutualistes l'entente avec les pharmaciens, et il a montré aux congressistes combien sont illusoirs les économies que certaines sociétés de secours mutuels prétendent réaliser avec des pharmacies spéciales. Il vous mettra d'ailleurs lui-même au courant de ce qui s'est passé à Nantes.

Vous serez d'accord avec moi pour remercier bien vivement M. Rièthe pour le grand service qu'il a rendu à la pharmacie, en se dépensant comme il l'a fait, en ne ménageant ni son temps, ni ses paroles pour jeter, dans l'esprit des dirigeants de la mutualité, la conviction qu'ils auraient intérêt à s'entendre avec les pharmaciens pour la fourniture des médicaments destinés aux membres participants des sociétés de secours mutuels et à leur famille.

#### Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites.

Toutes les tentatives que nous faisons pour faire comprendre aux sociétés de secours mutuels qu'il est plus avantageux pour elles de s'entendre avec les



pharmaciens que de créer des pharmacies spéciales ne sauraient être considérées comme devant avoir pour résultat de remédier aussi complètement que nous le désirons à la crise aiguë qui sévit sur notre profession. Si nous réussissons dans nos négociations avec les mutualistes, ce ne sera qu'en sacrifiant encore une partie de notre bénéfice, mais, entre deux maux, il faut avoir la sagesse de choisir le moindre, et nous devons nous résigner en présence de l'inéluctable nécessité.

C'est parce que nous avons conscience des souffrances d'un très grand nombre de nos confrères que nous avons cherché tous les moyens possibles d'améliorer leur sort dans une certaine mesure. Leur assurer une modeste retraite lorsqu'ils seront obligés de prendre du repos, tel a été le but que nous avons poursuivi lorsque nous avons fondé la Caisse mutuelle pharmaceutique de retraites. Depuis un an, cette institution fonctionne ; les adhérents ne sont peut-être pas encore aussi nombreux qu'ils devraient l'être, et nous ne saurions insister trop vivement auprès de ceux d'entre vous qui sont encore jeunes pour les inviter à se faire admettre comme membres de cette Société.

En outre des versements des adhérents, qui, à eux seuls, s'ils sont suffisamment importants, peuvent contribuer à constituer une retraite respectable, notre Caisse mutuelle a déjà reçu des dotations relativement considérables, qui formeront, dans une quinzaine d'années, un capital permettant d'élever les pensions à distribuer à un taux sur lequel les promoteurs de l'œuvre ne croyaient pas pouvoir compter.

#### **Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie.**

A côté de notre Caisse de retraites, nous avons la Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie, qui fonctionne très régulièrement avec des primes relativement faibles ; nous ne regrettons qu'une chose, c'est de voir qu'au bout de treize années, nous ne comptons pas encore mille assurés.

#### **Service d'assurances.**

Bien que l'exemple de notre Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie nous ait permis de constater que nos confrères mettent peu d'empressement à profiter des avantages que leur procurent les œuvres mutuelles fondées par nous, nous avons encore essayé de faire davantage dans la voie où nous nous étions engagés dans le but de leur être utiles.

Les primes que nous payons aux Compagnies d'assurance contre l'incendie sont assez élevées, et il est indiscutable que la pharmacie constitue pour elles ce qu'on appelle un bon risque, ne les entraînant pas à de coûteuses indemnités.

Depuis fort longtemps, nous cherchions une combinaison nous permettant d'assurer les pharmaciens à un taux moins élevé ; grâce à l'entremise du fils d'un de nos bien sympathiques confrères, M. Lajoux, professeur à l'Ecole de médecine et de pharmacie de Reims, nous avons maintenant la possibilité de nous assurer contre l'incendie dans des conditions avantageuses. Les *Mutuelles du Mans*, qui nous offrent les plus solides garanties au point de vue de la solvabilité et qui ont cinq millions de réserves, assurent notre mobilier, notre matériel et nos marchandises avec une réduction de 30 pour 100 sur le tarif du Syndicat des Compagnies à primes ; la réduction est de 25 pour 100 pour le risque locatif et pour le recours des voisins.

J'ajoute tout de suite que ces avantages ne sont accordés qu'aux pharmaciens faisant partie de l'Association générale.

En outre des avantages dont je viens de parler et qui profitent à chaque

assuré pharmacien, M. Lajoux abandonne une partie de sa remise à l'Association générale, de telle sorte que, si nous sommes très nombreux à nous assurer par son intermédiaire, nous ferons personnellement une bonne affaire et nous enrichirons en même temps la caisse de notre Association.

M. Lajoux est en mesure de nous procurer d'autres avantages que ceux qu'il nous offre pour l'assurance-incendie ; relativement à l'assurance-vie, il se met à la disposition de ceux d'entre vous qui désireraient contracter une assurance semblable, pour leur indiquer le type qui leur serait le plus profitable.

Pour ce genre d'assurance, M. Lajoux verse également une partie de sa remise dans notre caisse, et les affaires traitées par lui jusqu'ici nous ont déjà rapporté un peu plus de 600 francs.

Vous avez pu lire les articles que nous avons publiés dans notre *Bulletin* relativement au service d'assurances que nous avons créé ; nous comptons sur votre zèle et votre activité pour engager vos confrères à prévenir M. Lajoux de l'époque à laquelle expire leur police d'assurance contre l'incendie. M. Lajoux prendra note de la date indiquée, et, au moment opportun, il se chargera de faire signer à l'intéressé une nouvelle police dans les conditions ci-dessus indiquées.

Nous n'avons pas été seuls à avoir l'intention de doter le corps pharmaceutique d'un service d'assurances complet ; notre confrère Favier, président du Syndicat des pharmaciens de l'Ardèche et de la Drôme, ardent défenseur des intérêts des pharmaciens, a conçu, depuis plusieurs années, un projet dont il nous a entretenus l'an dernier à Montpellier, et ce projet a déjà reçu l'approbation d'un certain nombre de confrères du Midi. M. Tadjague, dans une lettre qu'il nous adressait récemment, au nom de la Société de pharmacie du Sud-Ouest, nous félicitait des décisions que nous avions prises et nous manifestait en même temps l'espoir que nous ne ferions aucune difficulté pour unir nos efforts à ceux des confrères qui ont obéi aux mêmes inspirations que nous.

Nous ne nous opposerons jamais à une entente commune dans les circonstances où nous nous rencontrerons avec d'autres pour faire le bien, mais il est clair qu'avant de renoncer à continuer ce qui existe, avant de remplacer par autre chose ce qui fonctionne et que nous avons mis sur pied, il faut que cette autre chose soit soumise à l'étude d'hommes compétents, comme nous l'avons fait nous-mêmes pour la Caisse de retraites et pour nos autres assurances.

Tout le projet de M. Favier est très séduisant en lui-même ; l'économie de ce projet consiste dans le versement de sommes très modiques : pour l'assurance contre les accidents en pharmacie, 10 francs par an ; c'est ce que notre Société mutuelle fait payer à ses assurés. Pour l'assurance-incendie, 1 franc pour 1.000 francs de capital assuré pour les meubles et immeubles. Pour les frais d'administration, M. Favier propose 5 francs.

Moyennant ces modestes versements, M. Favier, se basant sur des calculs dont l'exactitude est à vérifier, croit pouvoir faire jouir les assurés, à l'âge de 60 ans, d'une retraite qu'il estime pouvoir s'élever à 500 ou 600 francs, en dehors de l'assurance contre l'incendie et de celle contre les accidents en pharmacie.

Sans rien préjuger, nous craignons que le projet de M. Favier ne puisse être mis en pratique sans subir de profondes modifications. Tout d'abord, si la *Mutuelle* que veut fonder M. Favier devait distribuer des retraites, elle devrait nécessairement solliciter l'autorisation du Gouvernement, et l'on est fondé à se demander si le Ministre de l'intérieur consentirait à assimiler à une société de secours mutuels régie par la loi de 1898 une société qui fonctionnerait simultanément comme société d'assurance.



D'autre part, M. Favier prévoit, dans son projet, plusieurs catégories d'adhérents ; d'après lui, il y aurait des assurés qui toucheraient une retraite, tandis que d'autres, ceux qui posséderaient une certaine fortune, n'en toucheraient pas. Je serais surpris si la loi permettait de faire de semblables distinctions dans une société ayant pour but de distribuer des retraites.

J'ajouterai que M. Favier ne mentionne pas l'assurance contre le risque locatif et contre le recours des voisins, de cette sorte que, si, à l'origine de la constitution de la société mutuelle dont il a rédigé les statuts, il survenait, dans un immeuble d'une certaine valeur, un sinistre anéantissant non seulement le mobilier et le matériel de l'assuré, mais encore l'immeuble lui-même et le mobilier des autres locataires, la société serait fort embarrassée pour payer les dégâts causés par l'incendie ; d'autre part, l'assuré risquerait de ne toucher aucune indemnité, à cause de l'opposition que formeraient le propriétaire et les autres locataires aux sommes qu'aurait à lui verser la *Mutuelle*.

Et fin, M. Favier ne tient pas suffisamment compte d'un facteur important : l'indifférence des pharmaciens. Il table immédiatement sur des milliers d'assurés. Qu'il nous permette de lui rappeler que nous avons eu autrefois les mêmes illusions que lui : lorsque nous avons préparé les statuts de notre Société mutuelle d'assurance contre les accidents en pharmacie, nous avons décidé que la Société fonctionnerait dès que nous aurions recueilli 1.000 adhésions, et nous avions espéré que ce millier d'adhérents serait vite trouvé. Hélas ! cinq ans après, nous nous décidions à commencer nos opérations avec 100 assurés seulement.

Je ne voudrais pas décourager mon excellent confrère Favier, mais, à l'appui de mon pronostic, je puis vous signaler ce qui nous est arrivé récemment. Etant donné qu'il y a environ 9.000 pharmaciens en France, que ces 9.000 pharmaciens sont tous assurés contre l'incendie et que toutes les polices ont une durée de 10 années, nous avons légitimement fixé à 900 le nombre des pharmaciens dont la police expirait pendant l'année courante ; nous avons fait visiter à domicile un certain nombre de pharmaciens de Paris, convaincus qu'en raison des avantages matériels que nous leur offrions, nous allions recueillir les adhésions immédiates de ceux de nos confrères qui n'étaient plus liés que pour quelques mois avec la Compagnie qui les avait assurés. Eh bien ! je crois que nos démarches n'ont pas abouti à enlever d'emblée une seule affaire. Les pharmaciens sollicités ont répondu qu'ils réfléchiraient, comme s'il était besoin de longues réflexions pour prendre un parti, alors qu'on reçoit des offres sérieuses se traduisant par une économie de 30 pour 100.

Je ne veux pas m'étendre plus longuement sur ce sujet. Au nom de votre Conseil d'administration, je vous prie de faire autour de vous ce que vous pourrez pour propager les œuvres de mutualité et le service d'assurances que nous avons créés ; mentionnez-les dans les *Bulletins* que vous publiez, de manière à éclairer les membres de vos Syndicats ; insistez auprès d'eux pour les engager à profiter des avantages incontestables que nous leurs offrons, et vous aurez justifié, de cette façon, l'utilité de cette grande Association qui devrait abriter sous son drapeau l'unanimité des pharmaciens.

# FORMULAIRE

DES PHARMACIENS FRANÇAIS

## Formulaire de la Société des Pharmaciens du Loiret

ADOPTÉ PAR

## L'ASSOCIATION GÉNÉRALE des PHARMACIENS de FRANCE

*Elaboré par une Commission mixte*

COMPOSÉE DE :

MM. Baudran

Coquet

Gamel

Rocher

Vaudin

Délégués de l'Association  
générale.

MM. Barruet

Cochinal

Dufour

Guérin

Rabourdin

Délégués de la Société  
du Loiret.

contenant les formules d'un certain nombre  
de préparations correspondant  
aux médicaments similaires d'un usage courant.

En vente chez M. VIOSSAT, pharmacien

A ORLÉANS

Trésorier du Syndicat des pharmaciens du Loiret

ET AU SIÈGE DE

L'ASSOCIATION GÉNÉRALE DES PHARMACIENS DE FRANCE

5, Rue des Grands Augustins, PARIS

### PRIX :

|                              |           |
|------------------------------|-----------|
| Par unité, l'exemplaire..... | 2 fr. » » |
| — — (franco par la poste)... | 2 25      |

### POUR LES SYNDICATS MÉDICAUX ET PHARMACEUTIQUES :

|                                         |      |
|-----------------------------------------|------|
| Par 25 exemplaires, l'exemplaire .....  | 1 60 |
| Par 50 — — .....                        | 1 40 |
| Par 100 — — et au-dessus, l'exemplaire. | 1 25 |



## CAISSE MUTUELLE PHARMACEUTIQUE DE RETRAITES

fondée sous le patronage de l'Association générale  
des Pharmaciens de France.

Adresser les adhésions et les demandes de renseignements  
au siège de l'Association générale

5, rue des Grands Augustins, PARIS.

## SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS EN PHARMACIE

fonctionnant depuis 1891

Sous le Patronage de l'ASSOCIATION GÉNÉRALE  
DES PHARMACIENS DE FRANCE

possédant une réserve de 44.000 francs.

ADRESSER LES ADHÉSIONS ET LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS  
AU SIÈGE DE L'ASSOCIATION GÉNÉRALE

5, Rue des Grands Augustins, PARIS.

## ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE

Cette Assurance est pratiquée par les Mutuelles immobilière et mobilière  
du Mans, avec une réduction de 30 o/o environ sur le taux des  
Compagnies ordinaires, réduction dont jouissent seulement les  
pharmaciens faisant partie de l'Association générale.

Ces Mutuelles comptent 528.000 adhérents et ont 5 millions de réserve  
Elles offrent les garanties les plus sérieuses.

ADRESSER LES ADHÉSIONS ET DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

*A M. LAJOUX*, Assureur-Conseil de l'Association,  
46, Rue de Provence, à PARIS

OU AU SIÈGE DE L'ASSOCIATION

5, Rue des Grands Augustins, PARIS





# Laboratoires Sauter

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS

**BELLEGARDE (Ain) et GENÈVE (Suisse)**

Succursale : PARIS, 49, rue de Paradis

## MÉDICAMENTS COMPRIMÉS

DE TOUT GENRE

Pour usage interne, usage externe et  
injections hypodermiques

ANTIPYRINE — QUININE — RHUBARBE — SUBLIMÉ  
TRIOXYMÉTHYLÈNE — PERMANGANATE, etc.

## PILULES, GRANULES ET GRANULÉS

**CAPSULES à tous médicaments**

**EMPLATRES POREUX AU CAOUTCHOUC**

**SPARADRAPS AU CAOUTCHOUC**

**SPARADRAPS MÉDICAMENTEUX**

**TAFFETAS ANGLAIS**

**SUPPOSITOIRES CREUX ET MÉDICAMENTEUX**

**OVULES ET SUPPOSITOIRES A LA GLYCÉRINE**

**BOUGIES EXCELSIOR** Flexibles au Beurre de Cacao

*Pharmacies portatives et domestiques*

DÉPOSITAIRE GÉNÉRAL POUR LA FRANCE DE LA PHYTINE.



## MÉDICATION ALCALINE

A LA PORTÉE DE TOUTES LES BOURSES AVEC LES

# COMPRIMÉS VICHY-ÉTAT

A base de SELS VICHY-ÉTAT

Permettant de préparer soi-même instantanément

Une excellente EAU MINÉRALE ALCALINE GAZEUSE

2<sup>FR.</sup> LE FLACON DE 100 COMPRIMÉS 2<sup>FR.</sup>

Dans toutes Pharmacies

*AVOIR SOIN DE SPÉCIFIER*

## COMPRIMÉS VICHY-ÉTAT

Exiger  
la marque



sur chaque  
Flacon



# VALS

## EAU MINÉRALE NATURELLE

### SUPÉRIEURE



#### AUX CONFRÈRES

Voici les avantages que vous offrent les VALS ★★

- 1° Elles sont très gazeuses et très agréables à boire;
- 2° Elles ne portent pas de nom propre, étant désignées par un signe, ce qui permet de les faire passer lorsqu'une marque n'est pas exigée;
- 3° Elles sont aseptiques, les bouteilles et bouchons ayant été stérilisés, aussi se conservent-elles indéfiniment, sans altération et sans dépôt;
- 4° Elles coûtent 0,40 et doivent se vendre 0,70 à 0,80, d'où un bénéfice de 40 à 50 %.

Quelle est la spécialité qui donne un pareil résultat? Je le demande à tous les Confrères.

La recherche des bacilles coli communis et typhiques a donné un résultat négatif au Laboratoire municipal de Paris.

#### PRIX COURANT POUR LA PHARMACIE

des Eaux prises aux Sources

La Caisse de 50 bouteilles..... 16 fr.

Par cinq caisses et au-dessus... 15 fr.

En vrac, par cadres de 300 à 600 bouteilles, 28 fr. le cent

VALEUR A 60 JOURS

Par cinq caisses et au-dessus, 20 fr. la caisse, franco en gare d'arrivée ou au port d'embarquement.

N. B. — Des tableaux et papiers de pliage imprimés sont joints aux demandes d'Eaux adressées directement à Vals.

#### VENTE EXCLUSIVE AUX PHARMACIENS

Bénéfice de 40 à 50 % au Détail

===== Adresser les Demandes et Renseignements =====

à M. E. CHAMPETIER, Pharmacien

===== VALS-LES-BAINS (ARDECHE) =====



# FABRICATION SPÉCIALE D'EXTRAITS FLUIDES TEINTURES & ALCOOLATS PHARMACEUTIQUES

Adresse télégraphique  
WARIN, Villiers-s-Marne

**J. WARIN**

TÉLÉPHONE  
4-Villiers-sur-Marne

VILLIERS-SUR-MARNE, près PARIS

## Extraits fluides

FRANÇAIS



correspondant à leur poids  
de plante

### FORMULES

adoptées par la Commission

### DU CODEX

### EXTRAITS FLUIDES

selon toutes pharmacopées

### ET FORMULES SPÉCIALES

### EXTRAITS FLUIDES

pour Sirops  
et pour Vins

### SOLUTIONS TITRÉES

d'Extraits secs et mous

### SUCS

de Plantes fraîches

correspondant

à leur poids de la plante

### Teintures, Alcoolats pharmaceutiques

ENVOI DU TARIF SUR DEMANDE

Dépôt à Paris :

**SIMON & MERVEAU**

21, Rue Michel-le-Comte, 21

et chez tous les Droguistes  
et Commissionnaires

A la suite de mes travaux sur la préparation des extraits fluides devant être insérés à la prochaine édition du Codex, j'ai appliqué l'expérience acquise au cours de mes recherches à la fabrication de ce genre d'extraits. Je puis donc offrir à mes confrères TOUS EXTRAITS FLUIDES préparés soigneusement avec des substances choisies, des alcools purs (marque SPRINGER), répondant aux conditions exigées par le prochain Codex français et par les Pharmacopées étrangères, et aux prix les plus modiques compatibles avec leur qualité.

Quoique l'emploi des extraits fluides, pour la préparation des sirops, soit proscrit par les autorités pharmaceutiques, nombre de nos confrères y ont recours pour la préparation de sirops de conservation difficile ou d'un usage peu courant; il est alors indispensable de donner un sirop présentant une composition et des caractères semblables à ceux propres au sirop du Codex.

Nous sommes arrivés à préparer des extraits fluides pour sirop remplissant les conditions si rarement réunies : *arôme, saveur, coloration, richesse en principes actifs* des sirops du Codex. Nous engageons vivement nos confrères à en faire l'essai afin de se rendre compte de l'exactitude de notre assertion.

Nous ne préparons pas d'extraits pour les sirops de sucs de fruits, antiscorbutique, de chicorée, Désessart, etc., qui ne peuvent subir une concentration permettant d'obtenir des sirops semblables à ceux du Codex.

NOUS RECOMMANDONS à nos confrères de bien mentionner le genre d'extrait fluide qu'ils désirent : pour sirop, pour vin, pharmacopée anglaise, américaine, etc. Dans le cas de simple dénomination : *extrait fluide*, nous délivrons l'extrait fluide du Codex français correspondant au poids de la plante.

De récents travaux, notamment ceux de M. le professeur Pouchet, ont établi la supériorité d'action des sucs frais sur les autres préparations pharmaceutiques et sur les principes immédiats des plantes. Nous avons recherché un procédé de préparation de ces sucs sans intervention de la chaleur et de conservation sans emploi d'antiseptiques. Nous pouvons dès aujourd'hui offrir à notre clientèle ces sucs correspondant au poids de la plante.